

**PARIS CONVENTION
ON THIRD PARTY LIABILITY
IN THE FIELD
OF NUCLEAR ENERGY**

UNOFFICIAL CONSOLIDATED TEXT
AND EXPOSÉ DES MOTIFS

**CONVENTION DE PARIS
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DANS LE DOMAINE
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

TEXTE CONSOLIDÉ OFFICIEUX
ET EXPOSÉ DES MOTIFS

PARIS 2022

UNOFFICIAL CONSOLIDATED TEXT

TEXTE CONSOLIDÉ OFFICIEUX

**Convention du 29 juillet 1960 sur la
Responsabilité Civile dans le Domaine de
l'Énergie Nucléaire amendée par le Protocole
Additionnel du 28 janvier 1964, par le
Protocole du 16 novembre 1982 et par le
Protocole du 12 février 2004**

*Texte consolidé officieux de la Convention de Paris
incorporant les dispositions des trois Protocoles
d'amendement susvisés*

Les **GOVERNEMENTS** de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Hellénique, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Türkiye ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-après l'« Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques ;

DÉSIREUX d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

CONVAINCUS de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires ;

**Convention on Third Party Liability in the
Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as
amended by the Additional Protocol of
28 January 1964, by the Protocol of
16 November 1982 and by the Protocol of
12 February 2004**

*Unofficial consolidated text of the Paris Convention
incorporating the provisions of the three amending
Protocols referred to above*

The **GOVERNMENTS** of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Hellenic Republic, the Italian Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation and the Republic of Türkiye;

CONSIDERING that the OECD Nuclear Energy Agency, established within the framework of the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter referred to as the "Organisation"), is charged with encouraging the elaboration and harmonization of legislation relating to nuclear energy in participating countries, in particular with regard to third party liability and insurance against atomic risks;

DESIROUS of ensuring adequate and equitable compensation for persons who suffer damage caused by nuclear incidents whilst taking the necessary steps to ensure that the development of the production and uses of nuclear energy for peaceful purposes is not thereby hindered;

CONVINCED of the need for unifying the basic rules applying in the various countries to the liability incurred for such damage, whilst leaving these countries free to take, on a national basis, any additional measures which they deem appropriate;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

- a) Au sens de la présente Convention :
- i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires.
- ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations d'entreposage de substances nucléaires à l'exclusion de l'entreposage de ces substances en cours de transport ; les installations destinées au stockage définitif de substances nucléaires ; y compris de tels réacteurs, usines et installations qui sont en cours de déclassement ; ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'Organisation (appelé ci-après le « Comité de Direction ») ; toute Partie Contractante peut décider que seront considérées comme une installation nucléaire unique, plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs.
- iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.
- iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de

HAVE AGREED as follows:

Article 1

- a) For the purposes of this Convention:
- i) "A nuclear incident" means any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage.
- ii) "Nuclear installation" means reactors other than those comprised in any means of transport; factories for the manufacture or processing of nuclear substances; factories for the separation of isotopes of nuclear fuel; factories for the reprocessing of irradiated nuclear fuel; facilities for the storage of nuclear substances other than storage incidental to the carriage of such substances; installations for the disposal of nuclear substances; any such reactor, factory, facility or installation that is in the course of being decommissioned; and such other installations in which there are nuclear fuel or radioactive products or waste as the Steering Committee for Nuclear Energy of the Organisation (hereinafter referred to as the "Steering Committee") shall from time to time determine; any Contracting Party may determine that two or more nuclear installations of one operator which are located on the same site shall, together with any other premises on that site where nuclear fuel or radioactive products or waste are held, be treated as a single nuclear installation.
- iii) "Nuclear fuel" means fissionable material in the form of uranium metal, alloy, or chemical compound (including natural uranium), plutonium metal, alloy, or chemical compound, and such other fissionable material as the Steering Committee shall from time to time determine.
- iv) "Radioactive products or waste" means any radioactive material produced in or made radioactive by exposure to the radiation incidental to the process of

production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et d'autre part, lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement.

v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.

vi) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

vii) « Dommage nucléaire » signifie :

1. tout décès ou dommage aux personnes ;
2. toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

3. tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux sous-alinéas 1 ou 2 ci-dessus, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;

4. le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;

producing or utilizing nuclear fuel, but does not include (1) nuclear fuel, or (2) radioisotopes outside a nuclear installation which have reached the final stage of fabrication so as to be usable for any industrial, commercial, agricultural, medical, scientific or educational purpose.

v) "Nuclear substances" means nuclear fuel (other than natural uranium and other than depleted uranium) and radioactive products or waste.

vi) "Operator" in relation to a nuclear installation means the person designated or recognised by the competent public authority as the operator of that installation.

vii) "Nuclear damage" means,

1. loss of life or personal injury;
2. loss of or damage to property;

and each of the following to the extent determined by the law of the competent court,

3. economic loss arising from loss or damage referred to in sub-paragraph 1 or 2 above insofar as not included in those sub-paragraphs, if incurred by a person entitled to claim in respect of such loss or damage;

4. the costs of measures of reinstatement of impaired environment, unless such impairment is insignificant, if such measures are actually taken or to be taken, and insofar as not included in sub-paragraph 2 above;

5. tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;

6. le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures,

s'agissant des sous-alinéas 1 à 5 ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

viii) « Mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. La législation de l'État où le dommage nucléaire est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.

ix) « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages

5. loss of income deriving from a direct economic interest in any use or enjoyment of the environment, incurred as a result of a significant impairment of that environment, and insofar as not included in sub-paragraph 2 above;

6. the costs of preventive measures, and further loss or damage caused by such measures,

in the case of sub-paragraphs 1 to 5 above, to the extent that the loss or damage arises out of or results from ionising radiation emitted by any source of radiation inside a nuclear installation, or emitted from nuclear fuel or radioactive products or waste in, or of nuclear substances coming from, originating in, or sent to, a nuclear installation, whether so arising from the radioactive properties of such matter, or from a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of such matter.

viii) “Measures of reinstatement” means any reasonable measures which have been approved by the competent authorities of the State where the measures were taken, and which aim to reinstate or restore damaged or destroyed components of the environment, or to introduce, where reasonable, the equivalent of these components into the environment. The legislation of the State where the nuclear damage is suffered shall determine who is entitled to take such measures.

ix) “Preventive measures” means any reasonable measures taken by any person after a nuclear incident or an event creating a grave and imminent threat of nuclear damage has occurred, to prevent or minimise nuclear damage referred to in sub-paragraphs (a)(vii) 1 to 5, subject to any

nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises.

x) « Mesures raisonnables » signifie toutes mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées par le droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

1. la nature et l'ampleur du dommage nucléaire subi ou, dans le cas des mesures de sauvegarde, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ;
2. la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ;
3. les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 2

a) La présente Convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou, excepté sur le territoire d'un État non-Contractant non visé aux alinéas (ii) à (iv) du présent paragraphe, à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par,

- i) une Partie Contractante ;
- ii) un État non-Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, est une Partie Contractante à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et à tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour cette Partie, et au Protocole Commun relatif à

approval of the competent authorities required by the law of the State where the measures were taken.

x) "Reasonable measures" means measures which are found under the law of the competent court to be appropriate and proportionate, having regard to all the circumstances, for example:

1. the nature and extent of the nuclear damage incurred or, in the case of preventive measures, the nature and extent of the risk of such damage;
2. the extent to which, at the time they are taken, such measures are likely to be effective; and
3. relevant scientific and technical expertise.

b) The Steering Committee may, if in its view the small extent of the risks involved so warrants, exclude any nuclear installation, nuclear fuel, or nuclear substances from the application of this Convention.

Article 2

a) This Convention shall apply to nuclear damage suffered in the territory of, or in any maritime zones established in accordance with international law of, or, except in the territory of a non-Contracting State not mentioned under (ii) to (iv) of this paragraph, on board a ship or aircraft registered by,

- i) a Contracting Party;
- ii) a non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, is a Contracting Party to the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage of 21 May 1963 and any amendment thereto which is in force for that Party, and to the Joint Protocol relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris

l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, du 21 septembre 1988, à la condition toutefois que la Partie Contractante à la Convention de Paris sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, soit une Partie Contractante à ce Protocole Commun ;

iii) un État non-Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international ;

iv) tout autre État non-Contractant où est en vigueur, au moment de l'accident nucléaire, une législation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui repose sur des principes identiques à ceux de la présente Convention, y compris, entre autres, la responsabilité objective de l'exploitant responsable, la responsabilité exclusive de l'exploitant ou une disposition ayant le même effet, la compétence exclusive d'une juridiction, le traitement égal de toutes les victimes d'un accident nucléaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements, le libre transfert des indemnités, intérêts et dépens.

b) Rien dans cet article n'empêche une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, de prévoir dans sa législation un champ d'application plus large en ce qui concerne la présente Convention.

Article 3

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention de tout dommage nucléaire à l'exclusion :

i) des dommages causés à l'installation nucléaire elle-même et aux autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation ;

Convention of 21 September 1988, provided however, that the Contracting Party to the Paris Convention in whose territory the installation of the operator liable is situated is a Contracting Party to that Joint Protocol;

iii) a non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, has no nuclear installation in its territory or in any maritime zones established by it in accordance with international law; or

iv) any other non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, has in force nuclear liability legislation which affords equivalent reciprocal benefits, and which is based on principles identical to those of this Convention, including, inter alia, liability without fault of the operator liable, exclusive liability of the operator or a provision to the same effect, exclusive jurisdiction of the competent court, equal treatment of all victims of a nuclear incident, recognition and enforcement of judgements, free transfer of compensation, interests and costs.

b) Nothing in this Article shall prevent a Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated from providing for a broader scope of application of this Convention under its legislation.

Article 3

a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for nuclear damage other than

i) damage to the nuclear installation itself and any other nuclear installation, including a nuclear installation under construction, on the site where that installation is located; and

ii) des dommages aux biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations,

s'il est établi que ce dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages nucléaires sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage nucléaire est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris l'entreposage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant

ii) damage to any property on that same site which is used or to be used in connection with any such installation,

upon proof that such damage was caused by a nuclear incident in such installation or involving nuclear substances coming from such installation, except as otherwise provided for in Article 4.

b) Where nuclear damage is caused jointly by a nuclear incident and by an incident other than a nuclear incident, that part of the damage which is caused by such other incident, shall, to the extent that it is not reasonably separable from the nuclear damage caused by the nuclear incident, be considered to be nuclear damage caused by the nuclear incident. Where nuclear damage is caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionising radiation not covered by this Convention, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability of any person in connection with that emission of ionizing radiation.

Article 4

In the case of carriage of nuclear substances, including storage incidental thereto, without prejudice to Article 2:

a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for nuclear damage upon proof that it was caused by a nuclear incident outside that installation and involving nuclear substances in the course of carriage therefrom, only if the incident occurs:

i) before liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear substances has been assumed, pursuant to the express terms of a contract in writing, by the operator of another nuclear installation;

ii) in the absence of such express terms, before the operator of another

d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires ;

nuclear installation has taken charge of the nuclear substances; or

iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires ;

iii) where the nuclear substances are intended to be used in a reactor comprised in a means of transport, before the person duly authorized to operate that reactor has taken charge of the nuclear substances; but

iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non-Contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet État non-Contractant.

iv) where the nuclear substances have been sent to a person within the territory of a non-Contracting State, before they have been unloaded from the means of transport by which they have arrived in the territory of that non-Contracting State.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

b) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for nuclear damage upon proof that it was caused by a nuclear incident outside that installation and involving nuclear substances in the course of carriage thereto, only if the incident occurs:

i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

i) after liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear substances has been assumed by him, pursuant to the express terms of a contract in writing, from the operator of another nuclear installation;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires ;

ii) in the absence of such express terms, after he has taken charge of the nuclear substances; or

iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport ;

iii) after he has taken charge of the nuclear substances from a person operating a reactor comprised in a means of transport; but

iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un État non-Contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet État non-Contractant.

iv) where the nuclear substances have, with the written consent of the operator, been sent from a person within the territory of a non-Contracting State, after they have been loaded on the means of transport by which they are to be carried from the territory of that State.

c) Le transfert de responsabilité à l'exploitant d'une autre installation nucléaire conformément

c) The transfer of liability to the operator of another nuclear installation pursuant to

aux paragraphes (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) du présent article, ne peut être réalisé que si cet exploitant a un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires en cours de transport.

d) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Toutefois, une Partie Contractante peut écarter cette obligation pour les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

e) La législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10(a) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante.

Article 5

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage nucléaire.

b) Toutefois, si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans

paragraphs (a)(i) and (ii) and (b)(i) and (ii) of this Article may only take place if that operator has a direct economic interest in the nuclear substances that are in the course of carriage.

d) The operator liable in accordance with this Convention shall provide the carrier with a certificate issued by or on behalf of the insurer or other financial guarantor furnishing the security required pursuant to Article 10. However, a Contracting Party may exclude this obligation in relation to carriage which takes place wholly within its own territory. The certificate shall state the name and address of that operator and the amount, type and duration of the security, and these statements may not be disputed by the person by whom or on whose behalf the certificate was issued. The certificate shall also indicate the nuclear substances and the carriage in respect of which the security applies and shall include a statement by the competent public authority that the person named is an operator within the meaning of this Convention.

e) A Contracting Party may provide by legislation that, under such terms as may be contained therein and upon fulfilment of the requirements of Article 10(a), a carrier may, at his request and with the consent of an operator of a nuclear installation situated in its territory, by decision of the competent public authority, be liable in accordance with this Convention in place of that operator. In such case for all the purposes of this Convention the carrier shall be considered, in respect of nuclear incidents occurring in the course of carriage of nuclear substances, as an operator of a nuclear installation on the territory of the Contracting Party whose legislation so provides.

Article 5

a) If the nuclear fuel or radioactive products or waste involved in a nuclear incident have been in more than one nuclear installation and are in a nuclear installation at the time nuclear damage is caused, no operator of any nuclear installation in which they have previously been shall be liable for the nuclear damage.

b) Where, however, nuclear damage is caused by a nuclear incident occurring in a

une installation nucléaire et ne mettant en jeu que des substances nucléaires qui y sont entreposées en cours de transport, l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage nucléaire ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement ou en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, n'est responsable du dommage nucléaire.

d) Si le dommage nucléaire implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas d'entreposage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, conformément à l'article 7.

Article 6

a) Le droit à réparation pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage nucléaire conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de

nuclear installation and involving only nuclear substances stored therein incidentally to their carriage, the operator of the nuclear installation shall not be liable where another operator or person is liable pursuant to Article 4.

c) If the nuclear fuel or radioactive products or waste involved in a nuclear incident have been in more than one nuclear installation and are not in a nuclear installation at the time nuclear damage is caused, no operator other than the operator of the last nuclear installation in which they were before the nuclear damage was caused or an operator who has subsequently taken them in charge, or has assumed liability therefore pursuant to the express terms of a contract in writing shall be liable for the nuclear damage.

d) If nuclear damage gives rise to liability of more than one operator in accordance with this Convention, the liability of these operators shall be joint and several, provided that where such liability arises as a result of nuclear damage caused by a nuclear incident involving nuclear substances in the course of carriage in one and the same means of transport, or, in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same nuclear installation, the maximum total amount for which such operators shall be liable shall be the highest amount established with respect to any of them pursuant to Article 7. In no case shall any one operator be required, in respect of a nuclear incident, to pay more than the amount established with respect to him pursuant to Article 7.

Article 6

a) The right to compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident may be exercised only against an operator liable for the nuclear damage in accordance with this Convention, or, if a direct right of action against the insurer or other financial guarantor furnishing the security required pursuant to Article 10 is given by national law, against the insurer or other financial guarantor.

b) Except as otherwise provided in this Article, no other person shall be liable for

réparer un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire ; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c)

i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3(a) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;

2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4(a)(iii) ou (b)(iii).

ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire.

d) Toute personne qui a réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe (b) du présent article ou en vertu de la législation d'un État non-Contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

nuclear damage caused by a nuclear incident, but this provision shall not affect the application of any international agreement in the field of transport in force or open for signature, ratification or accession at the date of this Convention.

c)

i) Nothing in this Convention shall affect the liability:

1. of any individual for nuclear damage caused by a nuclear incident for which the operator, by virtue of Article 3(a) or Article 9, is not liable under this Convention and which results from an act or omission of that individual done with intent to cause damage;

2. of a person duly authorised to operate a reactor comprised in a means of transport for nuclear damage caused by a nuclear incident when an operator is not liable for such damage pursuant to Article 4(a)(iii) or (b)(iii).

ii) The operator shall incur no liability outside this Convention for nuclear damage caused by a nuclear incident.

d) Any person who has paid compensation in respect of nuclear damage caused by a nuclear incident under any international agreement referred to in paragraph (b) of this Article or under any legislation of a non-Contracting State shall, up to the amount which he has paid, acquire by subrogation the rights under this Convention of the person suffering nuclear damage whom he has so compensated.

e) Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si le droit national en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

i) si le dommage nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage nucléaire, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu du paragraphe (d) du présent article.

h) Si la réparation du dommage nucléaire met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

Article 7

a) Toute Partie Contractante doit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire n'est pas inférieure à 700 millions d'euros.

e) If the operator proves that the nuclear damage resulted wholly or partly either from the gross negligence of the person suffering the damage or from an act or omission of such person done with intent to cause damage, the competent court may, if national law so provides, relieve the operator wholly or partly from his obligation to pay compensation in respect of the damage suffered by such person.

f) The operator shall have a right of recourse only:

i) if the nuclear damage caused by a nuclear incident results from an act or omission done with intent to cause nuclear damage, against the individual acting or omitting to act with such intent;

ii) if and to the extent that it is so provided expressly by contract.

g) If the operator has a right of recourse to any extent pursuant to paragraph (f) of this Article against any person, that person shall not, to that extent, have a right against the operator under paragraph (d) of this Article.

h) Where provisions of national or public health insurance, social security, workers' compensation or occupational disease compensation systems include compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident, rights of beneficiaries of such systems and rights of recourse by virtue of such systems shall be determined by the law of the Contracting Party or by the regulations of the inter-governmental organisation which has established such systems.

Article 7

a) Each Contracting Party shall provide under its legislation that the liability of the operator in respect of nuclear damage caused by any one nuclear incident shall not be less than 700 million euro.

b) Nonobstant le paragraphe (a) du présent article et l'article 21 (c), une Partie Contractante peut,

i) eu égard à la nature de l'installation nucléaire en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident nucléaire la mettant en jeu, fixer un montant de responsabilité moins élevé pour cette installation, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 70 millions d'euros ;

ii) eu égard à la nature des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident nucléaire les mettant en jeu, fixer un montant de responsabilité moins élevé pour le transport de substances nucléaires, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 80 millions d'euros.

c) La réparation des dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur soit à 80 millions d'euros, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie Contractante.

d) Les montants fixés en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent article ou de l'article 21(c) pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.

b) Notwithstanding paragraph (a) of this Article and Article 21(c), any Contracting Party may,

i) having regard to the nature of the nuclear installation involved and to the likely consequences of a nuclear incident originating therefrom, establish a lower amount of liability for that installation, provided that in no event shall any amount so established be less than 70 million euro; and

ii) having regard to the nature of the nuclear substances involved and to the likely consequences of a nuclear incident originating therefrom, establish a lower amount of liability for the carriage of nuclear substances, provided that in no event shall any amount so established be less than 80 million euro.

c) Compensation for nuclear damage caused to the means of transport on which the nuclear substances involved were at the time of the nuclear incident shall not have the effect of reducing the liability of the operator in respect of other nuclear damage to an amount less than either 80 million euro, or any higher amount established by the legislation of a Contracting Party.

d) The amount of liability of operators of nuclear installations in the territory of a Contracting Party established in accordance with paragraph (a) or (b) of this Article or with Article 21(c), as well as the provisions of any legislation of a Contracting Party pursuant to paragraph (c) of this Article shall apply to the liability of such operators wherever the nuclear incident occurs.

e) A Contracting Party may subject the transit of nuclear substances through its territory to the condition that the maximum amount of liability of the foreign operator concerned be increased, if it considers that such amount does not adequately cover the risks of a nuclear incident in the course of the transit, provided that the maximum amount thus increased shall not exceed the maximum amount of liability of operators of nuclear installations situated in its territory.

f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas :

i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;

ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.

g) Lorsque la présente Convention est applicable à un État non-Contractant conformément à l'article 2(a)(iv), toute Partie Contractante peut fixer des montants de responsabilité moins élevés à l'égard des dommages nucléaires que les montants minimums fixés conformément au présent article ou à l'article 21(c), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

h) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

i) Les montants prévus au présent article peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

j) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages nucléaires puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

Article 8

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent sous peine de déchéance ou de prescription être intentées,

f) The provisions of paragraph (e) of this Article shall not apply:

i) to carriage by sea where, under international law, there is a right of entry in cases of urgent distress into the ports of such Contracting Party or a right of innocent passage through its territory; or

ii) to carriage by air where, by agreement or under international law, there is a right to fly over or land on the territory of such Contracting Party.

g) In cases where the Convention is applicable to a non-Contracting State in accordance with Article 2(a)(iv), any Contracting Party may establish in respect of nuclear damage amounts of liability lower than the minimum amounts established under this Article or under Article 21(c) to the extent that such State does not afford reciprocal benefits of an equivalent amount.

h) Any interest and costs awarded by a court in actions for compensation under this Convention shall not be considered to be compensation for the purposes of this Convention and shall be payable by the operator in addition to any sum for which he is liable in accordance with this Article.

i) The sums mentioned in this Article may be converted into national currency in round figures.

j) Each Contracting Party shall ensure that persons suffering damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.

Article 8

a) The right of compensation under this Convention shall be subject to prescription or extinction if an action is not brought,

i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;

ii) du fait de tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

b) La législation nationale peut toutefois fixer un délai supérieur aux délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus et pendant la période de prolongation de ce délai.

c) Toutefois, si un délai plus long est prévu, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, les actions en réparation intentées pendant ce délai ne peuvent porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action avant l'expiration,

i) d'un délai de trente ans du fait de décès ou de dommage aux personnes ;

ii) d'un délai de dix ans du fait de tout autre dommage nucléaire.

d) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de trois ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que les délais établis en vertu des paragraphes (a) et (b) du présent article puissent être dépassés.

e) Dans les cas prévus à l'article 13(f)(ii), il n'y a pas déchéance ou prescription de l'action en réparation si, dans les délais prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) du présent article,

i) with respect to loss of life and personal injury, within thirty years from the date of the nuclear incident;

ii) with respect to other nuclear damage, within ten years from the date of the nuclear incident.

b) National legislation may, however, establish a period longer than that set out in sub-paragraph (i) or (ii) of paragraph (a) of this Article, if measures have been taken by the Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated to cover the liability of that operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period set out in sub-paragraph (i) or (ii) of paragraph (a) of this Article and during such longer period.

c) If, however, a longer period is established in accordance with paragraph (b) of this Article, an action for compensation brought within such period shall in no case affect the right of compensation under this Convention of any person who has brought an action against the operator,

i) within a thirty year period in respect of personal injury or loss of life;

ii) within a ten year period in respect of all other nuclear damage.

d) National legislation may establish a period of not less than three years for the prescription or extinction of rights of compensation under the Convention, determined from the date at which the person suffering nuclear damage had knowledge, or from the date at which that person ought reasonably to have known of both the nuclear damage and the operator liable, provided that the periods established pursuant to paragraphs (a) and (b) of this Article shall not be exceeded.

e) Where the provisions of Article 13(f)(ii) are applicable, the right of compensation shall not, however, be subject to prescription or extinction if, within the time provided for in paragraphs (a), (b) and (d) of this Article,

i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir ; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13(f)(ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

f) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage nucléaire après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 9

L'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

Article 10

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7(a) ou 7(b) ou à l'article 21(c), une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) Lorsque la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable établit une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que la limite ainsi établie ne soit pas inférieure au montant visé à l'article 7(a) ou 7(b).

i) prior to the determination by the Tribunal referred to in Article 17, an action has been brought before any of the courts from which the Tribunal can choose; if the Tribunal determines that the competent court is a court other than that before which such action has already been brought, it may fix a date by which such action has to be brought before the competent court so determined; or

ii) a request has been made to a Contracting Party concerned to initiate a determination by the Tribunal of the competent court pursuant to Article 13(f)(ii) and an action is brought subsequent to such determination within such time as may be fixed by the Tribunal.

f) Unless national law provides to the contrary, any person suffering nuclear damage caused by a nuclear incident who has brought an action for compensation within the period provided for in this Article may amend his claim in respect of any aggravation of the nuclear damage after the expiry of such period, provided that final judgement has not been entered by the competent court.

Article 9

The operator shall not be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, or insurrection.

Article 10

a) To cover the liability under this Convention, the operator shall be required to have and maintain insurance or other financial security of the amount established pursuant to Article 7(a) or 7(b) or Article 21(c) and of such type and terms as the competent public authority shall specify.

b) Where the liability of the operator is not limited in amount, the Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated shall establish a limit upon the financial security of the operator liable, provided that any limit so established shall not be less than the amount referred to in Article 7(a) or 7(b).

c) La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant en fournissant les sommes nécessaires, dans la mesure où l'assurance ou autre garantie financière n'est pas disponible ou n'est pas suffisante pour payer ces indemnités, à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur au montant visé à l'article 7(a) ou à l'article 21(c).

d) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

e) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

Article 11

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Article 12

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7(h), sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes.

Article 13

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4 et 6(a).

c) The Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator by providing the necessary funds to the extent that the insurance or other financial security is not available or sufficient to satisfy such claims, up to an amount not less than the amount referred to in Article 7(a) or Article 21(c).

d) No insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the insurance or other financial security provided for in paragraph (a) or (b) of this Article without giving notice in writing of at least two months to the competent public authority or, in so far as such insurance or other financial security relates to the carriage of nuclear substances, during the period of the carriage in question.

e) The sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security may be drawn upon only for compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident.

Article 11

The nature, form and extent of the compensation, within the limits of this Convention, as well as the equitable distribution thereof, shall be governed by national law.

Article 12

Compensation payable under this Convention, insurance and reinsurance premiums, sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security required pursuant to Article 10, and interest and costs referred to in Article 7(h), shall be freely transferable between the monetary areas of the Contracting Parties.

Article 13

a) Except as otherwise provided in this Article, jurisdiction over actions under Articles 3, 4 and 6(a) shall lie only with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurred.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents aux fins de la présente Convention pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire, à la condition toutefois que la Partie Contractante concernée ait notifié cet espace au Secrétaire général de l'Organisation avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle ou la délimitation d'une zone maritime d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer.

c) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes ou dans un espace qui n'a pas fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe (b) du présent article, ou lorsque le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

d) Lorsqu'un accident nucléaire se produit dans un espace à l'égard duquel s'appliquent les dispositions de l'article 17(d), sont compétents les tribunaux désignés, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.

e) Ni l'exercice de la compétence juridictionnelle en vertu du présent article, ni la notification d'un espace effectuée conformément au paragraphe (b) du présent article, ne créent de droit ou obligation ou constituent un précédent en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les États ayant des côtes se faisant face ou adjacentes.

f) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a), (b) ou (c) du présent article les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

b) Where a nuclear incident occurs within the area of the exclusive economic zone of a Contracting Party or, if such a zone has not been established, in an area not exceeding the limits of an exclusive economic zone were one to be established, jurisdiction over actions concerning nuclear damage from that nuclear incident shall, for the purposes of this Convention, lie only with the courts of that Party, provided that the Contracting Party concerned has notified the Secretary-General of the Organisation of such area prior to the nuclear incident. Nothing in this paragraph shall be interpreted as permitting the exercise of jurisdiction or the delimitation of a maritime zone in a manner which is contrary to the international law of the sea.

c) Where a nuclear incident occurs outside the territory of the Contracting Parties, or where it occurs within an area in respect of which no notification has been given pursuant to paragraph (b) of this Article, or where the place of the nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over such actions shall lie with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated.

d) Where a nuclear incident occurs in an area in respect of which the circumstances of Article 17(d) apply, jurisdiction shall lie with the courts determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the courts of that Contracting Party which is most closely related to and affected by the consequences of the incident.

e) The exercise of jurisdiction under this Article as well as the notification of an area made pursuant to paragraph (b) of this Article shall not create any right or obligation or set a precedent with respect to the delimitation of maritime areas between States with opposite or adjacent coasts.

f) Where jurisdiction would lie with the courts of more than one Contracting Party by virtue of paragraph (a), (b) or (c) of this Article, jurisdiction shall lie,

i) si l'accident nucléaire est survenu en partie hors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière ;

ii) dans tout autre cas, aux tribunaux désignés, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.

g) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :

i) que tout État puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet État ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti ;

ii) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

h) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents en vertu de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour statuer sur un accident nucléaire déterminé ; les critères de sélection de ce tribunal sont fixés par la législation nationale de cette Partie Contractante.

i) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

i) if the nuclear incident occurred partly outside the territory of any Contracting Party and partly in the territory of a single Contracting Party, with the courts of that Contracting Party; and

ii) in any other case, with the courts determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the courts of that Contracting Party which is most closely related to and affected by the consequences of the incident.

g) The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall ensure that in relation to actions for compensation of nuclear damage:

i) any State may bring an action on behalf of persons who have suffered nuclear damage, who are nationals of that State or have their domicile or residence in its territory, and who have consented thereto; and

ii) any person may bring an action to enforce rights under this Convention acquired by subrogation or assignment.

h) The Contracting Party whose courts have jurisdiction under this Convention shall ensure that only one of its courts shall be competent to rule on compensation for nuclear damage arising from any one nuclear incident, the criteria for such selection being determined by the national legislation of such Contracting Party.

i) Judgements entered by the competent court under this Article after trial, or by default, shall, when they have become enforceable under the law applied by that court, become enforceable in the territory of any of the other Contracting Parties as soon as the formalities required by the Contracting Party concerned have been complied with. The merits of the case shall not be the subject of further proceedings. The foregoing provisions shall not apply to interim judgements.

j) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article 14

a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois. Ce droit ou cette législation est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationale doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 15

a) Il appartient à chaque Partie Contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) Pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros prévu à l'article 7(a), l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait éventuellement être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1(a)(ii), 1(a)(iii) et 1(b), sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties Contractantes.

j) If an action is brought against a Contracting Party under this Convention, such Contracting Party may not, except in respect of measures of execution, invoke any jurisdictional immunities before the court competent in accordance with this Article.

Article 14

a) This Convention shall be applied without any discrimination based upon nationality, domicile, or residence.

b) "National law" and "national legislation" mean the law or the national legislation of the court having jurisdiction under this Convention over claims arising out of a nuclear incident, excluding the rules on conflict of laws relating to such claims. That law or legislation shall apply to all matters both substantive and procedural not specifically governed by this Convention.

c) That law and legislation shall be applied without any discrimination based upon nationality, domicile, or residence.

Article 15

a) Any Contracting Party may take such measures as it deems necessary to provide for an increase in the amount of compensation specified in this Convention.

b) In so far as compensation for nuclear damage is in excess of the 700 million euro referred to in Article 7(a), any such measure in whatever form may be applied under conditions which may derogate from the provisions of this Convention.

Article 16

Decisions taken by the Steering Committee under Article 1(a)(ii), 1(a)(iii) and 1(b) shall be adopted by mutual agreement of the members representing the Contracting Parties.

Article 16bis

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie Contractante en vertu des règles générales du droit international public.

Article 17

a) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.

b) Lorsqu'un différend visé au paragraphe (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.

c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au paragraphe (b), ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

d) Les différends se rapportant à la délimitation des zones maritimes sont en dehors du champ de la présente Convention.

Article 18

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification ; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.

Article 16bis

This Convention shall not affect the rights and obligations of a Contracting Party under the general rules of public international law.

Article 17

a) In the event of a dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to settling the dispute by negotiation or other amicable means.

b) Where a dispute referred to in paragraph (a) is not settled within six months from the date upon which such dispute is acknowledged to exist by any party thereto, the Contracting Parties shall meet in order to assist the parties to the dispute to reach a friendly settlement.

c) Where no resolution to the dispute has been reached within three months of the meeting referred to in paragraph (b), the dispute shall, upon the request of any party thereto, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20 December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.

d) Disputes concerning the delimitation of maritime boundaries are outside the scope of this Convention.

Article 18

a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification, acceptance or approval of, or accession to, this Convention or prior to the time of notification under Article 23 in respect of any territory or territories mentioned in the notification, and shall be admissible only if the terms of these reservations have been expressly accepted by the Signatories.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié, accepté ou approuvé la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19

a) La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour tout Signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées, acceptées ou approuvées par les deux tiers des Parties Contractantes. Pour toute Partie Contractante qui les ratifiera, acceptera ou approuvera ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification, acceptation ou approbation.

Article 21

a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non Signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non Signataire de la présente Convention pourra y

b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified, accepted or approved this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Secretary-General of the Organisation in accordance with Article 24.

c) Any reservation admitted in accordance with this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Secretary-General of the Organisation.

Article 19

a) This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation.

b) This Convention shall come into force upon the deposit of instruments of ratification, acceptance or approval by not less than five of the Signatories. For each Signatory ratifying, accepting or approving thereafter, this Convention shall come into force upon the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 20

Amendments to this Convention shall be adopted by mutual agreement of all the Contracting Parties. They shall come into force when ratified, accepted or approved by two-thirds of the Contracting Parties. For each Contracting Party ratifying, accepting or approving thereafter, they shall come into force at the date of such ratification, acceptance or approval.

Article 21

a) The Government of any Member or Associate country of the Organisation which is not a Signatory to this Convention may accede thereto by notification addressed to the Secretary-General of the Organisation.

b) The Government of any other country which is not a Signatory to this Convention may

adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties Contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

c) Nonobstant l'article 7(a), lorsqu'un Gouvernement d'un pays non Signataire de la présente Convention y adhère après le 1^{er} janvier 1999, il peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire peut être limitée, pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date d'adoption du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la présente Convention, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 350 millions d'euros en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

Article 22

a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie Contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe (a) du présent article et ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les Parties Contractantes se consulteront, à l'expiration de chaque période de cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et, notamment, sur l'opportunité d'augmenter les montants de responsabilité et de garantie financière.

d) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour

accede thereto by notification addressed to the Secretary-General of the Organisation and with the unanimous assent of the Contracting Parties. Such accession shall take effect from the date of such assent.

c) Notwithstanding Article 7(a), where a Government which is not a Signatory to this Convention accedes to this Convention after 1 January 1999, it may provide under its legislation that the liability of an operator in respect of nuclear damage caused by any one nuclear incident may be limited, for a maximum period of five years from the date of the adoption of the Protocol of 12 February 2004 to amend this Convention, to a transitional amount of not less than 350 million euro in respect of a nuclear incident occurring within that period.

Article 22

a) This Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force. Any Contracting Party may, by giving twelve months' notice to the Secretary-General of the Organisation, terminate the application of this Convention to itself at the end of the period of ten years.

b) This Convention shall, after the period of ten years, remain in force for a period of five years for such Contracting Parties as have not terminated its application in accordance with paragraph (a) of this Article, and thereafter for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not terminated its application at the end of one of such periods of five years by giving twelve months' notice to that effect to the Secretary-General of the Organisation.

c) The Contracting Parties shall consult each other at the expiry of each five year period following the date upon which this Convention comes into force, upon all problems of common interest raised by the application of this Convention, and in particular, to consider whether increases in the liability and financial security amounts under this Convention are desirable.

d) A conference shall be convened by the Secretary-General of the Organisation in order

examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie Contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Article 23

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

b) Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe (a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie Contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un État non-Contractant.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu des articles 13(b) et 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1(a)(ii), 1(a)(iii) et 1(b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

to consider revisions to this Convention after a period of five years as from the date of its coming into force or, at any other time, at the request of a Contracting Party, within six months from the date of such request.

Article 23

a) This Convention shall apply to the metropolitan territories of the Contracting Parties.

b) Any Signatory or Contracting Party may, at the time of signature, ratification, acceptance or approval of, or accession to, this Convention or at any later time, notify the Secretary-General of the Organisation that this Convention shall apply to those of its territories, including the territories for whose international relations it is responsible, to which this Convention is not applicable in accordance with paragraph (a) of this Article and which are mentioned in the notification. Any such notification may, in respect of any territory or territories mentioned therein, be withdrawn by giving twelve months' notice to that effect to the Secretary-General of the Organisation.

c) Any territories of a Contracting Party, including the territories for whose international relations it is responsible, to which this Convention does not apply shall be regarded for the purposes of this Convention as being a territory of a non-Contracting State.

Article 24

The Secretary-General of the Organisation shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval, accession or withdrawal, of any notification under Articles 13(b) and 23, of decisions of the Steering Committee under Article 1(a)(ii), 1(a)(iii) and 1(b), of the date on which this Convention comes into force, of the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, and of any reservation made in accordance with Article 18.

ANNEXE

Les réserves suivantes ont été faites à la Convention et acceptées :

1. Article 6(a) et (c)(i) :

Réserve du Gouvernement de la République Hellénique.

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. Article 6(b) et (d) :

Réserve du Gouvernement de la République Hellénique, du Gouvernement du Royaume de Norvège, du Gouvernement du Royaume de Suède et du Gouvernement de la République de Finlande.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6(b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6(b) et (d).

3. Article 7(a) :

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement du Royaume de Danemark, du Gouvernement du Royaume d'Espagne, du Gouvernement de la République de Finlande, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement du Royaume de Norvège, du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, du Gouvernement de la République de Slovénie, du Gouvernement du Royaume de Suède et du Gouvernement de la République de Türkiye.

Réserve du droit, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis respectivement sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République Fédérale

ANNEX

The following reservations were made to the Convention and accepted:

1. Article 6(a) and (c)(i):

Reservation by the Government of the Hellenic Republic.

Reservation of the right to provide, by national law, that persons other than the operator may continue to be liable for damage caused by a nuclear incident on condition that these persons are fully covered in respect of their liability, including defence against unjustified actions, by insurance or other financial security obtained by the operator or out of State funds.

2. Article 6(b) and (d):

Reservation by the Government of the Hellenic Republic, the Government of the Kingdom of Norway, the Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the Republic of Finland.

Reservation of the right to consider their national legislation which includes provisions equivalent to those included in the international agreements referred to in Article 6(b) as being international agreements within the meaning of Article 6(b) and (d).

3. Article 7(a):

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany, by the Government of the Kingdom of Denmark, by the Government of the Kingdom of Spain, by the Government of the Republic of Finland, by the Government of the French Republic, by the Government of the Kingdom of Norway, by the Government of the Kingdom of the Netherlands, by the Government of the Republic of Slovenia, by the Government of the Kingdom of Sweden and by the Government of the Republic of Türkiye.

Reservation of the right, without prejudice to Article 2(a)(iii), to establish in respect of nuclear damage suffered respectively in the territory of, or in any maritime zones established in accordance with international law of, or on board a ship or aircraft registered by, a State other than the Federal Republic of Germany, the

d'Allemagne, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, la République de Finlande, la République Française, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Slovénie, le Royaume de Suède et la République de Türkiye, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

4. Article 8(a) :

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant dans la République Fédérale d'Allemagne, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

5. Article 8(f) :

Réserve du Gouvernement de la Confédération suisse.

Réserve du droit de prévoir, en cas d'accident nucléaire survenant sur son territoire et impliquant la responsabilité d'un exploitant suisse d'installation nucléaire, que, lorsque des faits nouveaux apparaissent ou des nouveaux moyens de preuve sont produits, la révision du jugement entré en force ou la modification de la convention extrajudiciaire puisse être demandée par la victime du dommage nucléaire dans les trois ans à compter du jour où elle a eu connaissance de ces faits ou moyens de preuve, mais au plus tard dans les 30 ans qui suivent l'événement dommageable. Dans les cas impliquant la responsabilité de plusieurs exploitants à titre solidaire, l'action en révision ne peut être dirigée que contre l'exploitant suisse. L'action en révision n'a pas d'effet sur les indemnisations déjà versées aux autres victimes de dommages nucléaires, quelle que soit leur nationalité.

6. Article 9 :

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden and the Republic of Türkiye, amounts of liability lower than the minimum amount established under Article 7(a) to the extent that such other State does not afford reciprocal benefits of an equivalent amount.

4. Article 8(a):

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany.

Reservation of the right to establish, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany, a period longer than ten years if measures have been taken to cover the liability of the operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period of ten years and during such longer period.

5. Article 8(f):

Reservation by the Government of the Swiss Confederation.

Reservation of the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in its territory and involving the liability of a Swiss operator of a nuclear installation, that when new facts come to light or new means of proof are presented, the review of a final judgement or the modification of an out-of-court settlement may be requested by a victim who has incurred nuclear damage, within 3 years from the date at which the victim had knowledge of those facts or means of proof but not more than 30 years following the event causing the damage. In cases where two or more operators are jointly liable, the review action may only be instituted against the Swiss operator. A review action shall not affect compensation already paid to other victims who have incurred nuclear damage, regardless of their nationality.

6. Article 9:

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany.

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant dans la République Fédérale d'Allemagne, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Réserve du Gouvernement de la Confédération suisse.

Réserve du droit de prévoir, en cas d'accident nucléaire survenant sur son territoire et impliquant la responsabilité d'un exploitant suisse d'installation nucléaire, que cet exploitant réponde des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile ou d'insurrection.

7. Article 19 :

Réserve du Gouvernement de la République Hellénique.

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

* * *

Les Décisions, Recommandations et Interprétations relatives à l'application de la Convention de Paris sont reproduites dans une brochure publiée par l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire.

Reservation of the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany, that the operator shall be liable for damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, insurrection or a grave natural disaster of an exceptional character.

Reservation by the Government of the Swiss Confederation.

Reservation of the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in its territory and involving the liability of a Swiss operator of a nuclear installation, that such operator is liable for damage caused by a nuclear incident if that incident is directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war or insurrection.

7. Article 19:

Reservation by the Government of the Hellenic Republic.

Reservation of the right to consider ratification of this Convention as constituting an obligation under international law to enact national legislation on third party liability in the field of nuclear energy in accordance with the provisions of this Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Convention.

DONE in Paris, this twenty-ninth day of July Nineteen Hundred and Sixty, in the English, French, German, Spanish, Italian and Dutch languages in a single copy which shall remain deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development by whom certified copies will be communicated to all Signatories.

* * *

The Decisions, Recommendations and Interpretations relating to the application of the Paris Convention are set forth in a brochure published by the OECD Nuclear Energy Agency.

EXPOSÉ DES MOTIFS OF THE PARIS CONVENTION AS AMENDED BY THE PROTOCOLS OF 1964, 1982 AND 2004

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONVENTION DE PARIS TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES DE 1964, 1982 ET 2004

Introduction

1. La production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comportent des risques potentiels de grande envergure et de caractère particulier. Malgré le haut niveau de sûreté atteint dans ce domaine, des accidents qui pourraient causer des dommages considérables restent cependant possibles. L'ampleur de ces dommages, le fait qu'un accident se produisant dans un pays peut causer des dommages importants dans plusieurs pays voisins, et le constat selon lequel les dommages provoqués par des rayonnements ionisants peuvent ne se manifester que plusieurs années après l'accident à l'origine des dommages, ont conduit plusieurs États à conclure que le droit commun de la responsabilité civile n'était pas adapté pour faire face aux risques particuliers que présentent la production et l'utilisation d'énergie nucléaire.

2. Ces États considèrent qu'un régime spécial de responsabilité civile nucléaire est à la fois nécessaire et souhaitable car, en cas d'accident nucléaire, diverses personnes pourraient être tenues responsables des dommages causés et les victimes rencontreraient vraisemblablement de sérieuses difficultés pour déterminer laquelle de ces personnes est en fait responsable de ce dommage sur le plan juridique. En outre, il est apparu nécessaire de s'assurer qu'une garantie financière adéquate serait disponible pour couvrir cette responsabilité.

3. Les objectifs primordiaux de ce régime spécial sont de trois ordres: tout d'abord, assurer une réparation adéquate des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par un accident nucléaire; en second lieu, rendre les exploitants nucléaires, qui sont les plus à même d'assurer la sûreté de leurs installations nucléaires et de leurs activités de transport, pleinement responsables en cas d'atteinte à cette sûreté sans pour autant être soumis à une responsabilité d'un poids excessif; et enfin, exonérer de leur responsabilité tous ceux qui sont associés à la construction, à l'exploitation

Introduction

1. The production and use of nuclear energy for peaceful purposes involve hazards of a special character and potentially far-reaching consequences. Despite the high level of safety achieved in this field, the possibility remains that incidents capable of causing considerable damage can occur. The magnitude of that damage, the fact that an incident occurring in one country can cause significant damage in several neighbouring countries, and the recognition that damage caused by ionising radiation may not manifest itself until many years after the incident which caused it, have led many States to conclude that general tort law is not well suited to deal with the particular risks involved in nuclear energy production and use.

2. These States believe that a special regime for nuclear third party liability is both necessary and desirable because in the event of a nuclear incident, several different persons could be responsible for causing the damage and victims would, in all likelihood, have great difficulty in establishing which of those persons was, in fact, legally liable for that damage. Moreover, it was felt necessary to ensure that adequate financial security would be available to cover that liability.

3. The primary objectives of this special regime are threefold: first, to ensure adequate compensation of damage caused to persons, property and the environment by a nuclear incident; secondly, to make sure that nuclear operators, who are in the best position to ensure the safety of their nuclear installations and their transport activities, assume full responsibility for any breach of that safety while not being exposed to an excessive liability burden; and thirdly, to ensure that those associated with the construction, operation or decommissioning of nuclear installations (such

ou au déclassement d'installations nucléaires (tels que les constructeurs ou les fournisseurs).

4. Un régime spécial de la responsabilité civile devrait, autant que possible, reposer sur des principes uniformes dans tous les pays susceptibles d'être affectés par un accident nucléaire se produisant sur le territoire d'un pays voisin. Les effets d'un tel accident ne s'arrêteront pas aux frontières nationales et les personnes résidant de chaque côté de ces frontières doivent être également protégées. Pour ces motifs, un accord international instituant un tel régime s'est avéré souhaitable. Un tel accord vise à compléter les mesures applicables dans les domaines importants de la santé, de la sûreté et de la prévention des accidents ; il peut également faciliter la résolution des problèmes de responsabilité civile qui se posent sur le plan national.

5. En outre, la gravité potentielle d'un accident nucléaire impose une coopération internationale entre les assureurs nationaux. Le plus souvent, un regroupement des ressources du marché international de l'assurance, notamment par la coassurance et la réassurance, est nécessaire afin de permettre la constitution d'une garantie financière suffisante pour faire face aux demandes de réparation éventuelles. L'établissement sur le plan international de règles uniformes de responsabilité civile est essentiel pour que cette collaboration se réalise.

6. Un élément central du régime de la responsabilité civile nucléaire consiste essentiellement à déterminer à qui, dans quelle mesure et à quelles conditions incombe la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires. La réponse à ces questions suppose une conciliation des divers intérêts évoqués aux paragraphes 2, 3 et 4, ce qui a abouti à un régime de responsabilité pour les dommages nucléaires fondé sur les principes suivants:

- responsabilité objective de l'exploitant, c'est-à-dire indépendante de toute faute ;
- responsabilité exclusive de l'exploitant ;
- établissement d'un montant minimum de responsabilité de l'exploitant ;
- limitation dans le temps de la responsabilité de l'exploitant ;

as builders or suppliers) are exempt from that liability.

4. A special regime for third party liability should, as far as possible, provide a uniform system for all countries that could be affected by a nuclear incident occurring in a neighbouring territory. The effects of such an incident will not stop at national borders and persons on both sides of those borders should be equally protected. For these reasons, an international agreement setting up such a regime is desirable. Such an agreement would supplement measures applied in the important fields of public health and safety and accident prevention, and may also facilitate the solution of third party liability problems at a national level.

5. Furthermore, the potential magnitude of a nuclear incident will usually require international collaboration between national insurers. For the most part, marshalling the resources of the international insurance market through coinsurance and reinsurance is necessary for sufficient financial security to be made available to meet possible compensation claims. The establishment, at an international level, of uniform third party liability regulations is essential if this collaboration is to be achieved.

6. The core of the nuclear third party liability issue is upon whom, in what proportions and under what conditions should legal liability for nuclear damage caused by nuclear incidents be imposed. The solution to this problem requires reconciling the various interests described in paragraphs 2, 3 and 4 which has led to a system of liability for nuclear damage based on the following principles:

- strict liability of the operator, that is, liability without fault;
- exclusive liability of the operator;
- establishing a minimum amount of liability for the operator;
- limitation upon the operator's liability in time;

- obligation pour l'exploitant de couvrir cette responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DE LA CONVENTION

Article 2(a)

7. (a) La Convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'une Partie Contractante, ou, sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 11, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans une Partie Contractante sans considération de l'endroit où le dommage est subi, y compris en haute mer. La Convention s'applique également, sous réserve de la même exception, aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'un État non-Contractant ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un tel État quel que soit l'endroit où le dommage a été subi, y compris en haute mer, à condition qu'au moment de l'accident nucléaire, l'État non Contractant se trouve dans l'un des trois cas décrits ci-dessous [Article 2(a)(ii), (iii) et (iv)] [voir paragraphes 8, 9 et 10]. L'expression « dommage subi à bord d'un navire ou d'un aéronef » englobe les dommages causés au navire ou à l'aéronef, autre que celui qui transporte les substances nucléaires impliquées dans l'accident nucléaire.

Article 2(b)

7. (b) Une Partie Contractante peut toujours prévoir, dans sa législation nationale, un champ d'application géographique plus large que celui de la Convention, en ce qui concerne ses propres exploitants nucléaires.

Article 2(a)(ii)

8. Premier cas : l'État non-Contractant est Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 et à tout amendement à cette dernière qui est en vigueur pour cette Partie. Autre condition, cet État et l'État Partie à la Convention de Paris sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable du dommage nucléaire, doivent être tous les deux Parties au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, conclu en 1988.

- an obligation on the operator to cover its liability by insurance or other financial security.

Article 2:

GEOGRAPHICAL APPLICATION OF THE CONVENTION

Article 2(a)

7. (a) The Convention applies to nuclear damage suffered in the territory or in any maritime zones of a Contracting Party or, subject to the exception referred to in paragraph 11, on board a ship or aircraft registered by a Contracting Party regardless of where the damage is suffered including on the high seas. The Convention equally applies, subject to the same exception, to nuclear damage suffered in the territory or in any maritime zones of a non-Contracting State or on board a ship or aircraft registered by a non-Contracting State regardless of where the damage is suffered including on the high seas, provided that at the time of the nuclear incident, the non-Contracting State meets the requirements of any one of three different cases [Article 2(a)(ii),(iii) and (iv)] [see paragraphs 8, 9 and 10]. The term "damage suffered on board a ship or aircraft" is understood to include damage suffered by a ship or aircraft other than that which is transporting the nuclear substances which are involved in the nuclear incident.

Article 2(b)

7. (b) A Contracting Party may always provide, under its national legislation, for a broader scope of geographical coverage of the Convention with respect to its own nuclear operators.

Article 2(a)(ii)

8. The first case stipulates that the non-Contracting State be a Contracting Party to the 1963 Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage and any amendment thereto which is in force for that Party and that both the non-Contracting State and the Paris Convention State in whose territory the nuclear installation of the operator liable for the nuclear damage is located be Contracting Parties to the 1988 Joint Protocol relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention. Since the Joint Protocol creates a bridge between

Dans la mesure où le Protocole Commun crée un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne, en étendant de manière générale aux États qui y adhèrent la couverture prévue dans le cadre de la Convention à laquelle ils ne sont pas Parties, l'application de la Convention de Paris aux États Parties à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole Commun répond à l'objectif recherché par le Protocole Commun.

Article 2(a)(iii)

9. Deuxième cas : l'État non-Contractant n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans ses zones maritimes. L'application de la Convention à des victimes se trouvant dans des États non nucléaires se justifie dans la mesure où ces États ne créent pas eux-mêmes de risque nucléaire, et que ces victimes ont besoin d'une protection contre les accidents nucléaires se produisant dans d'autres États. En conformité avec les dispositions de l'article 13 relatives à la compétence juridictionnelle, il appartient aux tribunaux compétents de déterminer si un État non-Contractant particulier remplit les conditions de ce deuxième cas.

Article 2(a)(iv)

10. Troisième cas : il s'agit de tout autre État non-Contractant ayant une législation en vigueur en matière de responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents réciproques, et qui repose sur des principes équivalents à ceux de la Convention de Paris. Considérant que de tels États exposent à un risque de dommage nucléaire les États Parties à la Convention de Paris, il est logique de prévoir que les victimes dans ces États ne bénéficient des avantages accordés aux victimes par la Convention de Paris, qu'à la condition qu'ils étendent les avantages accordés par leur législation nationale aux victimes dans les États Parties à la Convention de Paris. L'exigence supplémentaire selon laquelle une telle législation doit reposer sur des principes identiques à ceux contenus dans la Convention de Paris vise à assurer que les victimes dans les États Parties à la Convention de Paris qui subissent un dommage résultant d'un accident nucléaire survenu dans un tel État non-Contractant, aient à l'encontre de l'exploitant responsable de l'État non-Contractant des droits équivalents à ceux dont bénéficieraient des victimes dans l'État non-Contractant à l'encontre de l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris. L'introduction de cette exigence supplémentaire assure de façon concrète le respect du principe de réciprocité et peut également inciter les États

the Paris and Vienna Conventions, generally extending to States adhering to it the coverage that is provided under the Convention to which it is not a Contracting Party, the application of the Paris Convention to Vienna Convention/Joint Protocol States merely confirms what the Joint Protocol aims to achieve.

Article 2(a)(iii)

9. The second case requires that the non-Contracting State have no nuclear installations in its territory or in any maritime zones. The application of the Convention to victims in non-nuclear States is warranted since such States do not create any nuclear risks themselves, and victims in such States are in need of protection from nuclear incidents occurring in other States. In keeping with the provisions on jurisdiction contained in Article 13, it is up to the competent court to determine whether or not a particular non-Contracting State meets the requirements of this second case.

Article 2(a)(iv)

10. The third case specifies that any other non-Contracting State must have nuclear liability legislation in force that affords equivalent reciprocal benefits and that is based upon principles identical to those contained in the Paris Convention. Since such States pose a risk of nuclear damage in Paris Convention States, it is only logical that the benefits under the Paris Convention should accrue to victims in such States only if those States extend the benefits of their own legislation to victims in Paris Convention States. The additional requirement that such legislation be based upon principles identical to those contained in the Paris Convention is designed to ensure that victims in Paris Convention States who suffer damage as a result of a nuclear incident occurring in such a non-Contracting State will have the same basic rights with respect to claiming compensation against the liable operator in the non-Contracting State as will victims in the non-Contracting State when bringing their claims for compensation against the liable operator under the Paris Convention. The inclusion of this additional requirement thus transforms the principle of reciprocity into concrete terms. It may also act as an incentive for non-Contracting States to apply the Paris Convention principles at national level [see paragraph 67]. In keeping with the provisions on

non-Contractants à appliquer les principes de la Convention de Paris au niveau national [voir paragraphe 67]. En conformité avec les dispositions de l'article 13, il appartient aux tribunaux compétents de déterminer si un État non-Contractant particulier remplit les conditions de ce troisième cas.

11. Selon l'exception mentionnée au paragraphe 7(a) la Convention ne s'applique pas aux dommages nucléaires survenant à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé soit dans un État Contractant, soit dans un État non Contractant décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv), lorsque ce navire ou cet aéronef est sur le territoire d'un État non-Contractant qui n'est pas décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv). Cette exception s'appliquera, par exemple, aux dommages nucléaires survenant à bord d'un navire immatriculé dans un État Partie à la Convention de Paris mais qui se trouve dans les eaux territoriales d'un État non-Contractant qui n'est pas décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv), lorsque le dommage nucléaire survient.

12. L'expression « zones maritimes » telle qu'utilisée dans la Convention désigne les zones maritimes établies conformément au droit international. Il est entendu que ces zones incluent la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.*

jurisdiction contained in Article 13, it is up to the competent court to determine whether or not a particular non-Contracting State meets the requirements of this third case.

11. The exception referred to in paragraph 7(a) is that the Convention does not apply to nuclear damage suffered on board a ship or aircraft, registered either by a Contracting Party or by a non-Contracting State described in Article 2(a) (ii), (iii) or (iv), where that ship or aircraft is in the territory of a non-Contracting State that is not described in Article 2(a) (ii), (iii) or (iv). This exception would apply, for example, to nuclear damage suffered on board a ship that is registered in a Paris Convention State but that is sailing in the territorial waters of a non-Contracting State not described in either Article 2(a)(ii), (iii) or (iv), at the time the nuclear damage occurs.

12. The term “maritime zones” as used in the Convention means maritime zones that are established in accordance with international law. Such zones are understood to include the territorial sea, a contiguous zone, an exclusive economic zone and the continental shelf.*

* Le 25 avril 1968, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté une Recommandation [NE/M(68)1] selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer. Le 22 avril 1971, ce même Comité a adopté une Recommandation [NE/M(71)1] qui dispose : « Le champ d'application de la Convention de Paris devrait être étendu par les législations nationales aux dommages subis dans un État Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'un État Contractant, même si l'accident nucléaire qui a causé ces dommages est survenu dans un État non-Contractant ». La première de ces deux Recommandations reste inchangée ; la seconde est devenue caduque à l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17].

* On 25 April 1968, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted a Recommendation [NE/M(68)1] according to which the Paris Convention should be understood to apply to nuclear incidents occurring on the high seas and to damage suffered on the high seas. On 22 April 1971, that same Committee adopted a Recommendation [NE/M(71)1] providing that: “The scope of application of the Paris Convention should be extended by national legislation to damage suffered in a Contracting State, or on the high seas on board a ship registered in the territory of a Contracting State, even if the nuclear incident causing the damage has occurred in a non-Contracting State.” The first of these Recommendations remains unchanged; the second became obsolete with the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties and was revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17].

Articles 1(a)(i), (ii), (v), (vii), (ix), 1(b), 3(b)

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

13. La Convention institue un régime spécial et son objet se limite aux risques de caractère exceptionnel, auxquels ne peuvent s'appliquer les règles et usages du droit commun de la responsabilité civile. Chaque fois que des risques, même liés à des activités nucléaires, peuvent être normalement soumis au droit en vigueur, ils sont laissés en dehors du domaine de la Convention.

14. Le régime spécial de la Convention ne s'applique qu'aux accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires ou en liaison avec celles-ci, ou pendant le transport des substances nucléaires, termes qui sont tous définis par la Convention elle-même. Les États conservent évidemment toute liberté de prendre, en dehors de la Convention, des mesures complémentaires pour en appliquer les dispositions à des accidents nucléaires qui ne sont pas couverts par elle, mais ceci ne peut être fait qu'au moyen de fonds distincts de ceux qui doivent être rendus disponibles en vertu de la Convention.

Article 1(a)(i)

15. (a) Un « accident nucléaire » est défini comme tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires. Cette définition ne fonde pas uniquement la notion d'accident nucléaire sur un fait accidentel ou exceptionnel, mais sur tout fait causant des dommages nucléaires. Elle recouvre également les dommages nucléaires causés par une succession de faits ayant la même origine. Une telle succession correspond à des faits qui se produisent sur une certaine période de temps. Ainsi, par exemple, une émission incontrôlée de rayonnements s'étendant sur une certaine période de temps et qui cause des dommages nucléaires est considérée comme un seul accident nucléaire, si elle a pour cause un phénomène unique, alors même qu'il y aurait eu une interruption dans l'émission de radioactivité.

Article 1(a)(i), (ix)

15. (b) La définition de l'accident nucléaire comprise dans la Convention de Paris ne contient pas de référence à «... tout fait qui crée une menace grave et imminente de dommage (nucléaire)». Cette référence apparaît en

Articles 1(a)(i), (ii), (v), (vii), (ix), 1(b), 3(b)

SCOPE OF THE CONVENTION

13. The Convention provides an exceptional regime and its scope is limited to risks of an exceptional character for which general tort law rules and practice are not suitable. Whenever risks, even those associated with nuclear activities, can properly be dealt with through existing legal processes, they are left outside the scope of the Convention.

14. The special regime of the Convention applies to nuclear incidents occurring at or in connection with nuclear installations, or in the course of transport of nuclear substances all of which terms are defined in the Convention itself. States remain free, of course, to take additional measures outside the Convention to apply its provisions to nuclear incidents not covered thereby, but this must be done through funds other than those made available under the Convention.

Article 1(a)(i)

15. (a) A "nuclear incident" is defined as any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage. This definition does not only base the notion of nuclear incident on accidental or other extraordinary occurrences but on any occurrence causing nuclear damage. It also covers nuclear damage caused by a series of occurrences of the same origin. A series is understood as occurrences which happen within a certain period of time. Thus, for example, an uncontrolled release of radiation extending over a certain period of time which causes nuclear damage is considered to be a nuclear incident if its origin lies in one single phenomenon even though there has been an interruption in the emission of radioactivity.

Article 1(a)(i), (ix)

15. (b) The definition of nuclear incident contained in the Paris Convention makes no reference to "...any occurrence which creates a grave and imminent threat of causing such (nuclear) damage". That reference is found,

revanche dans la définition de la Convention de Paris des « mesures de sauvegarde » afin d'éviter toute interprétation possible de l'expression d'« accident nucléaire » consistant à mettre sur le même plan accident nucléaire et menace de dommage nucléaire.*

Article 3(b)

16. Il peut arriver qu'un accident nucléaire et un fait dommageable classique soient si étroitement liés que le dommage nucléaire en résultant puisse être considéré comme causé conjointement par l'accident nucléaire et un tel autre fait dommageable. En ce cas, dans la mesure où le dommage nucléaire causé par le fait dommageable classique ne peut être raisonnablement séparé du dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire, un tel dommage est considéré comme causé par l'accident nucléaire et une réparation peut être demandée à cet égard au titre de la Convention.

Article 3(b)

17. Si toutefois le dommage nucléaire a été causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la Convention, par exemple en provenance d'une source qui ne se trouve pas dans une installation nucléaire**, la Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de rayonnements ionisants.

* La différence entre les définitions « d'accident nucléaire » telles qu'elles figurent dans le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne et dans la Convention de Paris est une question purement rédactionnelle et non une question de fond.

** Il ne s'agit pas du seul cas où une émission de rayonnements ionisants n'est pas visée par la Convention.

instead, in the Paris Convention's definition of "preventive measures" in order to avoid any possible interpretation of the term nuclear incident as assimilating a nuclear incident and a threat of nuclear damage.*

Article 3(b)

16. The situation may arise, however, where both a nuclear incident and a conventional occurrence are so closely interrelated that the resulting nuclear damage may be said to have been caused jointly by the nuclear incident and such other occurrence. In such a case, to the extent that the nuclear damage caused by the conventional occurrence is not reasonably separable from the nuclear damage caused by the nuclear incident, it is considered to be nuclear damage caused by the nuclear incident for which compensation may be claimed under the Convention.

Article 3(b)

17. Where, however, nuclear damage has been caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionizing radiation that is not addressed by the Convention, such as that coming from a source which is outside a nuclear installation,** the Convention does not limit or otherwise affect the liability of any person with respect to that emission.

* The difference between the definitions of "nuclear incident" as contained in the 1997 Protocol to Amend the Vienna Convention and the Paris Convention is purely a drafting matter and not an issue of substance.

** This is not the only case where an emission of ionising radiation is not addressed by the Convention.

Article 1(a)(ii), (v), 1(b)

18. (a) Les installations nucléaires sont définies comme les réacteurs* autres que ceux utilisés par ou incorporés à un moyen de transport en tant que source de puissance**, les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, et les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés. La définition des installations nucléaires inclut également les installations destinées au stockage définitif des substances nucléaires***. Si une Partie Contractante désire exclure de l'application de la Convention une installation nucléaire, y compris une installation de stockage définitif au motif que cette dernière ne présente plus un risque significatif, il lui convient de présenter une demande au Comité de direction de l'énergie nucléaire en vertu de l'article 1(b) de la Convention****.

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 8 juin 1967 une Interprétation [NE/M(67)1] selon laquelle le terme « réacteurs », au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, ne couvre pas les ensembles sous-critiques, c'est-à-dire des ensembles qui ne sont pas capables d'entretenir une réaction en chaîne de fission nucléaire de façon autonome. Cette Interprétation demeure valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

** Il convient de noter qu'une Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée à Bruxelles, le 25 mai 1962. Cette Convention n'est pas entrée en vigueur.

*** Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 11 avril 1984 une Décision [NE/M(84)1] selon laquelle les installations destinées à l'évacuation des substances nucléaires doivent être considérées comme des installations nucléaires au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, mais uniquement dans la phase antérieure à leur fermeture. Puisque dorénavant les phases précédant et suivant la fermeture sont toutes deux couvertes par la Convention, cette Décision est devenue caduque à l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17]]. En outre, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 3 novembre 2016 une Décision et Recommandation [NEA/NE(2016)7/FINAL] selon laquelle toute Partie Contractante pourra mettre fin à l'application de la Convention de Paris à une installation nucléaire pour le stockage de déchets radioactifs de faible activité, à condition que les dispositions inscrites dans l'Annexe à la Décision et Recommandation, ainsi que toutes autres conditions supplémentaires que cette Partie Contractante pourrait juger approprié d'imposer, soient satisfaites.

**** L'article 1(b) de la Convention donne compétence au Comité de direction de l'énergie nucléaire pour exclure une catégorie d'installations nucléaires du champ d'application de la Convention, en raison, selon le Comité de direction, des risques réduits induits.

Article 1(a)(ii), (v), 1(b)

18. (a) Nuclear installations are defined as reactors*, other than those which are used or incorporated for use in a means of transport as a source of power for any purpose,** factories for the manufacture or processing of nuclear substances, factories for the separation of isotopes of nuclear fuel and factories for the reprocessing of irradiated nuclear fuel. They are also defined to include installations for the disposal of nuclear substances.*** Should a Contracting Party wish to exclude a nuclear installation, including a disposal facility, from the application of the Convention on the grounds that it no longer poses a significant risk, it may make application therefore to the Steering Committee for Nuclear Energy under Article 1(b) of the Convention.****

* On 8 June 1967, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted an Interpretation [NE/M(67)1] according to which the term "reactors" in the sense of Article 1(a)(ii) of the Convention does not include sub-critical assemblies, that is to say assemblies which are not capable of maintaining a self-sustaining chain process of nuclear fission. This Interpretation remains valid after the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 came into force for all Contracting Parties.

** It should be noted that a Convention on the Liability of Operators of Nuclear Ships was adopted in Brussels on 25 May 1962. This Convention has not entered into force.

*** On 11 April 1984, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted a Decision [NE/M(84)1] pursuant to which installations used for the disposal of nuclear substances are to be considered as nuclear installations within the meaning of Article 1(a)(ii) of the Convention in their pre-closure phase only. Since both pre-closure and post-closure phases are covered by the Convention, this Decision became obsolete with the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties and was revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17]. Moreover, on 3 November 2016, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted a Decision and Recommendation [NEA/NE(2016)7/FINAL] pursuant to which any Contracting Party may cease to apply the Paris Convention to a nuclear installation for the disposal of low-level radioactive waste, provided that the provisions set out in the Appendix to the Decision and Recommendation and any additional conditions which the Contracting Party may judge appropriate to establish are met. This Decision remains valid even after the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties.

**** Article 1(b) of the Convention empowers the Steering Committee for Nuclear Energy to exclude any nuclear installation from the application of the Convention where, in the Committee's view, the small extent of the risks involved so warrants.

18. (b) En outre, la définition d'une installation nucléaire comprend les installations d'entreposage des substances nucléaires, sauf lorsque des substances nucléaires y sont entreposées uniquement du fait qu'elles sont en cours de transport. Dans ce cas, ces installations ne sont pas normalement considérées comme entrant dans la définition de l'installation nucléaire en raison du caractère transitoire et temporaire de cet entreposage.

18. (c) Enfin, la définition de l'installation nucléaire couvre tout réacteur, usine ou installation décrits à l'article 1(a)(ii) de la Convention qui est en cours de déclassement*. Cependant, une Partie Contractante peut cesser d'appliquer la Convention à une telle installation, pourvu que certaines dispositions et conditions soient respectées**.

18. (d) La Convention ne contient pas de disposition spécifique relative à l'application de ses dispositions aux installations nucléaires utilisées à des fins militaires, si ce n'est une référence dans le Préambule de la Convention au développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

18. (e) La Convention de Paris ne comporte pas non plus de référence à l'application de ses dispositions aux installations nucléaires qui produisent de l'énergie par fusion nucléaire. Compte tenu des informations techniques disponibles quant au développement de telles installations, l'application aux installations de fusion nucléaire du régime spécial de responsabilité prévu par la Convention ne semble pas se justifier pour l'instant. Toutefois, au vu de l'évolution des recherches dans ce

18. (b) In addition, a nuclear installation is defined to encompass facilities for the storage of nuclear substances, unless that storage is only incidental to the carriage of those substances, in which case the storage facilities will normally not be considered a nuclear installation because of the transitory and temporary nature of the storage.

18. (c) Finally, a nuclear installation is defined to comprise any reactor, factory, installation or facility described in Article 1(a)(ii) of the Convention that is in the course of being decommissioned.* However, a Contracting Party may cease to apply the Convention to a nuclear installation that is in the course of being decommissioned if it complies with certain provisions and conditions.**

18. (d) The Convention contains no specific provision regarding its application to nuclear installations used for military purposes, apart from a reference in the preamble to the Convention to the development of the production and uses of nuclear energy for peaceful purposes.

18. (e) Neither does the Paris Convention make any reference to its application to nuclear installations that produce energy by nuclear fusion. Based upon available technical information concerning the development of such installations, the application of the Convention's special nuclear liability regime to such installations does not seem to be warranted for the time being. However, in view of the evolution of research in this field, the Steering Committee for Nuclear Energy could

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 28 avril 1987 une Interprétation [NE/M(87)1] selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux installations nucléaires qui sont en cours de déclassement. Cette Interprétation est devenue caduque à l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17].

** Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 30 octobre 2014 une Décision [NEA/SUM(2014)2] selon laquelle une Partie Contractante pourrait cesser d'appliquer la Convention à une installation nucléaire en cours de déclassement dans la mesure où les dispositions de l'annexe à la Décision sont respectées, de même que les conditions supplémentaires que la Partie Contractante elle-même jugera nécessaire d'imposer. Cette Décision reste valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

* On 28 April 1987, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted an Interpretation [NE/M(87)1] calling for the Paris Convention to apply to nuclear installations in the process of being decommissioned. This Interpretation became obsolete with the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties and was revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17].

** On 30 October 2014, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted a Decision [NEA/SUM(2014)2] pursuant to which a Contracting Party could cease to apply the Convention to a nuclear installation in the process of being decommissioned provided that the provisions set out in the Annex to the Decision are complied with together with any additional conditions which the Contracting Party itself may deem appropriate to impose. This Decision remains valid even after the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties.

domaine, le Comité de direction de l'énergie nucléaire pourra étendre le champ d'application de la Convention à ce type d'installations conformément aux dispositions des articles 1(a)(ii) et 16.

18. (f) Les usines de fabrication ou de traitement de l'uranium naturel ou appauvri, les installations d'entreposage ou de stockage définitif de l'uranium naturel ou appauvri, ainsi que le transport d'uranium naturel ou appauvri sont aussi exclus dans la mesure où les niveaux de radioactivité sont faibles et qu'il n'y a pas de risque de criticité. Selon l'article 1(a)(v) de la Convention, l'uranium naturel et l'uranium appauvri sont exclus de la définition des « substances nucléaires ». Les installations dans lesquelles se trouvent de faibles quantités de matières fissiles, tels que des laboratoires de recherche, se trouvent également en dehors du champ d'application de la Convention. Il en est de même pour les accélérateurs de particules. Enfin, lorsque des substances telles que des sels d'uranium sont utilisées accessoirement pour diverses activités industrielles qui ne sont pas liées à l'industrie nucléaire, cet emploi ne fait pas tomber l'installation en cause dans le champ d'application de la Convention.

Article 1(a)(iii), (iv), (v)

19. Les combustibles nucléaires signifient les matières fissiles comprenant l'uranium, y compris l'uranium naturel sous toutes ses formes et le plutonium sous toutes ses formes. Les substances nucléaires sont les combustibles nucléaires, à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri, et les produits ou déchets radioactifs. On entend par uranium appauvri l'uranium contenant l'isotope U-235 dans une proportion inférieure à celle de l'uranium naturel*.

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté deux Décisions le 27 octobre 1977 [NE/M(77)2] sur la base de l'article 1(b) de la Convention. La première vise l'exclusion du champ d'application de la Convention de certaines catégories de substances nucléaires (en particulier l'uranium retraité) répondant aux conditions fixées par cette Décision [voir paragraphe 22]. La seconde (remplacée d'abord par une Décision du même Comité du 18 octobre 2007 [NEA/NE/M(2007)2], et ensuite par une Décision du 3 novembre 2016 [NEA/NE(2016)8/FINAL]) porte sur l'exclusion du champ d'application de la Convention de petites quantités définies de substances nucléaires transportées ou utilisées en dehors d'une installation nucléaire. Ces Décisions (telles qu'amendées) restent valides après l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

extend the scope of application of the Convention to such installations in accordance with the provisions of Article 1(a)(ii) and 16.

18. (f) Factories for the manufacture or processing of natural or depleted uranium, facilities for the storage of natural or depleted uranium, and the transport of natural or depleted uranium are also excluded since the level of radioactivity is low and there are no criticality risks. Under Article 1(a)(v) of the Convention, natural uranium and depleted uranium are excluded from the definition of "nuclear substances". Installations where small amounts of fissionable materials are found, such as research laboratories, are likewise outside the Convention, and particle accelerators are also excluded. Finally, where materials such as uranium salts are used incidentally in various industrial activities not related to the nuclear industry, such usage does not bring the plant concerned within the scope of the Convention.

Article 1(a)(iii), (iv), (v)

19. Nuclear fuel is defined as fissionable material, that is, uranium, including natural uranium in all its forms, and plutonium in all its forms. Nuclear substances are defined as nuclear fuel, other than natural uranium and depleted uranium, and radioactive products or waste. Depleted uranium means uranium which contains a smaller proportion of the isotope U-235 than is contained in natural uranium.*

* On 27 October 1977, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted two Decisions [NE/M(77)2] on the basis of Article 1(b) of the Convention. The first concerns the exclusion from the scope of the Convention of certain categories of nuclear substances (in particular reprocessed uranium) which fulfil the conditions established by the Decision (see paragraph 22). The second (replaced at first by a Decision of the same Committee of 18 October 2007 [NEA/NE/M(2007)2], and then by a Decision of 3 November 2016 [NEA/NE(2016)8/FINAL]) deals with the exclusion from the scope of the Convention of small defined quantities of nuclear substances transported or used outside a nuclear installation. These Decisions (as amended) remain valid after the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004.

20. Les risques résultant de radioisotopes susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement sont exclus du champ de la Convention, à condition que les radioisotopes soient parvenus au stade final de fabrication et qu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire*. Ces risques n'ont pas un caractère exceptionnel et leur couverture fait l'objet d'opérations courantes des compagnies d'assurances. Malgré l'usage répandu dans de nombreux domaines des radioisotopes, qui oblige à des précautions sérieuses et continues pour la protection de la santé, il n'y a guère de possibilité de catastrophe ; aucun problème particulier de responsabilité civile ne se pose donc et le régime de droit commun peut être maintenu.

21. Par ailleurs, certaines opérations, comme l'extraction, le broyage et la concentration physique des minerais d'uranium ne comportent pas une radioactivité intense et les risques résultant de ces opérations affectent plutôt les personnes directement en cause que le public en général. C'est pourquoi ces activités n'entrent pas dans le cadre du régime de la Convention.

Articles 1(a)(ii), (iii), 1(b), 16

22. Afin de prévoir les transformations à venir et les activités nouvelles pouvant comporter des risques significatifs, il est stipulé que le Comité de direction de l'énergie nucléaire, organe directeur de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), peut étendre le champ d'application de la Convention à d'autres installations dans lesquelles se trouvent des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs. En outre, le Comité de direction peut inclure d'autres matières fissiles dans la définition des combustibles nucléaires. Il peut également décider que des installations nucléaires ou des combustibles ou substances nucléaires actuellement inclus cesseront, en raison des risques réduits qu'ils comportent, d'être couverts par la Convention. Les décisions du Comité de direction relatives à ces questions sont prises par accord mutuel des membres du Comité de direction représentant les Parties Contractantes.

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 19 avril 2018 une Recommandation [NEA/NE(2018)3/FINAL] clarifiant que les radioisotopes parviennent à leur dernier stade de fabrication, au sens de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris, lorsqu'ils peuvent être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement. Les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication sont exclus du champ d'application de la Convention de Paris et n'y seront pas soumis à un stade ultérieur.

20. Risks which arise in respect of radioisotopes usable for any industrial, commercial, agricultural, medical, scientific or educational purposes are excluded from the scope of the Convention, provided the radioisotopes have reached their final stage of manufacture and are outside a nuclear installation*. Such risks are not of an exceptional nature and, indeed, are covered by the insurance industry in the ordinary course of business. Despite the widespread use of radioisotopes in many fields, which requires continual and careful observance of health protection precautions, there is little possibility of catastrophe. Hence no special third party liability problems are posed and the matter is left to be determined by ordinary legal regimes.

21. In addition, some activities, such as mining, milling and the physical concentration of uranium ores, do not involve high levels of radioactivity and such hazards as there are, concern persons immediately involved in those activities rather than the public at large. Hence, these activities do not fall within the scope of the special regime of the Convention.

Articles 1(a)(ii), (iii), 1(b), 16

22. In order to take account of future developments and new activities which may involve risks of an exceptional nature, the Steering Committee for Nuclear Energy, the governing body of the OECD Nuclear Energy Agency (NEA), may extend the scope of the Convention to include other installations in which there is nuclear fuel or radioactive products or waste. It may also include other fissionable material in the definition of nuclear fuel. Finally, the Steering Committee may exclude any nuclear installation, nuclear fuel or nuclear substances which are currently included, by reason of the small risks involved. Decisions of the Steering Committee in all these matters are taken by mutual agreement of the members of the Steering Committee representing the Contracting Parties.

* On 19 April 2018, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted a Recommendation [NEA/NE(2018)3/FINAL] clarifying that the radioisotopes reach the final stage of fabrication, under Article 1(a)(iv) of the Paris Convention, when they may be used for any industrial, commercial, agricultural, medical, scientific or educational purpose. The radioisotopes which have reached the final stage of fabrication are excluded from the scope of application of the Paris Convention and shall not be made subject to it at a later stage.

Articles 3, 4

NATURE DE LA RESPONSABILITÉ

23. La tradition législative ou jurisprudentielle veut que l'exercice d'une activité dangereuse entraîne une présomption de responsabilité pour le risque créé. En raison des risques particuliers résultant des activités qui entrent dans le cadre de la Convention et de la difficulté de faire la preuve d'une faute étant donné la complexité des techniques de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, la responsabilité pour les dommages nucléaires est de nature objective et résulte du risque, indépendamment de toute faute. La preuve d'une faute n'est pas requise.

Articles 1(a)(vi), 6(b), (c), (f), 9, 16bis

**PERSONNE RESPONSABLE –
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

Articles 1(a)(vi), 6(b)

24. Toute la responsabilité civile est concentrée sur l'exploitant de l'installation nucléaire où l'accident nucléaire se produit. D'après la Convention, l'exploitant – et l'exploitant seul – est responsable des accidents nucléaires survenant dans l'installation nucléaire et pour ceux causés par les substances nucléaires qui proviennent de l'installation nucléaire. L'exploitant d'une installation nucléaire est défini comme étant la personne désignée ou reconnue comme telle par l'autorité publique compétente en ce qui concerne l'installation nucléaire en cause. Dans les cas où il existe un système de licence ou d'autorisation, en général le titulaire de la licence ou de l'autorisation sera désigné ou reconnu comme l'exploitant. Dans la majorité des cas le titulaire d'une licence sera aussi l'exploitant en vertu de la Convention de Paris. Cependant, un État peut désigner ou reconnaître une autre entité comme exploitant. Quand une action en réparation pour dommage nucléaire est introduite, le tribunal saisi est tenu de considérer comme exploitant de l'installation en cause, la personne considérée comme telle par l'autorité publique compétente du pays où est située cette installation.

25. Deux motifs principaux ont conduit à concentrer toute la responsabilité sur l'exploitant. En premier lieu, cela dispense tous ceux associés à la fourniture, à la construction, à l'exploitation, ou au déclassement d'une installation nucléaire, autres que l'exploitant

Articles 3, 4

NATURE OF LIABILITY

23. There is a long-standing tradition, established by legislation or judicial interpretation, to the effect that when a person engages in a dangerous activity, that person is presumed to be liable for the hazards thereby created. Because of the special dangers involved in the activities covered by the Convention and the difficulty of establishing negligence given the technical complexity of nuclear energy production and use, the rule of strict liability has been adopted and liability for nuclear damage will thus be imposed regardless of fault. Proof of fault is not required.

Articles 1(a)(vi), 6(b), (c), (f), 9, 16bis

**PERSON LIABLE –
NUCLEAR INSTALLATIONS**

Articles 1(a)(vi), 6(b)

24. All third party liability is channelled onto the operator of the nuclear installation where the nuclear incident occurs. Under the Convention, the operator – and only the operator – is liable for nuclear incidents at nuclear installations and for those caused by nuclear substances originating in nuclear installations. The operator of a nuclear installation is defined as the person designated or recognized as the operator of that nuclear installation by the competent public authority. Where there is a system of licensing or authorization, normally the holder of the licence or authorisation will be designated or recognized as the operator. In the majority of cases the licensee will also be the operator under the Paris Convention. However, a State may designate or recognise another entity as the operator. Where an action for compensation for nuclear damage is brought, the court is bound to consider the person deemed to be the operator by the competent public authority of the country where the relevant nuclear installation is situated as the operator of that installation.

25. Two primary factors have motivated in favour of channelling all liability onto the operator. First, channelling obviates the necessity for all those associated with the supply to, or construction, operation or decommissioning of a nuclear installation,

lui même, de souscrire une assurance contre les risques de responsabilité civile, assurance qui dans tous les cas serait difficile à constituer, permettant ainsi une concentration de la capacité d'assurance disponible en faveur de l'exploitant seul. En second lieu il est souhaitable d'éviter les difficultés et délais qui résulteraient de la possibilité d'actions multiples destinées à déterminer la personne juridiquement responsable.

Article 1(a)(ii)

26. Il appartient à une Partie Contractante de décider, lorsqu'un exploitant exploite sur le même site plusieurs installations nucléaires, que ces installations pourront être considérées comme une installation nucléaire unique. Cette décision peut s'étendre à d'autres installations où sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs, et se trouvant sur le même site mais qui ne sont pas des installations nucléaires au sens de la Convention. Cette décision présente des avantages du point de vue des assurances à souscrire, puisque les installations du site sont regroupées ensemble, mais aussi du point de vue des victimes, puisque celles-ci n'auront pas à établir dans quelle installation du site l'accident nucléaire s'est produit.

Articles 3(a), 4(a)(iii), 4(b)(iii), 6(c)(i)1, 2, 9

27. (a) Une autre personne que l'exploitant peut être tenue de réparer un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire :

(i) lorsque l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention du dommage nucléaire causé à l'installation nucléaire elle-même, à toute autre installation nucléaire se trouvant sur le même site (y compris à celles en construction), ou aux biens utilisés ou devant être utilisés en relation avec l'installation du site considérée, la Convention laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité d'une personne physique pour de tels dommages [voir paragraphe 80(b)] ;

Articles 3(a), 6(c)(i)1, 9

(ii) lorsque l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention d'un dommage nucléaire car l'accident nucléaire qui a causé ce dommage est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, ou d'insurrection, la Convention laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité pour de tels dommages [voir paragraphe 80(a)].

other than the operator himself, to take out insurance against third party liability risks which would, in any event, be difficult to achieve, thus allowing for a concentration of the insurance capacity available in favour of the operator alone. Secondly, it is desirable to avoid complicated and lengthy actions and counter-actions in an effort to establish who is legally liable.

Article 1(a)(ii)

26. A Contracting Party may decide that, where one operator operates a number of nuclear installations at the same site, these installations are to be treated as a single nuclear installation. This decision may be extended to other premises on the same site where nuclear fuel or radioactive products or waste is held but which are not nuclear installations as defined in the Convention. Such a decision would be advantageous from the insurance point of view, in that all installations on the same site are grouped together, as well as from the victims' point of view, in that they would not have to establish in which installation on that site the nuclear incident originated.

Articles 3(a), 4(a)(iii), 4(b)(iii), 6(c)(i)1, 2, 9

27. (a) An individual other than the operator may be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident:

(i) where the operator is not liable under the Convention for nuclear damage to the nuclear installation itself, to any other nuclear installation on the same site (including one under construction) or to any property on the same site used or to be used in connection with any such installation, the Convention leaves it to the ordinary rules of law to determine the liability of that individual for such damage [see paragraph 80(b)];

Articles 3(a), 6(c)(i)1, 9

(ii) where the operator is not liable under the Convention for nuclear damage because the nuclear incident which has caused that damage is directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war or insurrection, the Convention leaves it to the ordinary rules of law to determine liability for such damage [see paragraph 80(a)].

Article 6(c)(i)2

27. (b) Par ailleurs, la Convention n'affecte pas la responsabilité de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, lorsque aucun exploitant n'est responsable, en vertu de la Convention, des dommages nucléaires causés par les substances nucléaires provenant de ce réacteur ou lui étant destinées.

Article 3, 6(c)(ii)

27. (c) Le régime de responsabilité pour les dommages causés aux tiers établi par la Convention a été institué dans le but d'être exclusif et exhaustif en comparaison avec le droit commun. De ce fait, un exploitant n'encourt, en dehors de la Convention et en vertu du droit commun, aucune responsabilité pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, y compris lorsqu'un dommage est causé à un bien situé sur le site de l'installation nucléaire où s'est produit l'accident mais qui n'appartient pas à l'exploitant (à l'exclusion des biens propres de toute personne employée sur le site) et pour lequel celui-ci n'est pas responsable en vertu de la Convention. Toutefois, lorsqu'un droit à réparation du dommage causé à un tel bien résulte de stipulations contractuelles, ce droit n'est pas affecté par la Convention. L'article 6(c)(ii) vise également à assurer qu'aucun exploitant nucléaire ne soit tenu responsable en dehors de la Convention et en vertu du droit commun, pour un dommage qui, bien qu'il ne soit pas compris dans la définition de « dommage nucléaire » retenue par la Convention, pourrait y avoir été inclus si la Partie Contractante concernée l'avait prévu dans sa loi nationale. Dans ce cas, le droit commun ne s'applique pas et l'exploitant ne sera pas responsable pour cette perte ou ce dommage*.

* Voir, par comparaison, l'article II.6 de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne, qui dispose: « Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa (k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa. »

Article 6(c)(i)2

27. (b) The Convention also leaves it to the ordinary rules of law to determine the liability of a person, duly authorized to operate a reactor comprised in a means of transport, for nuclear damage caused by nuclear substances coming from or going to that reactor, where there is no operator liable under the Convention for such damage.

Article 3, 6(c)(ii)

27. (c) The third party liability regime established by the Convention is intended to be exclusive and exhaustive in nature compared to general tort law. Thus, an operator incurs no liability outside the Convention and under general tort law, for nuclear damage caused by a nuclear incident, including damage to on-site property belonging to others (but excluding the personal property of any person employed on the site) for which the operator is not liable under the Convention. However, where a right to compensation for damage to such property exists by virtue of contractual arrangements, such right remains unaffected by the Convention. Article 6(c)(ii) is also designed to ensure that no nuclear operator will be held liable outside the Convention and under general tort law for damage which is not included in the Convention's definition of "nuclear damage", but which could have been included in that definition if the relevant Contracting Party had so provided in its national legislation. In such a case, general tort law will not apply and the operator will not be liable for such loss or damage.*

* See, by comparison, Article II.6 of the 1963 Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage as amended by the 1997 Protocol to Amend the Vienna Convention, which reads as follows: "No person shall be liable for any loss or damage which is not nuclear damage pursuant to subparagraph (k) of paragraph 1 of Article I but which could have been determined as such pursuant to the provisions of that sub-paragraph."

Articles 6(b), 16bis

28. Le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant contenu dans l'article 6(b) ne peut affecter l'application de certains accords internationaux existants dans le domaine des transports (voir paragraphe 48), ni les principes du droit international public concernant la responsabilité éventuelle des États entre eux.

29. Le principe suivant lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant implique essentiellement qu'aucune action ne peut être intentée contre une autre personne et notamment contre une personne ayant fourni des services, des matériaux ou de l'équipement à l'occasion de la mise au point, de la construction, de la modification, de l'entretien, de la réparation, de l'exploitation, ou du déclassement de l'installation nucléaire. D'après le droit commun, au contraire, si un accident provenait d'un défaut des plans ou des matériaux fournis, la victime aurait un droit d'action contre le fournisseur, notamment en invoquant le « vice de la chose » (responsabilité du fait des produits).

30. L'exploitant pourrait en outre avoir un droit de recours pour recouvrer les indemnités qu'il aurait payées à des victimes pour les dommages nucléaires. La notion de responsabilité exclusive a donc pour corollaire l'exclusion de tout recours de l'exploitant (et, par voie de subrogation, des droits de recours de l'assureur de l'exploitant, ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière) contre les fournisseurs, en raison des sommes qu'il aurait versées à titre de réparation. Dans un cas contraire, chaque fournisseur devrait s'assurer lui-même contre le même risque déjà couvert par l'assurance de l'exploitant, ce qui entraînerait des cumuls de garanties financières coûteuses, sans aucun avantage pour les victimes.

Article 6(f)(i),(ii)

31. (a) Il y a, toutefois, deux exceptions à la règle excluant tout droit de recours. *La première exception* : si le dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission d'une personne physique procédant de l'intention de causer un dommage, le droit de recours de l'exploitant contre cette personne est expressément retenu. Ce droit de recours ne peut être exercé que contre la personne physique. Il n'y a pas de recours contre

Articles 6(b), 16bis

28. The rule contained in Article 6(b) regarding the exclusive liability of the operator does not affect certain existing international agreements in the field of transport (see paragraph 48) nor is it intended to affect the rules of public international law with regard to any possible responsibility of States towards each other.

29. It is essential to the notion of channelling liability onto the operator that no action may lie against any other person and in particular, any person who has supplied any services, materials or equipment in connection with the planning, construction, modification, maintenance, repair, operation or decommissioning of a nuclear installation. In the ordinary course of law, on the contrary, should an incident arise due to a defect in design or in material supplied, a person suffering damage may well have a right of action against the supplier, for example on the basis of latent defect under product liability law.

30. Furthermore, the operator might well have a right of recourse to recover compensation which it has paid for nuclear damage to third parties. A corollary to the notion of channelling is, therefore, that the operator's rights of recourse (and, by way of subrogation, the rights of recourse of the operator's insurer or other financial guarantor) against suppliers in respect of any sums which the operator has paid as compensation are barred. If they were not, each supplier would have to insure itself against the same risk already covered by the operator's insurance and this would involve a duplication of costly financial security with no additional benefit to victims.

Article 6(f)(i), (ii)

31. (a) There are, however, two exceptions to the rule barring a right of recourse. *The first exception*: where the nuclear damage caused by a nuclear incident results from an act or omission done by an individual with the intention of causing such damage, the liable operator's normal right of recourse against that individual is specifically retained. This right of recourse lies only against that individual, not against that individual's employer. The

l'employeur de cette personne et le principe *respondeat superior* est donc écarté car la mise en cause de l'employeur irait à l'encontre du but de la Convention. *La deuxième exception* : le droit de recours de l'exploitant responsable peut être exercé dans la mesure où il est prévu expressément par contrat. Un droit de recours peut également être exercé par l'assureur de l'exploitant responsable ou par un autre garant agissant en vertu d'une subrogation dans la mesure où cela est prévu dans la police d'assurance ou la garantie financière.

Article 6(g)

31. (b) Les dispositions de l'article 6(f) concernant le droit de recours de l'exploitant n'affectent pas son droit d'action contre les coauteurs d'un dommage au cas où plus d'un exploitant est responsable [voir paragraphe 33]. De plus, pour autant qu'un exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu de l'article 6(f), ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu de droits de subrogation acquis par cette personne conformément à l'article 6(d).

32. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire provoqué par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés, la responsabilité en incombe soit à l'exploitant de l'installation nucléaire d'où ceux-ci provenaient immédiatement avant l'accident, soit à tout autre exploitant en ayant assumé la responsabilité conformément à la Convention.

Article 5(d)

RESPONSABILITÉ DE PLUS D'UN EXPLOITANT*

33. (a) Si un dommage nucléaire implique la responsabilité de plusieurs exploitants, ceux-ci sont responsables solidairement, c'est-à-dire que les actions en réparation peuvent être dirigées contre chacun des exploitants en cause et que chacun des exploitants peut également faire l'objet d'une action en réparation pour le total du dommage. Pour obtenir le paiement des indemnités, correspondant au montant total de la responsabilité de l'ensemble des exploitants, les victimes ont donc la possibilité de poursuivre, au choix, tous les exploitants

* Il faut noter que dans la version française de l'Exposé des Motifs, les concepts anglais de « joint and several liability » sont traduits par un concept unique, celui de « responsabilité solidaire ». Quel que soit le concept utilisé, les conséquences sont identiques.

principle of *respondeat superior* is thus excluded, for to do otherwise would be contrary to the purpose of the Convention. *The second exception*: rights of recourse may be exercised by the liable operator to the extent that they are expressly provided for by contract. Rights of recourse may also be exercised by the liable operator's insurer or other financial guarantor by way of subrogation where provided for in the contract of insurance or other financial guarantee.

Article 6(g)

31. (b) The provisions of Article 6(f) relating to the operator's right of recourse do not affect its rights to recover from joint tortfeasors in the case where more than one operator is liable [see paragraph 33]. Furthermore, whenever an operator has a right of recourse to any extent against any person by virtue of Article 6(f), that person shall not, to that extent, have a right of recourse against that operator by virtue of rights of subrogation acquired by that person pursuant to Article 6(d).

32. In the event of a nuclear incident involving nuclear fuel or radioactive products or waste which have been stolen, lost, jettisoned or abandoned, liability is imposed either on the operator from whose nuclear installation the materials came immediately before such an event or on any other operator who has assumed liability for them in accordance with the Convention.

Article 5(d)

LIABILITY OF MORE THAN ONE OPERATOR*

33. (a) Where nuclear damage gives rise to the liability of more than one operator, the liability of the different operators involved is joint and several. Joint liability means that claims for damage suffered may be made against all persons who are liable for the damage, whereas several liability means that such claims may be made against any one or more of those persons who are liable for the damage. The joint and several liability of the different operators involved allows victims to make their claims for compensation either jointly against all of the

* It is to be noted that in the French version of the Exposé des Motifs, the English concepts of "joint and several liability" are combined into one single concept, known as "responsabilité solidaire". Whichever concept is used, the consequences are the same.

solidaires, ou un ou plusieurs exploitants en particulier parmi les exploitants responsables. Les victimes se voient ainsi offrir la possibilité de poursuivre un exploitant pour le montant total de responsabilité de tous les exploitants responsables.

33. (b) Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux accidents nucléaires mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport dans un seul et même moyen de transport ou impliquant de telles substances stockées en cours de transport dans une seule et même installation nucléaire. Dans ce cas, au lieu d'être égal à la somme des montants de la responsabilité de chacun des exploitants en cause, le montant total des indemnités payables est limité au montant le plus élevé de la responsabilité fixé pour l'un des exploitants en cause.

34. (a) Peu importe que les victimes introduisent leur action contre un, plusieurs ou l'ensemble des opérateurs responsables, la responsabilité d'un exploitant ne peut en aucun cas être mise en jeu au-delà du montant de responsabilité qui lui est imposé conformément à l'article 7. En pratique, lorsque une action en réparation est introduite contre un exploitant seulement, ce dernier pourra invoquer le droit commun du partage de la responsabilité entre des personnes solidairement responsables afin d'obtenir des autres exploitants le remboursement des indemnités payées par lui en supplément de celles qu'il lui revient de payer du fait de sa responsabilité propre.

34. (b) Lorsqu'un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été détenues successivement dans plusieurs installations nucléaires survient, (i) si les substances nucléaires sont détenues dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, seul l'exploitant de cette installation est responsable de ce dommage, à l'exclusion de tout exploitant les ayant antérieurement détenues; (ii) si les substances nucléaires ne sont pas détenues dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, seul l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle elles ont été détenues avant que le dommage nucléaire n'ait été causé, ou l'exploitant qui le dernier les a prises en charge ou en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, est responsable de ce dommage.

liable operators up to the total amount of their liability, or severally against any one or more of the liable operators up to the total amount of liability of all liable operators combined. Victims are thus given the convenience of being able to sue one operator for the total amount of liability of all liable operators.

33. (b) This rule, however, does not apply to a nuclear incident involving nuclear substances in the course of carriage in one and the same means of transport, or involving such substances where they are stored incidental to the carriage in one and the same nuclear installation. In such cases, rather than adding up the liability amounts of all liable operators, the total amount of liability is limited to the highest liability amount applicable to any one of them.

34. (a) Regardless of whether victims make their claims for compensation jointly or severally, in no case will a liable operator be required to pay more than the amount of liability imposed upon it pursuant to Article 7. In practice, where claims for compensation are made against only one liable operator, that operator will invoke the ordinary rules of law regarding contributions between persons jointly and severally liable to recover from the other liable operators any compensation which that operator has paid in excess of the liability amount imposed upon it.

34. (b) In the event of a nuclear accident involving nuclear substances which have been successively in more than one nuclear installation, (i) if those substances are in a nuclear installation at the time the nuclear damage is caused, only the operator of that installation is liable for that damage to the exclusion of all operators having previously had possession of those substances; and (ii) if those substances are not in a nuclear installation at the time the nuclear damage is caused, only the operator of the nuclear installation in which those substances last were before the nuclear damage was caused, or the operator which last took charge of those substances or assumed liability therefore under the terms of a written contract, is liable for the damage.

Articles 4, 5(b), 6(b), (d), (g), 7(e), (f)

PERSONNE RESPONSABLE – TRANSPORT

35. Les règles suivantes relatives au transport s'appliquent aux divers moyens de transport.

Article 4(a)

36. En principe, la responsabilité doit incomber à l'exploitant qui expédie les substances nucléaires, puisqu'il a la charge d'emballer ces substances et de les mettre dans des récipients, conformément aux règles de sûreté et de protection de la santé applicables aux transports.

Articles 4(a)(i)(ii)(iii), 4(b)(i)(ii)(iii)

37. La responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité des substances aux termes d'un contrat écrit. Cependant, si le contrat ne contient aucune disposition expresse, la responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a pris en charge les substances nucléaires. Elle prend également fin lorsque les substances ont été prises en charge par une personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, si les substances sont destinées à ce réacteur. Ainsi, du point de vue de la victime, il appartient à l'exploitant expéditeur de fournir la preuve que l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou en prenant en charge les substances nucléaires, ou encore qu'une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport a pris en charge ces substances nucléaires. De même, si les substances sont expédiées à l'exploitant par une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, la responsabilité de l'exploitant auquel elles sont destinées commence lorsque celui-ci les a prises en charge. Le moment précis de la prise en charge peut être déterminé, en cas de litige, par le tribunal compétent [voir également paragraphe 44].

Article 4(a)(iv)

38. (a) La Convention ne peut rendre responsables des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des Parties Contractantes. Si le lieu de destination des substances est sur le territoire d'un État non-Contractant, c'est donc l'exploitant expéditeur qui est responsable jusqu'à ce que les substances aient été déchargées du moyen de transport qui les a amenées sur le territoire de cet État non-Contractant.

Articles 4, 5(b), 6(b), (d), (g), 7(e), (f)

PERSON LIABLE – TRANSPORT

35. The following rules relating to transport apply to all the different means of transport.

Article 4(a)

36. In principle, liability is imposed on the operator sending the nuclear substances since it will be responsible for the packing and containment and for ensuring that these comply with the health and safety regulations laid down for transport.

Articles 4(a)(i)(ii)(iii), 4(b)(i)(ii)(iii)

37. The liability of the sending operator ends when the operator of another nuclear installation has assumed liability for the substances pursuant to the express terms of a written contract. However, if the contract contains no such express terms, the sending operator's liability ends when the operator of another nuclear installation has taken charge of the substances. It also ends when the substances have been taken in charge by a person duly authorized to operate a reactor comprised in a means of transport, if the substances are intended to be used in that reactor. Thus, from the point of view of the person suffering damage, the burden of proof will be on the sending operator to show that the operator of some other nuclear installation has assumed liability either under contract or by taking charge of the substances, or that a person operating a reactor comprised in a means of transport has taken charge of the nuclear substances. Similarly, if the substances are sent to the operator from a person operating a reactor comprised in a means of transport, the liability of the receiving operator begins when it has taken charge of them. The precise moment of the taking charge will normally be determined by the competent court [but see also paragraph 44].

Article 4(a)(iv)

38. (a) The Convention clearly cannot impose liability upon persons not subject to the jurisdiction of the Contracting Parties. If the substances are consigned to a destination in a non-Contracting State, it is therefore the sending operator who is liable until the substances have been unloaded from the means of transport by which they arrived in the territory of the non-Contracting State.

Article 4(b)(iv)

38. (b) Dans le cas inverse, si des substances sont en cours de transports du territoire d'un État non-Contractant à celui d'une Partie Contractante, c'est-à-dire lorsque l'expéditeur ne se trouve pas sur le territoire d'une Partie Contractante, il est essentiel pour les victimes qu'il y ait toujours un responsable sur le territoire des Parties Contractantes. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'exploitant auquel les substances ont été expédiées avec son consentement écrit, après qu'elles ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet État non-Contractant.

Articles 4(a)(i)(ii), 4(b)(i)(ii), 4(c), 10(c)

39. Seul un exploitant ayant un intérêt économique direct lié aux substances nucléaires en cours de transports peut assumer la responsabilité pour le dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenant au cours de transport. Avoir un intérêt économique direct ne signifie pas nécessairement que l'exploitant qui assume la responsabilité doit être l'expéditeur ou le destinataire des substances nucléaires; cela peut être le propriétaire des substances nucléaires qui, au cours de leur traitement, sont transportées entre plusieurs installations nucléaires, chacune étant exploitée par un exploitant différent. Un exploitant ne peut assumer la responsabilité qui incombe à un autre exploitant, qu'en vertu des termes exprès d'un contrat écrit, ou parce qu'il a pris en charge les substances nucléaires. Le but de l'article 4(c) est d'éviter que, dans un État Partie à la Convention de Paris qui impose un montant de responsabilité comparativement faible* pour les activités de transport, un exploitant n'assume la responsabilité pour un dommage survenant au cours du transport de substances nucléaires entre deux ou plusieurs exploitants nucléaires que dans le seul but de réduire le coût de transport grâce au montant plus faible de la police d'assurance souscrite par cet exploitant. A défaut, en cas d'accident nucléaire causant des dommages dont le montant excède ce montant comparativement faible de responsabilité, cet État Partie à la Convention de Paris devrait fournir une indemnisation pour les dommages nucléaires, à hauteur du montant requis en vertu des articles 7(a) ou 21(c), dans des circonstances où ni la Partie Contractante ni l'exploitant ne tirent de réel bénéfice des substances qui sont en cours de transports.

* Un montant comparativement faible de responsabilité signifie que le montant de responsabilité est faible comparé à celui imposé par d'autres États Parties à la Convention de Paris.

Article 4(b)(iv)

38. (b) In the converse situation, where substances are being carried from a non-Contracting State to a Contracting Party, that is, where there is no sender in the territory of the Contracting Parties it is vital for victims that there should always be somebody liable within the territory of the Contracting Parties. In this case, liability is imposed upon the operator to whom the substances are destined, and with whose written consent they have been sent, from the moment that they have been loaded on the means of transport by which they are to be carried from the territory of the non-Contracting State.

Articles 4(a)(i)(ii), 4(b)(i)(ii), 4(c), 10(c)

39. Only an operator with a direct economic interest in nuclear substances being transported may assume liability for nuclear damage caused by a nuclear incident occurring during that transport. A direct economic interest does not necessarily mean that the operator assuming liability must be the sender or the receiver of the nuclear substances; it may be the owner of nuclear substances which, in the course of their treatment, are transported between several nuclear installations, each with its own operator. One operator may only assume such liability from another operator pursuant to the express terms of a written contract or because it has taken charge of the nuclear substances. The purpose of Article 4(c) is to prevent an operator in a Paris Convention State which imposes a comparatively low liability amount for transport activities* from assuming liability for damage occurring during the transport of nuclear substances between two other nuclear operators, for the sole purpose of reducing the cost of the transport by virtue of that operator's less expensive liability insurance premiums. Otherwise, in the event of a nuclear incident causing damage in excess of that comparatively low liability amount, that Paris Convention State would be required to provide compensation for nuclear damage, up to the amount required under Articles 7(a) or 21(c), in circumstances where neither it nor the operator derives any real benefit at all from the substances being transported.

* A comparatively low liability amount means a low liability amount compared to that imposed by other Paris Convention States.

Article 5(b)

40. En outre, étant donné que les substances nucléaires peuvent être entreposées temporairement en cours de transport, il est nécessaire de fixer une règle claire indiquant quel exploitant est responsable lorsqu'un tel stockage est effectué dans une installation nucléaire. Bien que les installations dans lesquelles des substances nucléaires ne sont entreposées qu'en cours de transport soient normalement exclues de la définition de « installation nucléaire » [voir paragraphe 18(b)], une telle installation peut être considérée comme une installation nucléaire au sens de l'article 1(a)(ii). Toutefois, l'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire ne mettant en cause que des substances nucléaires entreposées dans son installation au cours de leur transport, lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne en est responsable en vertu de l'article 4.

Article 4(e)

41. Le principe général de la responsabilité exclusive de l'exploitant prévue par la Convention comporte une exception. Une Partie Contractante peut prévoir par une disposition législative, à condition que les exigences de l'article 10(a) relatives à la garantie financière soient remplies, la possibilité de substituer le transporteur à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire. Cette substitution se fait par décision de l'autorité publique compétente, dans les conditions prévues par la loi. De plus, elle ne peut être décidée qu'à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la Partie nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante en question. Une fois la décision prise, le transporteur sera responsable à la place de l'exploitant conformément à la Convention. Le transporteur est considéré, aux fins de la Convention, pour les accidents nucléaires survenus au cours du transport des substances nucléaires, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante dont la législation a permis la substitution.*

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 22 avril 1971 deux Interprétations [NE/M(71)1], basées respectivement sur les articles 4(d) et 6(d) de la Convention, la première ayant trait à la substitution d'un transporteur à l'exploitant et la seconde ayant trait au droit de subrogation d'un transporteur qui a accepté les obligations d'un exploitant. Le 8 octobre 2021, le même Comité a adopté deux Interprétations [NEA/NE(2021)14, Annexe 2, Appendice B et Appendice C] pour remplacer les deux Interprétations [NE/M(71)1] mentionnées. ci-dessus Ces nouvelles Interprétations sont applicables à partir de l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris. Par conséquent, les deux Interprétations [NE/M(71)1] ont été abrogées par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17].

Article 5(b)

40. In addition, since nuclear substances may be stored temporarily in the course of their carriage, it is necessary to establish a clear rule as to which operator would be liable if such storage took place in a nuclear installation. Although facilities where nuclear substances are stored only incidentally to their carriage are normally excluded from the definition of "nuclear installation" [see paragraph 18(b)], such facility may itself be a nuclear installation within the meaning of Article 1(a)(ii). However, the operator of a nuclear installation will not be liable for damage caused by a nuclear incident involving only nuclear substances which are stored at its installation incidental to their carriage where another operator or person is liable pursuant to Article 4.

Article 4(e)

41. There is one exception to the basic principle that only the operator is liable under the Convention. A Contracting Party may, by legislation, on condition that the requirements of Article 10(a) with regard to financial security are fulfilled, provide that a carrier be liable under the Convention in substitution for an operator of a nuclear installation in its territory. Such substitution will be in accordance with the terms laid down in the legislation and by decision of the competent public authority. Moreover, the substitution must be requested by the carrier and have the consent of the operator of the nuclear installation situated in the territory of the Contracting Party in question. Once the decision has been taken, the carrier will be liable in accordance with the Convention in place of that operator. For all the purposes of the Convention, the carrier is then considered, in respect of nuclear incidents occurring in the course of carriage of nuclear substances, as an operator of a nuclear installation in the territory of the Contracting Party whose legislation has provided for the substitution.*

* On 22 April 1971 the Steering Committee for Nuclear Energy adopted two Interpretations [NE/M(71)1], the first based on Article 4(d) of the Convention and concerning the substitution of a carrier for the operator, and the second based on Article 6(d) of the Convention and concerning the rights of subrogation of a carrier which has accepted the obligations of an operator. On 8 October 2021, the same Committee adopted two Interpretations [NEA/NE(2021)14, Annex 2, Appendix B and Appendix C] to replace the two Interpretations [NE/M(71)1] mentioned above. These new Interpretations are applicable from the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties. Consequently, the two Interpretations [NE/M(71)1] were revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17].

42. Dans le cas où le transporteur, pour un transport de substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants ou destinées à plusieurs exploitants, assume la responsabilité en lieu et place des exploitants en cause, les règles relatives au cas où plusieurs exploitants sont responsables s'appliquent comme s'il n'y avait pas eu substitution et le transporteur sera traité comme représentant chacun et l'ensemble des exploitants.

Article 4(d)

43. Pour faciliter le transport des substances nucléaires, en particulier en cas de transit par un certain nombre de pays, il est prévu que pour chaque transport l'exploitant responsable en vertu de la Convention doit fournir au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Il est toutefois précisé que cette obligation générale ne joue que dans le cas des transports internationaux, chaque Partie Contractante intéressée étant libre de l'écarter en ce qui concerne les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de l'exploitant responsable et donner des précisions sur la garantie financière. Ces indications ne peuvent être ultérieurement contestées par la personne par laquelle ou pour laquelle le certificat a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration par l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la Convention*.

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a recommandé le 8 juin 1967 aux Pays Signataires de la Convention, un modèle de certificat de garantie financière [NE/M(67)1]. Le 8 octobre 2021, le même Comité a adopté une Recommandation [NEA/NE(2021)14, Annexe 2, Appendice A] pour remplacer la Recommandation [NE/M(67)1] mentionnée ci-dessus. Cette nouvelle Recommandation est applicable à partir de l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris. Par conséquent, la Recommandation [NE/M(67)1] a été abrogée par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17].

42. Where, in respect of the carriage of nuclear substances coming from or destined for different operators, the carrier has assumed, by substitution, the liability of each of those operators, the rules relating to the liability of more than one operator will apply in the same way as if there had been no substitution and the carrier will be treated as if it were each and every one of those operators.

Article 4(d)

43. In order to facilitate the transport of nuclear substances, especially in the event of transit through a number of countries, it is provided that in respect of each carriage the operator liable in accordance with the Convention must provide the carrier with a certificate issued by or on behalf of the insurer or other person providing the financial security required pursuant to Article 10. However, this general obligation operates in the case of international carriage only, each Contracting Party being free to dispense with it in relation to carriage which takes place wholly within its territory. The certificate must contain the name and address of the operator liable and the details of the financial security. This information may not be subsequently contested by the person by whom or on whose behalf the certificate was issued. The certificate must also include an indication of the nuclear substances involved and the carriage in respect of which the security applies, as well as a statement by the competent public authority that the person named is an operator within the meaning of the Convention.*

* On 8 June 1967, the Steering Committee for Nuclear Energy recommended a model financial security certificate to the Signatory countries of the Convention [NE/M(67)1]. On 8 October 2021, the same Committee adopted a Recommendation [NEA/NE(2021)14, Annex 2, Appendix A] to replace the Recommendation [NE/M(67)1] mentioned above. This new Recommendation is applicable from the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties. Consequently, the Recommendation [NE/M(67)1] was revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17].

44. Une Partie Contractante peut, en cas de transport de substances nucléaires expédiées de l'étranger à destination d'une installation située sur son territoire, exiger que l'exploitant de l'installation prenne en charge ces substances à leur entrée sur son territoire ou même plus tôt. De même, dans le cas où des substances nucléaires sont expédiées à l'étranger, par l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire, une Partie Contractante peut exiger que ces substances nucléaires restent sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à la sortie de son territoire ou même plus tard.

Article 7(e)

45. Le fait pour un transporteur de posséder un certificat ne lui donne aucun droit de pénétrer sur le territoire d'une Partie Contractante. En outre, une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire à la condition que le montant de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté si elle estime, compte tenu du danger que présente le transport des substances nucléaires dans le cas particulier, que ce montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours du transit, étant entendu que cette faculté ne joue que pour les accidents survenant sur le territoire du pays de transit. Toutefois, le montant ainsi majoré ne peut excéder le montant de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.

Article 7(f)

46. Il a été reconnu, cependant, que le droit international accorde un droit de refuge dans les ports en cas de danger imminent et un droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales et qu'il peut y avoir, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol ou d'atterrissage sur le territoire des États. Par conséquent, les dispositions de l'article 7(e) ne s'appliquent pas au transit par mer ou par air dans ces deux cas.

47. Si un transport, ce qui pourrait être un cas habituel, comporte des substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants différents, ceux-ci sont solidairement responsables à concurrence du montant le plus élevé fixé pour l'un d'entre eux conformément à l'article 7. Cette règle ne s'applique toutefois que lorsque les substances nucléaires en cause se trouvent dans un seul et même moyen de transport ou sont stockées en cours de transport, dans une seule et

44. For transport of nuclear substances to installations situated in its territory, a Contracting Party may require the operators of the installations for whom the substances are carried from abroad to take the substances in charge the moment the substances reach its territory or even earlier. Similarly, in the case of nuclear substances sent by operators of nuclear installations in its territory to a foreign destination, a Contracting Party may require that the nuclear substances shall remain in the charge of such operators until they have left its territory or even longer.

Article 7(e)

45. The possession of a certificate by a carrier does not imply any right to enter the territory of a Contracting Party. Moreover, a Contracting Party may subject the transit of nuclear substances through its territory to the condition that the required amount of liability of the foreign operator concerned is increased if it considers, taking account of the special dangers of the nuclear substances in the particular transit in question, that such amount does not adequately cover the risks. Nevertheless, the amount thus increased, which applies only to incidents occurring on the territory of the State being transited, cannot exceed the required amount of liability of operators of nuclear installations situated in its own territory.

Article 7(f)

46. It was recognized, however, that a right of entry in case of urgent distress into the ports of States and a right of innocent passage through territorial seas is granted under international law and that by agreement or under international law there may be a right to fly over or land on the territory of States. Thus the provisions of Article 7(e) do not apply to a transit by sea or by air in these cases.

47. Where, and this may well be a normal case, the carriage involves nuclear substances sent by a number of different operators, the maximum total amount for which such operators are jointly and severally liable is the highest amount established with respect to any of them pursuant to Article 7. This rule applies, however, only where the nuclear substances involved are in one and the same means of transport or are stored incidentally to

même installation nucléaire [voir paragraphe 33(b)].

Article 6(b)

48. Le principe de la Convention selon lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant nucléaire ne doit pas entrer en conflit avec les accords internationaux existants dans le domaine des transports qui étaient en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date d'adoption de la Convention (29 juillet 1960). Cette volonté est clairement reflétée dans l'article 6(b) qui prévoit que ce principe de responsabilité exclusive n'affecte pas l'application de ces accords. La plupart des accords internationaux adoptés depuis cette date dans le domaine des transports contiennent des dispositions expresses visant à éviter tout conflit avec le principe de responsabilité exclusive. Toutefois lorsque de telles dispositions ne sont pas insérées, les Parties à la Convention peuvent être exposées à des incertitudes ou même à des obligations juridiques conflictuelles. On entend par « accords internationaux dans le domaine des transports » les accords internationaux visant la responsabilité civile pour les dommages causés par un moyen de transport, ainsi que les accords internationaux sur les connaissements.

49. De ce fait, une personne qui subit un dommage causé par un accident nucléaire au cours d'un transport peut avoir deux actions : l'une contre l'exploitant responsable aux termes de la Convention et l'autre contre le transporteur responsable en vertu des accords internationaux en matière de transport*.

50. Lorsque l'exploitant responsable est en même temps transporteur, par exemple s'il transporte des substances nucléaires sur un moyen de transport lui appartenant, ces deux actions ne peuvent être introduites que contre une seule personne. Dans ce cas, l'exploitant ne peut tirer avantage des dispositions des accords internationaux en matière de transport pour réduire ou modifier sa responsabilité telle qu'elle résulte de la présente Convention.

* Cette situation a été à l'origine de difficultés pratiques dans le domaine des transports maritimes de substances nucléaires. C'est la raison pour laquelle, afin de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un tel transport, une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été adoptée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

the transport, in one and the same nuclear installation [see paragraph 33(b)].

Article 6(b)

48. The channelling of liability to the nuclear operator under the Convention is not intended to interfere with existing international agreements in the field of transport in force or open for signature, ratification or accession at the date of the adoption of the Convention (29th July 1960). This intention is clearly reflected in Article 6(b) which states that the channelling principle does not affect the application of such agreements. Most international agreements in the field of transport which have been adopted since this date contain express provisions designed to avoid any conflict with the channelling principle but where such provisions are not included, Parties to the Convention may be faced with uncertain or even conflicting liability obligations. International agreements in the field of transport are understood to mean international agreements dealing with third party liability for damage involving a means of transport and international agreements dealing with bills of lading.

49. Thus, a person suffering damage caused by a nuclear incident occurring in the course of transport may have two rights of action: one against the operator liable under the Convention and another against the carrier liable under existing international agreements in the field of transport*.

50. Where the liable operator is at the same time the carrier, for example, where it transports nuclear substances on its own means of transport, these two possible actions may be brought against one person. In this case, however, the operator cannot take advantage of the provisions of international agreements in the field of transport to reduce or alter its liability under the Convention.

* This situation has caused practical difficulties in the field of carriage by sea of nuclear substances. To ensure that only the operator of a nuclear installation is liable for damage caused by a nuclear incident during such carriage, a Convention relating to Civil Liability in the Field of Maritime Carriage of Nuclear Material was adopted in Brussels on 17 December 1971.

Article 6(d), (g)

51. Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire que ce soit en vertu d'un accord international dans le domaine du transport ou de la loi d'un État non-Contractant, acquiert par subrogation les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la Convention de Paris. Ce concept est utilisé dans d'autres conventions internationales. Cependant, ces droits ne peuvent être exercés par une personne contre l'exploitant que dans la mesure où l'exploitant n'a pas lui-même de recours contre cette personne en vertu de l'article 6(f).

52. Les règles relatives aux dommages causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, ou causés conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la Convention [voir paragraphe 17], s'appliquent également aux accidents nucléaires survenant en cours de transport.

Article 6(d), (g)

51. Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire que ce soit en vertu d'un accord international dans le domaine du transport ou de la loi d'un État non-Contractant, acquiert par subrogation les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la Convention de Paris. Ce concept est utilisé dans d'autres conventions internationales. Cependant, ces droits ne peuvent être exercés par une personne contre l'exploitant que dans la mesure où l'exploitant n'a pas lui-même de recours contre cette personne en vertu de l'article 6(f).

52. Les règles relatives aux dommages causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, ou causés conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la Convention [voir paragraphe 17], s'appliquent également aux accidents nucléaires survenant en cours de transport.

Article 6(a)

ACTIONS EN RÉPARATION

53. Si en principe, les actions en réparation pour dommages causés par des accidents nucléaires survenus dans une installation nucléaire, liés à son exploitation ou survenus en cours de

Article 6(d), (g)

51. A person who has paid compensation for damage caused by a nuclear incident, whether under any international agreement in the field of transport or under any legislation of a non-Contracting State acquires, by subrogation, the rights under the Paris Convention of the victim whom that person has compensated. This concept is used in other international conventions. However, these rights can only be exercised by a person against the operator to the extent that the operator does not have a right of recourse against that person pursuant to Article 6(f).

52. The rules relating to damage or loss caused jointly by a nuclear incident and by an incident other than a nuclear incident or caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionizing radiation not covered by the Convention [see paragraph 17] apply equally to nuclear incidents occurring in the course of transport.

Article 6(d), (g)

51. A person who has paid compensation for damage caused by a nuclear incident, whether under any international agreement in the field of transport or under any legislation of a non-Contracting State acquires, by subrogation, the rights under the Paris Convention of the victim whom that person has compensated. This concept is used in other international conventions. However, these rights can only be exercised by a person against the operator to the extent that the operator does not have a right of recourse against that person pursuant to Article 6(f).

52. The rules relating to damage or loss caused jointly by a nuclear incident and by an incident other than a nuclear incident or caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionizing radiation not covered by the Convention [see paragraph 17] apply equally to nuclear incidents occurring in the course of transport.

Article 6(a)

ACTIONS FOR COMPENSATION

53. Although actions for compensation under the Convention, whether arising out of nuclear incidents occurring at or in connection with nuclear installations or in the course of

transport, ne peuvent être introduites, selon la Convention, que contre l'exploitant, le droit d'exercer une action directe contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière, comme alternative ou en plus de l'action à l'encontre de l'exploitant, est maintenu si la législation du tribunal compétent le prévoit.

Articles 1(a)(vii)-(x), 3(a), 6(c)(ii)

DOMMAGES NUCLÉAIRES OUVRANT DROIT À RÉPARATION

Article 1(a)(vii)

54. La Convention contient une définition détaillée du terme « dommage nucléaire » qui comprend six catégories différentes de préjudice, perte, coûts ou dommage indemnisés en vertu de la Convention*. Les deux premières catégories recouvrent les catégories traditionnelles de préjudice corporel ou décès, et de perte ou dommage aux biens, catégories qui sont en général toutes deux définies dans la loi nationale, le soin de décider du champ d'application de ces catégories étant laissé à la loi du tribunal compétent.

Article 3(a)

55. En ce qui concerne les dommages aux biens, aucun droit à indemnisation n'est prévu, en vertu de la Convention, pour des dommages à l'installation nucléaire elle-même, aux autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site, ou aux biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations. Le but de cette exclusion est d'éviter que la garantie financière constituée par l'exploitant soit utilisée principalement pour indemniser les dommages causés à de telles installations ou biens au détriment des tiers. Les propriétaires d'installations nucléaires en cours d'exploitation ou de construction sont tenus d'assumer les risques de

* La définition de « dommage nucléaire » contenue dans la Convention de Paris s'est inspirée de définitions similaires adoptées sous d'autres conventions internationales sur la responsabilité civile, telle que la définition de « dommages dus à la pollution » dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (anciennement la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures), et la définition de « dommage » contenue dans la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). En outre, elle est presque identique à la définition de « dommage nucléaire » du Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne et de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, les seules différences existant entre les deux étant de nature rédactionnelle uniquement.

transport, can in principle only be brought against the operator, the right to bring actions against the insurer or other person providing the financial security, either as an alternative to the operator or in addition to him, is maintained where the national law of the court having jurisdiction grants a direct right of action in such a case.

Articles 1(a)(vii)-(x), 3(a), 6(c)(ii)

NUCLEAR DAMAGE GIVING THE RIGHT TO COMPENSATION

Article 1(a)(vii)

54. The Convention contains a detailed definition of “nuclear damage” which comprises six different categories of injury, loss, costs or damage that will be compensated under the Convention.* The first two are the traditional categories of loss of life or personal injury, and loss of or damage to property, both of which are generally provided for under national law and with the scope of both being decided by the law of the competent court.

Article 3(a)

55. With respect to damage to property, there is no right to compensation under the Convention for damage to the nuclear installation itself, to any other nuclear installation, including one under construction, on that same site, or to any property on that same site which is used or to be used in connection with any such installation. The purpose of this exclusion is to avoid the financial security constituted by the operator from being used principally to compensate damage to such installations or such property to the detriment of third parties. Owners of nuclear installations which are either operating or under construction are obliged to assume the risks of loss of or damage to their property since they are able to include the cost

* The definition of “nuclear damage” contained in the Paris Convention has been inspired by similar definitions adopted under other international liability conventions, such as the definition of “pollution damage” in the 1992 Civil Liability Convention (formerly the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage) and the definition of “damage” contained in the 1996 International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances (HNS). In addition, it is almost identical to the definition of “nuclear damage” found in the 1997 Protocol to Amend the Vienna Convention and the 1997 Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage and any differences between them are of a drafting nature only.

perte ou de dommage causé à leurs biens dans la mesure où ils sont capables d'inclure le coût de ce risque dans le coût d'exploitation ou de construction de l'installation. De la même manière, les sous-traitants dont les biens se trouvent sur le site d'une installation nucléaire doivent assumer les risques de perte ou de dommage à ceux-ci, dans la mesure où ils sont capables d'inclure le coût de ces risques dans le montant de leur contrat de fourniture. L'exonération ne s'applique pas, cependant, aux biens personnels des personnes employées sur le site*.

56. (a) Les quatre catégories restantes de dommage nucléaire couvrent deux types de perte économique, le coût de la restauration d'un environnement dégradé et le coût des mesures prises pour prévenir ou réduire le dommage nucléaire [voir paragraphes 58 à 62(b)]. Cependant, de tels pertes et coûts constituent des dommages nucléaires, seulement dans la mesure où ils sont qualifiés comme tels par les dispositions pertinentes du droit national applicables par le tribunal compétent [voir paragraphe 97]. Une Partie Contractante n'est pas libre d'exclure de sa loi nationale une quelconque de ces quatre catégories de dommages; le corpus législatif et juridique national doit contenir des dispositions relatives à chaque catégorie, bien que cette Partie Contractante puisse régler la nature, la forme et l'étendue de la réparation pour chacune de ces catégories.

of this risk in the cost of operating or building the installation. Similarly, contractors whose property is on the site of a nuclear installation are obliged to assume the risks of loss or damage thereto, as they are able to include the cost of this risk in the price of their supply contract. The exoneration does not apply, however, to the personal property of any person employed on the site.*

56. (a) The remaining four categories of nuclear damage encompass two types of economic loss, the costs of restoring an impaired environment and the costs of measures taken to prevent or minimise nuclear damage [see paragraphs 58 to 62(b)]. Such losses and costs constitute nuclear damage however, only to the extent determined by the relevant provisions of national law of the competent court [see paragraph 97]. A Contracting Party is not free to exclude any of these four categories of damage under its national law; rather, its body of national law and legislation must address all of those heads of damage, although it has discretion to determine the nature, form and extent of compensation to be granted under those heads.

* Le 8 avril 1981, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté une Recommandation [NE/M(81)1] prévoyant qu'un exploitant nucléaire ne soit pas tenu responsable, au sens de la Convention de Paris, des dommages causés par un accident nucléaire à des substances en cours de transport appartenant à d'autres exploitants mais dont il a assumé par contrat écrit la responsabilité civile ou qu'il a prises en charge, conformément à l'article 4 de la Convention. Cette Recommandation reste valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

* On 8 April 1981, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted a Recommendation [NE/M(81)1] that a nuclear operator should not be held liable, within the meaning of the Paris Convention, for damage caused by a nuclear incident to nuclear substances in course of carriage belonging to other operators but for which he has assumed third party liability pursuant to a contract in writing or of which he has taken charge in accordance with Article 4 of the Convention. This Recommendation remains in effect after the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 entered into force for all Contracting Parties.

56. (b) La définition de « dommage nucléaire » ne comprend pas une catégorie de dommage visée par certaines autres conventions sur la responsabilité civile nucléaire* constituée par «tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». Cette catégorie de dommage est considérée comme couverte par d'autres catégories de dommage déjà incluses dans la définition. Cette différence de définition n'affecte pas les possibles obligations qu'une Partie Contractante peut avoir en vertu d'autres conventions internationales en matière de responsabilité comme par exemple la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Article 3(a)

57. Dans tous les cas, le requérant doit prouver que le dommage nucléaire résulte de l'accident nucléaire.

58. La première de ces quatre catégories consiste en une perte économique (« dommage immatériel ») résultant de l'une ou l'autre des deux premières catégories de dommage nucléaire [voir paragraphe 54], et subie par une personne qui dispose d'un droit à réparation pour cette perte. En d'autres termes, la perte économique subie par une personne doit résulter d'un dommage corporel, d'un décès, de la perte d'un bien ou d'un dommage matériel subi par cette même personne. En outre, il doit s'agir d'une perte non déjà couverte par l'une ou l'autre des deux premières catégories de dommage nucléaire. Un exemple de cette catégorie de dommage nucléaire pourrait être celui de la perte d'exploitation subie par le propriétaire d'une usine en raison de l'arrêt de la production de celle-ci, lorsque cette production est directement liée au bâtiment de l'usine endommagé par l'accident nucléaire.

* Le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

56. (b) The definition of “nuclear damage” does not include a head of damage referred to in certain other international nuclear liability conventions* as “any other economic loss, other than any caused by the impairment of the environment, if permitted by the general law on civil liability of the competent court”. This head of damage is generally considered to be covered by other heads of damage already included in the definition. This difference of definitions does not touch upon possible obligations which a Contracting Party may have under other international liability conventions to which it may also be a Party, such as e.g. the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage.

Article 3(a)

57. In all cases, the claimant must prove that the nuclear damage is caused by the nuclear incident

58. The first of the remaining four categories is economic loss which results from one or other of the first two categories of nuclear damage [see paragraph 54] and which is incurred by a person who has the right to claim compensation for it. In other words, the economic loss suffered by a person must arise from the personal injury, death, loss of or damage to property of that same person. Moreover, it must be a loss which is not already covered by either of the first two categories of nuclear damage. An example of this category of nuclear damage would be a factory owner's loss of income resulting from a production stoppage in that factory which is directly linked to the factory building having been damaged by a nuclear incident.

* The 1997 Protocol to Amend the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage and the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage.

Article 1(a)(viii)

59. (a) La seconde de ces quatre catégories vise le coût des mesures prises, ou qui doivent être prises, pour restaurer un environnement dégradé de manière significative. L'ampleur du dommage nucléaire subi peut être évaluée en termes pécuniaires, puisque ces mesures de restauration ont un coût. Il appartient au tribunal compétent de décider si la détérioration de l'environnement est significative.

Article 1(a)(x)

59. (b) Pour être réparables, les mesures de restauration doivent être comprises dans le champ de la définition des mesures raisonnables. Elles doivent, en outre, avoir été approuvées par les autorités de l'État dans lequel elles sont prises et doivent viser soit à restaurer les éléments endommagés de l'environnement, soit, lorsque cela est raisonnable, à introduire l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Les mesures raisonnables sont définies aux termes de la Convention comme celles qui, selon la loi du tribunal compétent, sont appropriées et proportionnées au regard de l'ensemble des circonstances, y compris du dommage nucléaire subi ou, du risque d'un tel dommage, en fonction de leur degré probable d'efficacité et des connaissances scientifiques et techniques pertinentes. Les mesures de restauration peuvent ainsi comprendre des activités telles que l'élimination ou la réduction des substances ayant contaminé le sol, de façon à ce qu'il n'existe plus de risque significatif pour son utilisation future.

59. (c) La loi de l'État dans lequel le dommage nucléaire est subi détermine quelles personnes sont habilitées à prendre les mesures de restauration. Cependant, étant donné que les mesures de restauration sont pour la plupart destinées à restaurer des éléments de l'environnement qui ne sont la propriété de personne, mais sont mis à la disposition du public en général, ce sont normalement les autorités publiques compétentes qui seront habilitées à prendre de telles mesures et à réclamer la réparation du dommage causé.

60. (a) La troisième catégorie de dommage nucléaire comprend le manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement, résultant d'une détérioration significative de l'environnement, cette perte de revenu ne devant pas être liée à une perte ou un dommage causé à un bien. Par exemple, il se peut que des

Article 1(a)(viii)

59. (a) The second of the remaining four categories of nuclear damage is the cost of measures taken, or to be taken, in order to reinstate a significantly impaired environment. The extent of the nuclear damage suffered can be assessed in monetary terms because reinstatement measures cost money. It is up to the competent court to decide whether the environmental impairment is significant.

Article 1(a)(x)

59. (b) To be compensable, reinstatement measures must fall within the definition of reasonable measures, they must have been approved by the authorities of the State where they are taken and they must aim to either restore damaged components of the environment or, where reasonable, introduce the equivalent of those components into the environment. Reasonable measures are defined under the Convention as those which, according to the law of the competent court, are appropriate and proportionate, having regard to all the circumstances, including the nuclear damage suffered or the risk of such damage, to their likely degree of success, and to relevant scientific and technical expertise. Thus, measures of reinstatement include such activities as the removal or diminishing of contaminants from land so that it no longer poses any significant risk in terms of its future use.

59. (c) The law of the State where the nuclear damage is suffered will determine which persons are entitled to take these measures. However, since measures of reinstatement mostly cover components of the environment which are not owned by anyone, but rather are available for the benefit of the general public, it will normally be the competent public authorities who are entitled to take such measures and claim compensation therefor.

60. (a) The third of the remaining four categories of nuclear damage comprises loss of income arising from a direct, economic interest in any use or enjoyment of the environment which has been significantly impaired and which loss is not related to loss of or damage to property. For example, fishermen may suffer economic loss because fish in the sea are contaminated by

pêcheurs subissent une perte économique par suite d'une contamination radioactive des produits de la pêche, ce qui rend leur mise sur le marché impossible. Dans la mesure où les pêcheurs ne possèdent pas les poissons tant qu'ils n'ont pas été pêchés, le fait que ceux-ci aient été contaminés ne constitue pas en soi une perte ou un dommage matériel pour les pêcheurs*. De même, il se peut que des touristes ne se rendent pas dans un lieu de vacances car la plage publique située à proximité de ce lieu est contaminée. Une fois encore, dans la mesure où le propriétaire du lieu de vacances n'est pas propriétaire de la plage, le fait que la plage ait été contaminée ne constitue pas en soi une perte pour ce dernier. Cependant, il en résultera très probablement un manque à gagner qui ouvrira un droit à obtenir réparation à condition que ce propriétaire puisse démontrer qu'il a un intérêt économique direct suffisant dans la préservation de l'environnement endommagé, en relation avec une utilisation ou une jouissance de celui-ci.

60. (b) Cependant, le champ d'application de cette disposition n'est pas extensif. L'utilisation de l'expression « directement » en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement vise à préciser qu'aucune réparation ne sera accordée pour un dommage nucléaire trop éloigné. Dans la mesure où la perte déclarée doit résulter d'un intérêt économique directement en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement dégradé par l'accident, les pêcheurs, dans l'exemple cité au paragraphe 60(a), pourraient être indemnisés pour leur manque à gagner, mais un fournisseur de ces pêcheurs qui subit un manque à gagner en raison de l'arrêt de la pêche, ne recevra pas de réparation pour sa perte d'activité, parce qu'elle est trop éloignée dans la chaîne de causalité. De même, le propriétaire d'installations touristiques situées dans un lieu de vacances, dans l'exemple donné au paragraphe 60(a), ne sera indemnisé que s'il peut être démontré qu'il existe une proximité géographique suffisante entre ce lieu et l'environnement dégradé (la plage contaminée) et que l'activité commerciale de l'hôtel dépend de la possibilité pour ses clients d'utiliser la plage.

* La loi du tribunal compétent déterminera si les pêcheurs ont un intérêt économique directement en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement dégradé pour justifier l'indemnisation de leur manque à gagner.

radiation and may no longer be sold in the marketplace. Since the fishermen do not own the fish until after they have been caught, the fact that the fish are contaminated does not constitute a loss of or damage to property of the fishermen.* To take another example, tourists may stay away from a particular holiday resort because the public beach used by the resort is contaminated by radiation. Once again, since the proprietor of the resort is not the owner of the beach, the fact that the beach is contaminated does not constitute a loss of or damage to the resort owner's property. Yet it will almost certainly result in a loss of income to the resort owner who will be entitled to compensation if it can show a sufficient direct, economic interest in the use or enjoyment of the damaged environment.

60. (b) The scope of this provision is not broad, however. Use of the term "direct" economic interest is intended to ensure that compensation will not be awarded for nuclear damage that is too remote. Since the loss being claimed must derive from a direct economic interest in the use or enjoyment of the impaired environment, the fishermen in the example cited in paragraph 60(a) may be compensated for their loss of income, but a supplier of goods to those fishermen who loses business because they are no longer fishing will receive no compensation for that business loss because it is too remote in the chain of causation. Similarly, the holiday resort owner in the example cited in paragraph 60(a) will only be compensated if it can be shown that there is a geographical proximity between the resort and the impaired environment (the contaminated beach) and that the business of the hotel depends upon guests being able to use that beach.

* It will be up to the law of the competent court to determine if the fishermen have a sufficient direct economic interest in the use or enjoyment of the impaired environment to warrant compensation for their economic loss.

61. Pour chacune des catégories de dommage nucléaire mentionnées ci-dessus, la perte ou le dommage doivent avoir pour origine ou résulter d'une émission de rayonnements ionisants provenant d'une source quelconque de rayonnements située à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou provenant de combustibles nucléaires, de produits ou déchets radioactifs situés dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires en provenance* d'une installation nucléaire, se trouvant à l'intérieur de celle-ci, ou y étant destinées. On n'opère pas de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière (source de rayonnements, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou substances nucléaires) ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. S'il n'y a pas d'émission de rayonnements, il ne peut pas y avoir de dommage nucléaire. Donc, aucune réparation ne sera accordée pour un dommage résultant de la propagation d'une rumeur. Par exemple, un bateau transportant des substances nucléaires peut s'échouer près d'un lieu de vacances, et, alors qu'il n'y a en réalité pas d'émission de rayonnements ionisants, la crainte qu'une telle émission ne se produise se répand dans le public. Il en résulte une baisse significative de la fréquentation touristique, et les propriétaires de restaurants et hôtels dans cette zone subissent un manque à gagner. Celui-ci n'ouvre pas droit à réparation dans la mesure où il n'y a pas eu d'émission de rayonnements ionisants.

Article 1(a)(ix)

62. (a) La quatrième catégorie restante de dommage nucléaire couvre les coûts des mesures de sauvegarde et toute autre perte et dommage résultant de ces mesures. Aux termes de la Convention, les mesures de sauvegarde sont définies comme toutes les mesures raisonnables prises après la survenance d'un accident nucléaire ou d'un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire, afin de prévenir ou réduire au minimum ce dernier. Dans la plupart des systèmes juridiques, les victimes sont obligées, dans la mesure du possible, de limiter ou éviter leurs pertes. Si elles ne le font pas, le montant des indemnités qui leur sont accordées peut être réduit. Il est justifié que les coûts encourus par les victimes qui s'efforcent de limiter leurs pertes soient indemnisés.

* L'article 1(a)(vii) de la Convention est formulé comme suit: «...rayonnements ionisants émis...par des combustibles nucléaires...ou de substances nucléaires...». Dans la version anglaise et la version française il existe une anomalie rédactionnelle: le mot « de » devrait se lire « par des » dans la version française et le mot « of » devrait se lire « from » dans la version anglaise. Cette anomalie n'apparaît pas dans les autres versions linguistiques du Protocole.

61. For each of the above-noted categories of nuclear damage, the loss or damage must arise out of or result from ionizing radiation emitted by any source of radiation inside a nuclear installation, or emitted from nuclear fuel or radioactive products or waste in a nuclear installation or emitted from* nuclear substances that originate in, come from, or are sent to a nuclear installation. It makes no difference whether the loss or damage arises from the radioactive properties of such matter (source of radiation, nuclear fuel or radioactive products or waste, or nuclear substances) or from a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of such matter. If there is no emission of radiation then there cannot be any nuclear damage. Thus, no compensation will be awarded for damage resulting from a "rumor". For example, a ship transporting nuclear substances may run aground near a holiday resort area, and while there is no actual emission of ionizing radiation, there is, nevertheless, widespread public fear of such an emission. The result is a significant decrease in tourism with the owners of hotels and restaurants in that area suffering a loss of income. Those losses will not be subject to compensation because there was no emission of ionizing radiation.

Article 1(a)(ix)

62. (a) The fourth remaining category of nuclear damage covers the costs of preventive measures and further loss or damage caused by such measures. Under the Convention, preventive measures are defined as any reasonable measures taken after a nuclear incident has occurred, or after an event creating a grave and imminent threat of nuclear damage has occurred, to prevent or minimize nuclear damage. In most legal systems, victims are obliged to mitigate or avoid their losses, if possible. If they fail to do so, the amount of compensation awarded to them may be reduced. It is appropriate that the costs incurred by victims in trying to mitigate their losses should be compensated.

* The actual text of Article 1(a)(vii) of the Convention refers to "...ionising radiation emitted...from nuclear fuel...or of nuclear substances...". In the English and French versions of this text there is a drafting anomaly: the word "of" should be read as "from" in the English version and the word "de" should be read as "par des" in the French version. This anomaly does not appear in the other linguistic versions of the Protocol.

Article 1(a)(x)

62. (b) Parmi les mesures de sauvegarde, on classe toute mesure allant de la prise de comprimés d'iode à l'évacuation de la population d'une ville. De telles mesures sont souvent prises par les autorités publiques. Pour ouvrir droit à réparation, les mesures de sauvegarde doivent être des mesures raisonnables, qui sont définies comme étant celles qui, selon la loi du tribunal compétent, sont appropriées et proportionnées, au regard de l'ensemble des circonstances telles que le dommage nucléaire subi ou le risque d'un tel dommage, le degré probable de leur succès, et les connaissances scientifiques et techniques pertinentes. Le test permettant de mesurer le caractère raisonnable des mesures prises vise à décourager les demandes en réparation spéculatives. En outre, si la loi de l'État dans lequel les mesures sont prises exige l'approbation de ces mesures par les autorités étatiques, ces dernières n'ouvrent droit à indemnité que si elles ont été effectivement approuvées.

Articles 3, 6(h)

**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES**

63. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à tout tiers victime d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation. Sont couverts dans ce cadre les préposés de l'exploitant de cette installation, bien que dans la plupart des pays, les préposés victimes d'un dommage nucléaire bénéficient aussi de prestations prévues par le régime public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Il a été admis qu'en principe les préposés, qu'ils travaillent dans l'installation ou dans d'autres établissements, devraient conserver le bénéfice de ces prestations mais cette question est laissée à la loi établissant ces régimes, à laquelle il appartient aussi de décider si les préposés peuvent prétendre en outre à une réparation en vertu de la Convention. Cette loi déterminera également si les organismes qui ont versé les prestations prévues dans le cadre de ces régimes peuvent se retourner contre l'exploitant. Si ces régimes ont été établis par une organisation intergouvernementale, ces questions seront résolues par les règlements de l'organisation.

Article 1(a)(x)

62. (b) Preventive measures may range anywhere from taking iodine pills to the evacuation of the population of a city. They are often taken by public authorities. To be compensable, preventive measures must qualify as reasonable measures and reasonable measures are defined as those which, according to the law of the competent court, are appropriate and proportionate having regard to all the circumstances, such as the nuclear damage suffered or to the risk of such damage, to the likely degree of success of such measures and to relevant scientific and technical expertise. The test of "reasonableness" is designed to discourage speculative claims. In addition, if the law of the State where the measures are taken requires the approval of that State's authorities for such measures, they will only be compensable if, in fact, that approval has been obtained.

Articles 3, 6(h)

**INDUSTRIAL ACCIDENTS AND
OCCUPATIONAL DISEASES**

63. Any third party who suffers nuclear damage caused by a nuclear incident, whether that third party is inside or outside the installation, is covered by Article 3. This includes employees of the operator of the nuclear installation in question, although in most countries employees who suffer nuclear damage may also be entitled to compensation under a system of public health insurance, social security, workers compensation or occupational disease compensation. In principle it is felt that benefits under such systems should be retained for employees of the installation in question and for those of other establishments, but the law establishing such systems will determine this issue, as well as whether employees are also entitled to compensation under the Convention. That same law will also decide whether those who have paid out compensation under those systems have a right of indemnity against the operator. Where such systems have been established by an intergovernmental organisation these questions are left to be decided by the regulations of the organisation.

Articles 7, 10(c), 21(c)

MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ

64. La Convention précise le montant minimal de la responsabilité de l'exploitant. En fait, certaines Parties Contractantes ont même adopté des lois nationales prévoyant que le montant de la responsabilité des exploitants des installations nucléaires situées sur leur territoire n'est pas limité, tout en imposant aux exploitants de maintenir un montant limité d'assurance ou de garantie financière pour couvrir leur responsabilité. C'est pour cette raison qu'il est fixé un montant minimal de la responsabilité de l'exploitant et non un montant maximal.

Article 7(a)

65. La responsabilité d'un exploitant nucléaire pour tout accident nucléaire, qu'il se produise dans une installation nucléaire, en rapport avec cette installation ou en cours de transport de substances nucléaires, est fixée à un montant non inférieur à 700 millions EUR*.

Article 21(c)

66. Cependant, il se peut que, dans certains États souhaitant devenir Partie à la Convention, les exploitants ne soient pas en mesure de disposer, immédiatement après l'adhésion de leur État, d'une garantie financière à hauteur d'un montant minimal de responsabilité de 700 millions EUR tel que requis par la Convention. Afin de ne pas décourager ces États de devenir Partie à la Convention, une disposition transitoire leur permet de limiter à 350 millions EUR le montant de responsabilité requis de leurs exploitants lors d'un accident nucléaire quel qu'il soit, et ce pour une période maximale de cinq années à compter de la date d'adoption du Protocole de 2004, c'est-à-dire cinq années à partir du 12 février 2004. Cette disposition ne s'applique qu'aux États adhérant à la Convention après le 1^{er} janvier 1999 [voir paragraphe 109].

* Le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris a changé l'unité de compte utilisée, qui n'est plus le Droit de Tirage Spécial du Fonds monétaire international, mais l'euro, la monnaie de 12 États de l'Union européenne, à l'époque de l'adoption du Protocole, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La Recommandation du Conseil de l'OCDE de 16 novembre 1982 [C(82)182] relative au changement de l'unité de compte de la Convention de Paris est devenue caduque à l'entrée en vigueur pour toutes les Parties Contractantes du Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogé par le Conseil de l'OCDE le 1^{er} juin 2022 [C(2022)103 et C/M(2022)13, Point 147]. En outre, la Recommandation du Comité de direction de l'énergie nucléaire du 20 avril 1990 [NE/M(90)1] relative au relèvement et à l'harmonisation des montants de responsabilité est devenue caduque à l'entrée en vigueur pour toutes les Parties Contractantes du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17].

Articles 7, 10(c), 21(c)

LIABILITY AMOUNT

64. The Convention expresses the amount of the operator's liability as a minimum. In fact, some Contracting Parties have even adopted national legislation which provides that the liability of their nuclear operators is not limited in amount, while at the same time requiring those operators to maintain a limited amount of insurance or other financial security in respect of that liability. It is for this reason that the operator's liability is expressed as a minimum rather than a maximum amount.

Article 7(a)

65. The liability of a nuclear operator in respect of any single nuclear incident, whether occurring at or in connection with a nuclear installation or in the course of carriage of nuclear substances, is fixed at not less than 700 million EUR.*

Article 21(c)

66. There may, however, be States wishing to accede to the Convention whose operators are not able to furnish financial security up to the minimum amount of liability of 700 million EUR required by the Convention immediately upon joining. In order not to discourage such States from becoming party to the Convention, a phasing-in provision allows them to limit their operators' liability amount for any one nuclear incident to 350 million EUR for no more than five years from the date of adoption of the 2004 Protocol, that is, five years from 12 February 2004. This provision only applies to States acceding to the Convention after 1 January 1999 [see paragraph 109].

* The Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 changed the Convention's unit of account from the Special Drawing Right of the International Monetary Fund to the euro, the currency of twelve European Union countries at the time of the Protocol's adoption, namely Austria, Belgium, Finland, France, Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal and Spain. The Recommendation of the OECD Council of 16 November 1982 [C(82)182] relative to the unit of account of the Convention became obsolete with the entry into force for all Contracting Parties of the Protocol of 16 November 1982 to amend the Paris Convention, and it was therefore revoked by the OECD Council on 1 June 2022 [C(2022)103 and C/M(2022)13, Item 147]. In addition, the Recommendation of the Steering Committee for Nuclear Energy of 20 April 1990 [NE/M(90)1] calling for an increase and a harmonisation in the liability amounts of the Contracting Parties became obsolete with the entry into force for all Contracting Parties of the Protocol of 12 February 2004 to amend the Paris Convention and was revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17].

Article 7(g)

67. Comme noté précédemment [voir paragraphe 10], aux termes de l'article 2(a)(iv), la Convention s'applique à un dommage nucléaire subi dans un État non-Contractant disposant d'une législation sur la responsabilité nucléaire en vigueur qui accorde des avantages réciproques équivalents à ceux prévus par la Convention et qui repose sur des principes équivalents à ceux de la Convention. Il se peut, néanmoins, que la législation de l'État non-Contractant prévoit des avantages réciproques globalement équivalents à ceux établis par la Convention sans fixer des montants de responsabilité identiques à ceux figurant dans la Convention. Dans ces cas, les Parties Contractantes peuvent établir des montants de responsabilité, inférieurs à ceux prévus par la Convention, et égaux à ceux offerts par cet État non-contractant.

Article 7(b)

68. Néanmoins, il est permis à une Partie Contractante de fixer un montant de responsabilité moins élevé lorsque l'installation nucléaire ou, dans le cas d'un transport, les substances nucléaires en cause, ne sont pas considérées par cette Partie Contractante comme susceptibles de causer des dommages significatifs, par comparaison avec d'autres installations et transports nucléaires visés par la Convention (par exemple, certains petits réacteurs de recherche ou certains laboratoires). Cette faculté a pour but d'éviter de mettre à la charge des exploitants nucléaires concernés, des coûts injustifiés d'assurance ou de garantie financière. La fixation de tels montants moins élevés est toutefois subordonnée à la condition que le montant réduit ainsi fixé ne soit pas inférieur à 70 millions EUR dans le cas d'une installation nucléaire et à 80 millions EUR dans le cas d'un transport de substances nucléaires.

Article 10(c)

69. Si une Partie Contractante fixe, en vertu de l'article 7(b), un montant moins élevé de responsabilité pour un exploitant nucléaire, cette Partie Contractante est obligée de réparer tout dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire lorsque le montant du dommage dépasse ce montant réduit, jusqu'à une certaine limite. Cette limite correspond à un montant qui ne peut être inférieur à celui établi à l'article 7(a) ou à l'article 21(c), selon l'article applicable. De ce fait, si une Partie Contractante fixe le montant de la

Article 7(g)

67. As noted previously [see paragraph 10], by virtue of Article 2(a)(iv) the Convention applies to nuclear damage suffered in a non-Contracting State which has nuclear liability legislation in force that affords equivalent reciprocal benefits to those provided under the Convention and that is based on principles identical to those of the Convention. It may be the case, however, that the non-Contracting State's legislation provides for reciprocal benefits which are globally equivalent to those provided under the Convention without actually providing for liability amounts identical to those fixed by the Convention. In these cases, the Contracting Parties are permitted to establish liability amounts that are lower than those established by the Convention and equal to those offered by that non-Contracting State.

Article 7(b)

68. Nevertheless, a Contracting Party may establish a lower amount of liability when the nuclear installation or, in the case of carriage, the nuclear substances involved are not considered by that Contracting Party as likely to cause significant damage compared to other nuclear installations and transports referred to in the Convention (e.g. certain small research reactors or laboratories). The aim of this option is to avoid burdening the nuclear operators concerned with unjustified insurance or financial security costs. The establishment of such lower amounts, however, is subject to the condition that the reduced amount must not be less than 70 million EUR in the case of a nuclear installation and 80 million EUR in the case of carriage of nuclear substances.

Article 10(c)

69. If a Contracting Party establishes a lower amount of liability for a nuclear operator under Article 7(b), that Contracting Party will be obliged to provide compensation for any nuclear damage incurred as a result of a nuclear incident that is in excess of that lower amount, but only up to a certain limit. This limit is an amount not less than that set forth in Article 7(a) or Article 21(c) whichever is applicable. Thus, if a Contracting Party fixes an operator's liability amount at 70 million EUR for a small

responsabilité d'un exploitant à 70 millions EUR pour un petit réacteur de recherche et que le montant du dommage nucléaire qui résulte d'un accident se produisant dans cette installation s'avère supérieur, la Partie Contractante doit indemniser le dommage nucléaire encouru, mais seulement à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur à 700 millions EUR ou 350 millions EUR, selon le cas*.

Article 7(c)

70. En outre, l'exploitant nucléaire doit réparer les dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en jeu se trouvaient au moment d'un accident nucléaire survenu en cours de transport hors d'une installation nucléaire. Cependant, la prise en compte de cette réparation des dommages causés au moyen de transport ne peut avoir pour effet de réduire le montant de responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur soit à 80 millions EUR, soit à un montant plus élevé qui serait fixé par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant nucléaire est située. En pratique, si le total des indemnités dues pour indemniser les autres dommages est inférieur à ce chiffre, la part non utilisée de ce montant peut servir à la réparation des dommages causés au moyen de transport. Si, en revanche, les indemnités dues pour les autres dommages dépassent 80 millions EUR, une répartition proportionnelle du montant total des indemnités disponibles peut s'avérer nécessaire afin de couvrir tous les dommages nucléaires, y compris les dommages causés au moyen de transport, de telle sorte que les indemnités payées pour les autres dommages peuvent dépasser le montant de 80 millions EUR, mais ne peuvent être inférieures à ce montant.

Article 7(i)

71. (a) Dans la mesure où la majorité des Parties Contractantes ont adopté l'euro pour monnaie nationale, ce dernier a été choisi comme unité de compte de la Convention. Pour ces Parties Contractantes au moins, les fluctuations de valeur d'unités de compte internationales telles

* La Recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982 [C(82)181] relative à la fixation d'un montant de responsabilité réduit est devenue caduque à l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Conseil de l'OCDE le 1^{er} juin 2022 [C(2022)103 et C/M(2022)13, Point 147].

research reactor and the nuclear damage resulting from an incident at such an installation exceeds that amount, the Contracting Party is required to provide compensation for the nuclear damage actually incurred, but only up to an amount that is not less than 700 million EUR or 350 million EUR as the case may be.*

Article 7(c)

70. Furthermore, the nuclear operator must compensate nuclear damage to the means of transport upon which the nuclear substances involved were at the time of a nuclear incident occurring in the course of carriage and outside a nuclear installation. However, the amount of this compensation must not have the effect of reducing the liability of that operator in respect of other nuclear damage to less than either 80 million EUR or such higher amount as is established by the legislation of the Contracting Party in whose territory the installation of the nuclear operator is situated. In practice, if such other nuclear damage is less than this amount, the difference between the two amounts may be used to compensate nuclear damage to the means of transport. On the other hand, if such other nuclear damage is more than 80 million EUR, there may need to be a proportional distribution of the total compensation available to cover all the nuclear damage, including nuclear damage to the means of transport. This might involve paying compensation of more than 80 million EUR for such other nuclear damage, but it cannot result in reducing the amount of that compensation to less than 80 million EUR.

Article 7(i)

71. (a) Since the majority of Contracting Parties have adopted the euro as their currency, it has been selected as the unit of account for the Convention. For these Contracting Parties at least, fluctuations in the value of international units of account, such as the Special Drawing

* The OECD Council Recommendation of 16 November 1982 [C(82)181] concerning the fixing of a reduced amount of liability became obsolete with the entry into force of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 for all Contracting Parties and was revoked by the OECD Council on 1 June 2022 [C(2022)103 and C/M(2022)13, Item 147].

que les Droits de Tirage Spéciaux, qui résultent des fluctuations de monnaies non européennes rentrant dans leur composition, et en particulier de celles du Dollar et du Yen, n'auront aucun effet sur le montant d'indemnisation accordé aux victimes en vertu de la Convention. Réduire ou éliminer le risque de telles fluctuations signifie également que les assurances et autres garanties financières destinées à couvrir la responsabilité de l'exploitant nucléaire seront plus facilement obtenues pour des montants plus élevés de responsabilité. Il est possible que les Parties Contractantes qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie nationale souhaitent inclure une « marge de sécurité » dans leurs montants de responsabilité nationaux afin d'assurer que ces montants ne soient pas inférieurs au montant de responsabilité exprimé en Euro dans la Convention. Il n'y a aucune raison d'empêcher les Parties Contractantes qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie nationale d'exprimer des montants de responsabilité de leurs exploitants nucléaires en monnaie nationale, équivalents à ceux en euros spécifiés dans la Convention.

Article 7(j)

71. (b) Les personnes ayant subi un dommage nucléaire auront la possibilité de faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation. Cela permettra aux victimes de contourner les obstacles qu'elles pourraient rencontrer lorsque, par exemple, elles subissent un dommage causé par un accident survenu lors du transport de substances nucléaires et que le montant de la responsabilité de l'exploitant est réduit. Ce qui les obligerait à intenter une action contre l'exploitant et une autre contre la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située pour le montant de dommages dépassant le montant de responsabilité de l'exploitant*.

* Une Recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982 [C(82)181] recommande que lorsqu'une Partie contractante fixe, pour le transport ou les installations à faible risque, un montant de responsabilité réduit pour l'exploitant par rapport au montant de responsabilité de référence, cette Partie contractante doit mettre à disposition des fonds publics afin de satisfaire les demandes de réparation excédant le montant ainsi réduit, à concurrence du montant de responsabilité de référence. Cette Recommandation est devenue caduque à l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Conseil de l'OCDE le 1^{er} juin 2022 [C(2022)103 et C/M(2022)13, Point 147].

Right, which are due to fluctuations in the value of their component non-European currencies, such as the United States dollar or the Japanese Yen, will have no effect upon the amount of compensation to be provided to victims under the Convention. Reducing or eliminating the risk of such fluctuations also means that insurance coverage or other financial security may be more easily obtained for higher operator liability amounts. Those Contracting Parties who have not adopted the euro as their national currency may wish to include a “margin of safety” in their national liability amounts to ensure that those amounts do not fall below the liability amount expressed in the Convention in euros. There would seem to be no reason why Contracting Parties who have not adopted the euro as their national currency should be precluded from expressing nuclear operator liability amounts under the Convention in national currency equivalents to the specified euro amounts.

Article 7(j)

71. (b) Persons suffering nuclear damage will be able to enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds being provided. This will enable victims to overcome obstacles they might face where, for example, they suffer damage from an incident occurring during the transport of nuclear substances and the operator's liability amount is reduced, thereby forcing them to bring one claim against the operator and another against the Contracting Party in whose territory the operator's installation is situated for damages in excess of the operator's liability amount.*

* An OECD Council Recommendation of 16 November 1982 [C(82)181] recommends that where a Contracting Party sets an operator liability amount in respect of transport or low risk installations lower than the reference liability amount, it should make available public funds to satisfy any claims for compensation in excess of that lower amount up to the reference amount. This Recommendation became obsolete with the entry into force for all Contracting Parties of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 and was revoked by the OECD Council on 1 June 2022 [C(2022)103 and C/M(2022)13, Item 147].

Article 7(d)

72. Sous réserve des dispositions de l'article 7(e) [voir paragraphe 45], le montant de la responsabilité est déterminé par la loi nationale de l'exploitant responsable, de même que les accidents nucléaires survenus à l'intérieur ou en relation avec des installations nucléaires.

Article 7(h)

73. Le montant de la responsabilité, fixé par l'article 7, ne comprend ni les intérêts, ni les dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation. Ces intérêts et dépens sont dus par l'exploitant en sus du montant des indemnités qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 7.

Article 8**LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE TEMPS**

74. Les dommages corporels causés par une contamination radioactive peuvent ne se manifester qu'un certain temps après l'exposition aux rayonnements. Le délai légal dans lequel les actions peuvent être introduites est donc d'une grande importance. Il sera sans doute difficile pour les exploitants et les personnes leur ayant accordé une garantie financière de maintenir pendant une longue période les réserves nécessaires pour faire face, au titre des polices en cours ou expirées, à une responsabilité qui peut être élevée mais dont le montant est indéterminé. Il est raisonnable que les victimes pour lesquelles le préjudice peut ne se manifester que plus tardivement disposent d'un délai de prescription plus long pour formuler leurs demandes en réparation pour dommages aux personnes que lorsque des dommages aux biens sont visés. Une complication complémentaire tient à la difficulté de prouver qu'un dommage dont la manifestation est différée a été réellement causé ou non par l'accident nucléaire. Il a fallu donc trouver un compromis entre les intérêts des victimes et ceux des exploitants.

Article 8(a)

75. La Convention prévoit un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire pour les actions en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes et un délai de dix ans pour les actions en réparation du fait de tout autre dommage nucléaire. A l'expiration de ces délais, le droit à

Article 7(d)

72. Subject to the provisions of Article 7(e) [see paragraph 45], the liability amount will, in the same way as for nuclear incidents occurring at or in connection with nuclear installations, be determined by the national legislation of the liable operator.

Article 7(h)

73. The amount of liability fixed in accordance with Article 7 does not include interest and costs awarded by a court in actions for compensation. Such interest and costs are payable by the operator in addition to any sum for which it is liable under Article 7.

Article 8**LIMITATION OF LIABILITY IN TIME**

74. Bodily injury caused by radioactive contamination may not become manifest for some time after the exposure to radiation has actually occurred. The legal period during which an action may be brought is therefore a matter of great importance. Operators and their financial guarantors will naturally be concerned if they have to maintain, over long periods of time, reserves against outstanding or expired policies for possibly large but unascertainable amounts of liability. It is reasonable for victims whose injuries may not manifest themselves until much later to have a longer prescription period for personal injury claims than for property damage claims. A further complication is the difficulty of proof involved in establishing or denying that delayed damage was, in fact, caused by the nuclear incident. A compromise has necessarily been reached between the interests of those suffering damage and the interests of operators.

Article 8(a)

75. The Convention provides for a period of thirty years running from the date of the nuclear incident for actions for personal injury or loss of life and ten years running from the date of the nuclear incident for actions for all other nuclear damage suffered. After these periods, the right to compensation is

réparation est prescrit ou éteint si aucune action n'a été introduite devant le tribunal compétent.

Article 8(d)

76. Toutefois, les États peuvent fixer un délai plus court pour la prescription ou l'extinction du droit à réparation des victimes, à condition que ce délai ne soit pas inférieur à trois ans à compter du moment où le lésé a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, et sans que les délais de dix et trente ans prévus à l'article 8(a) ne puissent être dépassés. Ce délai abrégé peut être un délai ordinaire de prescription susceptible d'être suspendu ou même interrompu, lorsque la loi l'admet, par une simple demande extrajudiciaire, mais la suspension ou l'interruption ne peut avoir pour effet de prolonger le délai au-delà de la période de dix ans ou trente ans suivant le cas. D'autre part, le délai abrégé peut être un délai absolu à l'issue duquel il n'existe plus de droit à réparation.

Article 8(b), (c), (f)

77. Des actions peuvent être intentées hors des délais de dix et trente ans dans deux hypothèses. Tout d'abord lorsque la législation nationale de l'exploitant responsable établit un délai supérieur et que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se situe l'installation de l'exploitant a pris des mesures afin de couvrir la responsabilité de cet exploitant pour ce délai prolongé. Toutefois, les actions intentées au cours de ce délai prolongé ne peuvent pas porter atteinte aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes qui, au cours du délai de trente ans, ont intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes, ou qui, au cours du délai de dix ans, ont intenté une action contre l'exploitant du fait de tout autre dommage. En outre, à moins que la loi nationale applicable ne dispose autrement, en cas d'aggravation des dommages nucléaires subis par les victimes au titre desquels une action en réparation a été intentée dans les délais, une demande complémentaire peut être présentée au-delà des délais, à condition que le tribunal compétent n'ait pas encore rendu de jugement définitif.

Articles 13(f)(ii), 8(e)

78. Les règles relatives à la détermination du tribunal compétent figurent à l'article 13 [voir paragraphes 92 à 101]. Si les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes peuvent être compétents, la compétence est déterminée, dans certaines circonstances, par le Tribunal

subject to prescription or extinction if no action has been brought before a competent court.

Article 8(d)

76. States may, however, establish a shorter period for the prescription or extinction of rights to compensation provided that such period is not less than three years from the time when the damage and the liable operator have become known to the victim or ought reasonably to have become known, and further provided that the ten and thirty year periods established under Article 8(a) are not exceeded. This shorter period may constitute a conventional period of prescription which may be suspended or interrupted even, where this is recognized, by a mere extra judiciary demand, provided always that such suspension or interruption does not have the effect of prolonging the period beyond ten or thirty years, as the case may be. On the other hand, the shorter period may be an absolute period after which no right to compensation exists.

Article 8(b), (c), (f)

77. Proceedings may also be brought after the ten and thirty year periods in two cases: first, where the national legislation of the liable operator establishes a longer period and the Contracting Party in whose territory the operator's installation is situated has taken measures to cover that operator's liability for such longer period. Any proceedings brought within such longer period, however, may not affect the rights to compensation under the Convention of any person who, within the thirty year period has brought an action against the operator for personal injury or death, or who, within the ten year period has brought an action against the operator for any other nuclear damage. Secondly, unless the applicable national law provides otherwise, victims who suffer an aggravation of the nuclear damage for which they have already brought an action for compensation within the prescribed time-limit, may amend their claims after the expiry of that time-limit provided that no final judgement has yet been entered by the competent court.

Articles 13(f)(ii), 8(e)

78. The rules governing the choice of the competent court are laid down in Article 13 [see paragraphs 92-101]. Where the courts of more than one Contracting Party might be competent, the choice of competent court is, under certain circumstances, determined by the European

Européen pour l'Énergie Nucléaire, créé par la Convention sur le contrôle de sécurité en date du 20 décembre 1957. Dans ces cas, une victime ne peut pas intenter une action avant que le Tribunal n'ait fixé la compétence. Cependant, afin d'éviter que le droit à réparation d'une victime ne soit prescrit ou éteint au moment où le Tribunal rend sa décision, il est prévu qu'un tel droit ne sera ni éteint ni prescrit si, dans les délais fixés conformément à la Convention, l'une des deux situations suivantes se présente : en premier lieu, lorsqu'une victime intente une action devant l'un des tribunaux entre lesquels le Tribunal peut choisir et que la décision du Tribunal donne compétence à celui des deux tribunaux devant lequel la victime n'a pas intenté d'action, celle-ci doit, dans ce cas, introduire une action devant le tribunal désigné, dans le délai fixé le cas échéant par le Tribunal ; en second lieu, lorsqu'une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal, conformément à l'article 13(f)(ii), la victime doit dans ce cas intenter une action après cette désignation et dans le délai fixé, le cas échéant, par le Tribunal.

Articles 3(a), 6(c), 9

EXONÉRATIONS

79. La responsabilité objective de l'exploitant n'est pas sujette aux cas d'exonération classiques tels que la force majeure, le cas fortuit ou la faute d'un tiers, qu'il s'agisse d'événements normalement prévisibles et évitables ou non. Si des précautions peuvent être prises, l'exploitant d'une installation nucléaire est à même de les prendre tandis que les victimes éventuelles n'ont aucune possibilité de se protéger. Il y a cependant deux situations dans lesquelles l'exploitant est exonéré de sa responsabilité.

Article 9

80. (a) Le premier cas d'exonération prévu concerne les dommages causés par un accident nucléaire dû à certains troubles de caractère international, comme les actes d'un conflit armé ou d'hostilités, ou dû à certains troubles de caractère politique, comme une guerre civile ou une insurrection ; tous ces événements en effet mettent en jeu la responsabilité de l'État dans son ensemble. Cependant, un exploitant n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas de dommage nucléaire causé par un accident nucléaire directement dû à un acte de terrorisme, quelle qu'en soit l'ampleur, dans la mesure où les actes de terrorisme ne sont pas compris dans les événements énumérés à l'article 9.

Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20th December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy, and in such cases, a victim cannot bring his action until the Tribunal has made its determination. However, to avoid risking the prescription or extinction of a victim's right to compensation before the Tribunal has made its determination, it is provided that such right shall not be prescribed or extinguished if within the time limits provided for by the Convention, either one of two conditions exist; first, a victim brings his action before any of the courts from which the Tribunal can choose and where the Tribunal subsequently determines that the competent court is not the one before which the victim has already brought his action, the victim must bring his action before the selected competent court within the time limit, if any, fixed by the Tribunal; or secondly, where a request has been made to a Contracting Party to institute a determination by the Tribunal pursuant to Article 13(f)(ii), a victim brings his action subsequent to such determination and within the time, if any, fixed by the Tribunal.

Articles 3(a), 6(c), 9

EXONERATIONS

79. The strict liability of the operator is not subject to the classic exonerations such as force majeure, Acts of God or intervening acts of third persons, whether or not such acts were reasonably foreseeable and avoidable. Insofar as any precautions can be taken, those in charge of a nuclear installation are in a position to take them, whereas potential victims have no way of protecting themselves. There are, however, two situations in which the operator will be exonerated from liability.

Article 9

80. (a) First, an operator will be exonerated from liability for damage caused by a nuclear incident directly due to certain disturbances of an international character, namely acts of armed conflict and hostilities, or of a political nature, namely civil war and insurrection, on the grounds that all such matters are the responsibility of the State as a whole. An operator is not, however, exonerated from nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of terrorism, whatever its scale, since terrorist acts are not covered by the events enumerated in Article 9.

Article 6(e)

80. (b) En second lieu, si la loi nationale le prévoit, le tribunal compétent peut décharger l'exploitant totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de dommage nucléaire subi par une personne, si l'exploitant peut prouver qu'un tel dommage résulte totalement ou partiellement d'une grave négligence de la part de cette même personne, ou d'une omission ou d'un acte commis par celle-ci avec l'intention de causer un dommage. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus [voir paragraphe 31(a)], en cas d'exonération de l'exploitant, si le droit applicable en dispose ainsi, une personne physique peut être responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant d'un acte ou d'une omission faite avec l'intention de causer un dommage.

Article 10**COUVERTURE FINANCIÈRE****Article 10(a), (b)**

81. Pour faire face à sa responsabilité envers les victimes, l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière soit: (i) à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7(a) ou 7(b), (ii) à concurrence de la limite de garantie financière fixée à l'article 10(b) pour les exploitants pour lesquels le montant de la responsabilité n'est pas limité, (iii) à concurrence du montant de responsabilité transitoire établi en vertu de l'article 21(c), selon la disposition applicable. Lorsque la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant est située doit établir la garantie financière de l'exploitant soit à un montant minimum de 700 millions EUR tel que requis à l'article 7(a), soit à un montant minimum de 70 millions EUR ou de 80 millions EUR tel que requis à l'article 7(b), selon le montant applicable.

82. Cette garantie financière peut prendre différentes formes: couverture d'assurance, caution financière ou avoirs liquides. La combinaison d'une assurance, d'une autre garantie financière et d'une garantie de l'État est également acceptable. Un exploitant peut modifier son assurance ou autre garantie, à condition de ne pas tomber au-dessous du montant requis. Bien que l'exploitant soit tenu de disposer d'une garantie financière pour chaque accident nucléaire, en pratique, il semble que l'assurance ne pourra être obtenue que par

Article 6(e)

80. (b) Secondly, if the national law so provides, the competent court may relieve the operator wholly or partly from liability for nuclear damage suffered by a person if the operator can prove that such damage resulted wholly or partly from the gross negligence of that person, or from an act or omission of that person done with intent to cause damage. As has been pointed out earlier [see paragraph 31(a)], where the operator is exonerated, if the applicable law so provides an individual may be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident resulting from that individual's act or omission done with intent to cause damage.

Article 10**FINANCIAL SECURITY****Article 10(a), (b)**

81. To meet its liability obligations towards victims, the operator is required to have and maintain financial security equal to either (i) the liability amount established pursuant to Article 7(a) or Article 7(b), (ii) the financial security limit established under Article 10(b) for operators whose liability is not limited in amount, or (iii) the phasing-in liability amount permitted pursuant to Article 21(c), whichever is applicable. Where the liability of the operator is not limited in amount, the Contracting Party in whose territory that operator's installation is situated shall establish that operator's financial security at either not less than 700 million EUR as provided for under Article 7(a) or not less than 70 million EUR or 80 million EUR as provided for under Article 7(b), whichever amount is applicable.

82. Financial security may be in various forms: insurance coverage, conventional financial guarantees or ordinary liquid assets. A combination of insurance, other financial security and State guarantee may be accepted. An operator may change the insurance or other financial security, provided that the required amount is always maintained. Although the operator must have financial security available for each nuclear incident, in practice insurance coverage will, it seems, only be available per installation for a fixed period of time rather

installation pour une certaine période plutôt que par accident. Aucune disposition de la Convention n'empêche de le faire à la condition que des mesures soient prises, si le montant requis de la garantie financière se trouve réduit ou épuisé à la suite d'un premier accident nucléaire, pour que l'exploitant dispose toujours d'une garantie financière égale au montant requis par la Convention en cas d'accidents nucléaires ultérieurs.

83. Il incombe à l'autorité publique compétente de fixer le type et les conditions de l'assurance ou des autres formes de garantie financière que l'exploitant est tenu d'avoir. Ceci n'implique pas la création, dans les pays qui n'en disposent pas, d'une autorité chargée de contrôler les activités d'assurance, mais un contrôle est nécessaire pour garantir l'exécution des dispositions de la Convention. L'autorité publique compétente devra notamment veiller à ce que les polices d'assurances soient satisfaisantes, c'est-à-dire qu'elles ne contiennent pas de clauses qui les rendent inopérantes, par exemple que l'assureur ou garant ne puisse opposer de moyens de défense, comme le non-paiement des primes, contre les personnes qui demanderaient réparation.

Article 10(c)

84. Quelles que soient les conditions fixées par l'autorité publique compétente, il peut arriver que la garantie financière maintenue par l'exploitant ne soit pas disponible ou soit insuffisante pour réparer un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire. Ceci peut se produire, par exemple, en cas de faillite du garant, ou si la garantie financière correspondant à une responsabilité réduite pour une installation présentant un faible risque est insuffisante pour réparer tous les dommages nucléaires résultant d'un accident se produisant dans cette installation, ou si l'assurance a été obtenue par installation pour une période déterminée, et qu'il est pratiquement impossible de rétablir, après un premier accident, la garantie financière à concurrence du montant total de la responsabilité. Dans ces circonstances, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation de l'exploitant responsable est tenue de fournir les fonds nécessaires pour assurer le paiement des indemnités dues en réparation du dommage nucléaire, mais seulement à concurrence du montant de responsabilité de référence établi en vertu de l'article 7(a), ou du montant transitoire établi en vertu de l'article 21(c), selon la disposition applicable. Le principe fondamental

than in respect of a single incident. There is nothing in the Convention which prevents this, provided that the required amount of financial security is not reduced or exhausted as a result of a first nuclear incident without appropriate measures being taken to ensure that required amount is available for subsequent nuclear incidents.

83. It is for the competent public authority to determine the type and terms of the insurance or other financial security which the operator will be required to hold. The type and terms envisaged do not imply the establishment of a supervisory authority to control insurance activities in those countries where such an authority does not already exist, but only the control necessary to ensure compliance with the Convention. Thus the competent public authority must ensure that insurance policies are satisfactory in that they do not contain clauses which might render them ineffective, such as those permitting the insurer or other financial guarantor to invalidate the financial security for non-payment of premiums.

Article 10(c)

84. Whatever conditions are laid down by the competent public authority, it may happen that the financial security maintained by the operator is not available or is insufficient to satisfy nuclear damage claims arising from a nuclear incident. This might occur, for example, where the financial guarantor is bankrupt, or where the financial security corresponding to a reduced liability amount for a low-risk installation is insufficient to satisfy all nuclear damage claims resulting from an incident at that installation, or where the insurance is on a per installation basis for a fixed period and after a first nuclear incident it is impossible to reinstate the financial security up to the required amount. In these circumstances, the Contracting Party in whose territory the liable operator's installation is situated shall provide the necessary funds to ensure the payment of compensation for nuclear damage, but only up to the reference liability amount under Article 7(a) or the phasing-in amount established under Article 21(c), whichever is applicable. The guiding principle is that financial security must be available in the amount established in accordance with the Convention for each nuclear incident, whatever system is adopted

est qu'une garantie financière doit exister à concurrence du montant fixé conformément à la Convention pour chaque accident nucléaire, quelque soit le système adopté par l'autorité publique compétente pour l'autorisation et l'assurance des installations nucléaires.

85. Lorsqu'une personne exploite plusieurs installations nucléaires sur le même site et que la Partie Contractante concernée n'a pas déterminé, conformément à l'article 1(a)(ii), si elles pouvaient être assimilées à une seule et même installation, cette personne est tenue de disposer d'une assurance ou autre garantie financière pour chacune des installations nucléaires qu'elle exploite.

86. Les relations entre l'exploitant et son assureur ou autre garant financier, par exemple en ce qui concerne les droits de recours que ceux-ci peuvent avoir contre l'exploitant, sont laissées à la législation de chaque État.

Article 10(d)

87. Pour éviter dans la mesure du possible que la couverture ne soit à aucun moment inférieure au montant fixé, il est prévu que la garantie financière ne peut être suspendue ou éteinte pendant la période pour laquelle la police est conclue, sans un préavis d'au moins deux mois donné à l'autorité publique compétente. Celle-ci a, bien entendu, la faculté d'exiger un préavis plus long. Lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'exploitant pour des accidents nucléaires en cours de transport, celle-ci ne peut être ni suspendue, ni éteinte pendant la durée du transport en question.

Article 10(e)

88. Toutes les sommes provenant de la garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire ; il n'est pas nécessaire de les mettre à part, mais elles ne doivent pas servir au règlement d'autres créances.

by the competent public authority in regard to licensing and insuring nuclear installations.

85. Where one operator operates two or more nuclear installations on a site, and the Contracting Party concerned has not determined that they shall be treated as a single nuclear installation pursuant to Article 1(a)(ii), that operator must maintain insurance or other financial security for each of the nuclear installations which it operates.

86. Relations between the operator and its insurer or other financial guarantor, including rights of recourse by the latter against the former, are left to be determined by each State.

Article 10(d)

87. To ensure, as far as possible, that there will never be a period in which less than the required amount of financial security is available, it is provided that such financial security can only be suspended or cancelled, that is, brought to an end before the expiry of the period provided for in the policy, after at least two months' notice has been given to the competent public authority. The competent public authority may, of course, fix a longer period of notice. Where the financial security covers the operator's liability for nuclear damage arising from nuclear incidents occurring during transport, it shall not be suspended or cancelled during the period of the transport in question.

Article 10(e)

88. All sums provided as financial security can only be drawn upon to pay compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident; they need not be segregated but they must not be used to meet any other claims.

Article 11

**NATURE, FORME ET ÉTENDUE DES
INDEMNITÉS**

89. Les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire peuvent différer grandement par leur nature, leur montant et leur date ; il peut être nécessaire d'assurer une répartition équitable du montant disponible pour la réparation, si ce montant est dépassé ou susceptible de l'être. Il incombe au tribunal compétent de décider, conformément à la législation nationale, de la nature, de la forme et de l'étendue de la réparation dans les limites prévues par la Convention et d'assurer une répartition équitable des indemnités. Ainsi, l'octroi de pensions annuelles et leur montant seront réglés par le droit national, de même que les effets sur le montant de la réparation de la faute de la victime, de son omission ou d'un acte accompli intentionnellement par elle [voir paragraphe 80(b)].

90. Il appartient à chaque État de décider si les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable doivent être prises d'avance ou lorsque des demandes sont introduites. Ces mesures peuvent comprendre une limitation de la réparation accordée à chaque personne subissant des dommages nucléaires, ou des limites distinctes pour la réparation en cas de dommages aux personnes, décès ou de tout autre dommage nucléaire. De même, lorsqu'un dommage nucléaire à réparer excède ou excèdera probablement le montant disponible en vertu de l'article 7 de la Convention, il appartient à chaque État de décider si la priorité doit être donnée ou non, dans la répartition des indemnités entre les différents dommages, aux demandes de réparation pour décès ou dommage aux personnes. Néanmoins, les Parties Contractantes reconnaissent que le concept de répartition équitable des indemnités permet l'établissement de priorités dans la satisfaction des demandes en réparation.

Article 11

**NATURE, FORM AND EXTENT OF
COMPENSATION**

89. Claims for compensation following a nuclear incident may differ greatly in nature, in amounts and in the dates upon which they are brought, and measures may be necessary to ensure an equitable distribution of the amount of compensation available if this amount is or may be exceeded. It will be for the competent court, in accordance with national law, to decide the nature, form and extent of the compensation, within the limits of the Convention, as well as its equitable distribution. Thus, the granting of annuities and their amounts will be determined by national law; so will the effect of a person's contributory gross negligence or intentional act or omission on his claim for compensation for nuclear damage [see paragraph 80(b)].

90. It is for each State to decide whether measures for equitable distribution should be taken in advance or at the time when actions are brought. Measures may involve providing a limit on the amount of compensation paid to each person suffering nuclear damage or limits upon the amounts of compensation paid for injury or death of persons and all other types of nuclear damage. Similarly, where the nuclear damage to be compensated exceeds or is likely to exceed the amount available under Article 7 of the Convention, it is for each State to decide whether or not priority will be given to claims for loss of life or personal injury in the distribution of compensation. Nevertheless, the Contracting Parties agree that the concept of equitable distribution of compensation allows for the setting of priorities for compensating claims.

Article 12

TRANSFERT DES INDEMNITÉS

91. Pour donner effet aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment l'unité de juridiction pour toutes les actions résultant d'un même accident nucléaire et l'exécution sur le territoire de toutes les Parties Contractantes des jugements rendus, il est indispensable d'écartier tout obstacle au transfert des fonds prévu dans le cadre de la Convention. Ainsi, les primes d'assurance ou de réassurance, les sommes qui doivent être payées au titre de l'assurance ou d'une autre garantie financière, ainsi que les sommes dues à titre d'indemnités, intérêts et dépens, doivent être librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes. Cette liberté de transfert n'a toutefois pas pour objet de porter atteinte aux législations nationales relatives aux assurances, comme par exemple celles qui concernent la constitution de réserves financières.

Article 13

**COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET
EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

92. Bien des raisons conduisent à admettre la compétence d'un seul tribunal pour connaître de toutes les actions à la suite d'un même accident nucléaire, y compris des actions directes contre les exploitants, assureurs ou autres garants financiers et les actions tendant à faire constater un droit à réparation. Il est essentiel qu'il y ait un mécanisme juridique unique, pour garantir que le montant de la responsabilité de l'exploitant responsable ne sera pas dépassé. De plus, si des tribunaux de plusieurs pays pouvaient être saisis et statuer sur des litiges relatifs à un même accident nucléaire, la répartition équitable des indemnités pourrait poser des problèmes insolubles.

Article 13(a), (h)

93. Selon la règle générale, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu sont seuls compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires. En outre, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour statuer sur les demandes en réparation de dommages nucléaires résultant d'un accident

Article 12

TRANSFER OF COMPENSATION

91. If the recognition of a single competent forum to deal with all actions arising out of the same nuclear incident and the enforceability of its judgements in all Contracting Parties, is to be effective, there must be no impediments to the transfer of amounts under the Convention. Thus, insurance and reinsurance premiums, sums paid out as proceeds of insurance, reinsurance or other financial security, and sums due as compensation, interest and costs, shall all be freely transferable among the monetary areas of the Contracting Parties. This freedom to transfer is not intended, however, to affect national laws governing insurance activities such as, the establishment of financial reserves.

Article 13

**JURISDICTION AND ENFORCEMENT OF
JUDGEMENTS**

92. There are many factors motivating in favour of a single competent forum to deal with all actions for compensation arising out of the same nuclear incident, including direct actions against operators, insurers or other financial guarantors and actions to establish rights to claim compensation. Most important is the need for a single legal mechanism to ensure that the amount of liability established with respect to the liable operator is not exceeded. Moreover, if suits arising out of the same nuclear incident were to be tried and judgements rendered in the courts of several different countries, the problem of assuring equitable distribution of compensation might be insoluble.

Article 13(a), (h)

93. The general rule is that only the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurs have jurisdiction to hear nuclear damage compensation claims. Furthermore, the Contracting Party whose courts have jurisdiction must ensure that only one of its courts will rule on nuclear damage compensation claims from any one nuclear incident and that such Contracting Party's

nucléaire déterminé, et s'assure que sa législation nationale détermine les critères en vertu desquels ce tribunal est sélectionné*.

Article 13(b)

94. (a) Une disposition spéciale a été établie pour déterminer le tribunal compétent lorsqu'un accident nucléaire survient dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante, ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace dont les limites ne s'étendraient pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone était établie. Dans de tels cas, les tribunaux de cette Partie Contractante sont seuls compétents à condition qu'elle ait notifié cet espace au dépositaire de la Convention, le Secrétaire général de l'OCDE, avant la survenance de l'accident nucléaire. Toutefois, ces dispositions ne peuvent être interprétées comme permettant l'exercice de la compétence juridictionnelle ou la délimitation d'une zone maritime d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer.

Article 13(e)

94. (b) L'Article 13 traite seulement de la détermination de la compétence en matière de demande en réparation pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire. La notification au dépositaire de la Convention, par une Partie Contractante, de l'établissement d'une zone économique exclusive, ou d'un espace dont les limites ne s'étendent pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive, ne crée pas de droit ni d'obligation en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les Parties Contractantes ayant des côtes se faisant face ou adjacentes. De même, aucun droit supplémentaire n'est créé par le simple fait que les tribunaux de la Partie Contractante qui ont compétence en vertu de l'article 13(b), exercent cette compétence.

* Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 3 octobre 1990, Recommandation [NE/M(90)2] recommandant que « lors de la révision de leurs législations nationales, les Parties Contractantes prévoient qu'un seul tribunal soit compétent pour statuer sur des demandes en réparation relatives à un même accident nucléaire ; les critères pour cette détermination devraient être décidés au niveau national ». Cette Recommandation est devenue caduque à l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et a été abrogée par le Comité de direction le 21 avril 2022 [NEA/NE(2022)10 et NEA/SUM/DEC(2022)1, Point 17].

national law will determine the criteria by which that one court is selected.*

Article 13(b)

94. (a) A special rule has been established to determine which courts have jurisdiction where a nuclear incident occurs in a Contracting Party's exclusive economic zone, or, where no zone has been established, then in an area not greater than an exclusive economic zone if one were to be established. In such cases, jurisdiction lies only with the courts of that Contracting Party as long as it has notified the Convention's depositary, the Secretary-General of the OECD, of such zone or area prior to the occurrence of the nuclear incident. However, these provisions are not to be interpreted so as to permit the exercise of jurisdiction or the delimitation of a maritime zone in a manner which is contrary to the international law of the sea.

Article 13(e)

94. (b) Article 13 is intended to deal only with jurisdiction over nuclear damage claims arising from a nuclear incident. The notification by a Contracting Party to the Convention's depositary of the establishment of an exclusive economic zone, or area not greater than an exclusive economic zone, does not create any right or obligation or set a precedent regarding the delimitation of maritime zones between States with opposite or adjacent coasts. Similarly, no such right is created merely because the courts of the Contracting Party who have jurisdiction pursuant to Article 13(b) exercise that jurisdiction.

* On 3 October 1990, the Steering Committee for Nuclear Energy adopted Recommendation [NE/M(90)2] recommending that "Contracting Parties, when revising their national legislation, provide for a single court to be competent to rule on compensation under the Paris Convention for nuclear damage arising from any one nuclear incident; the criteria for this determination shall be decided by national legislation". This Recommendation became obsolete with the entry into force for all Contracting Parties of the Protocol to amend the Paris Convention of 12 February 2004 and was revoked by the Steering Committee on 21 April 2022 [NEA/NE(2022)10 and NEA/SUM/DEC(2022)1, Item 17].

Article 13(d)

94. (c) Une règle spéciale a été établie pour traiter la situation suivante : lorsqu'un accident nucléaire se produit sur un territoire qui fait l'objet d'un différend concernant la délimitation de ses frontières maritimes. Dans pareil cas, une Partie Contractante concernée pourra exiger que la compétence soit déterminée par le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire visé à l'article 17 et dans pareil cas, le tribunal compétent sera celui de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.

Article 13(c)

95. Des dispositions spéciales sont nécessaires dans le cas où un accident nucléaire survient en dehors du territoire des Parties Contractantes, ou dans le cas où il survient dans un espace pour lequel aucune notification n'a été donnée en vertu de l'article 13(b), ou s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude le lieu de l'accident nucléaire. Par exemple, un accident peut survenir en haute mer ou, dans le cas d'une contamination radioactive continue au cours d'un transport, il peut être impossible de déterminer le lieu de l'accident. Dans de tels cas, le tribunal compétent est celui du lieu où est située l'installation dont l'exploitant est responsable. Il est vrai que le recours à la juridiction de l'exploitant peut présenter, en raison de l'éloignement, certains inconvénients pratiques pour les victimes mais il n'a pas été possible de trouver une autre solution leur permettant d'agir devant leurs tribunaux nationaux tout en maintenant l'unité de juridiction.

Article 13(f)(i),(ii)

96. Des mécanismes spéciaux ont été mis en place pour assurer l'unité de juridiction lorsque les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire. Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, les tribunaux de cette dernière sont compétents. Dans tout autre cas, la compétence est attribuée aux tribunaux désignés par le Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus étroitement liée à l'accident nucléaire et la plus affectée par ses conséquences.

Article 13(d)

94. (c) Another special rule has been established to address the situation where a nuclear incident occurs in an area in respect of which there is a dispute concerning the delimitation of maritime boundaries. In such a case, a concerned Contracting Party may request that jurisdiction be determined by the European Nuclear Energy Tribunal referred to in Article 17 and in such case jurisdiction shall lie with the courts determined by the Tribunal as being those of the Contracting Party which is most clearly related to and affected by the consequences of the accident.

Article 13(c)

95. Special arrangements are necessary in the case of a nuclear incident which occurs outside the territory of a Contracting Party or where it occurs within an area for which no notification has been given under Article 13(b), or where it is not possible to determine with certainty the place of the nuclear incident. For example, an incident may occur on the high seas or, where an incident is due to continuous radioactive contamination in the course of transport, it may not be possible to determine the place of such incident. In such cases, the competent courts are the courts of the place where the liable operator's installation is situated. While there may be some practical disadvantages for victims having to resort to the jurisdiction of the operator as a result of the distance involved, it has not been possible to find another solution which would both enable victims to refer to their national courts and at the same time secure unity of jurisdiction.

Article 13(f)(i), (ii)

96. Special arrangements have also been put in place to ensure unity of jurisdiction where the courts of more than one Contracting Party are competent to hear nuclear damage compensation claims. Where the nuclear incident occurs partly outside the territory of any Contracting Party and partly within the territory of one of them, the court of that one Contracting Party has jurisdiction. In any other case jurisdiction will lie with the courts which are determined by the European Nuclear Energy Tribunal, at the request of a Contracting Party concerned, as being the courts of the Contracting Party most closely related to and affected by the consequences of the nuclear incident.

97. Dans tous les cas, le tribunal compétent connaît de toutes les actions qui peuvent être dirigées contre un exploitant, mais également des actions à l'encontre de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la couverture financière, comme alternative à l'action contre l'exploitant ou en plus de cette action, lorsque les lois nationales des tribunaux compétents offre un droit de recours direct [article 6(a)] ; actions intentées soit directement par des personnes souffrant d'un dommage [article 3], soit par des personnes ayant payé des indemnités pour dommage nucléaire en vertu d'un accord international relatif aux transports ou en vertu de la législation d'un État non-Contractant et qui ont acquis par subrogation les droits de la personne qu'elles ont indemnisée [article 6(d)]. Le tribunal compétent pour connaître du recours d'un exploitant fondé sur l'article 6(f) ou du recours en règlement de responsabilité intenté par un exploitant contre d'autres exploitants en cas de responsabilité solidaire, n'est pas fixé par la Convention et sera déterminé par la législation nationale [voir paragraphe 34(a)].

Article 13(g)(i), (ii)

98. La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires prend les dispositions nécessaires pour que tout État puisse intenter une action au nom de ses ressortissants ou au nom de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire de cet État, dans la mesure où ces personnes ont consenti à être représentées par ce dernier. En outre, cette même Partie Contractante est également tenue de faire en sorte que, concernant les actions en réparation d'un dommage nucléaire, toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

Article 13(i)

99. Le principe de l'unité de juridiction a pour conséquence que les jugements définitifs rendus par le tribunal doivent être reconnus et exécutoires dans les autres pays sans nouvel examen du fond. L'exequatur des jugements définitifs doit être accordé par toute autre Partie Contractante dès lors que les formalités nécessaires ont été accomplies.

97. The competent court in all cases is intended to deal with all actions which might be brought against an operator or against the insurer or other person providing the financial security either as an alternative to the operator or in addition to him, where the national law of the court having jurisdiction grants a right of direct action in such a case [Article 6(a)], either directly by persons suffering damage [Article 3] or by persons who have paid compensation for nuclear damage under international agreements in the field of transport or under the legislation of a non-Contracting State and who have thus acquired by subrogation the rights of the person so compensated [Article 6(d)]. The forum for actions of recourse by an operator under Article 6(f) or for actions for contribution by an operator against other operators in the case of joint and several liability is not fixed in the Convention and will be decided by national law [see paragraph 34(a)].

Article 13(g)(i), (ii)

98. An obligation is imposed upon the Contracting Party whose courts have jurisdiction to hear and determine nuclear damage compensation claims to ensure that any State may bring an action for compensation on behalf of persons who are its nationals or who are domiciled or resident in that State, as long as those persons have agreed to be represented by that State. In addition, that same Contracting Party is obliged to ensure that for nuclear damage compensation actions, any person can institute an action to enforce rights under the Convention which that person has acquired either by subrogation or by assignment.

Article 13(i)

99. The concept of a single forum carries with it the need to ensure that final judgements rendered in that forum will be recognized by, and can be enforceable in the territories of the other Contracting Parties without re-examination of the merits. Such final judgements are enforceable in any of the other Contracting Parties as soon as the formalities required have been complied with.

100. Les jugements définitifs exécutoires en vertu de l'article 13(i) ne comprennent pas les jugements rendus contre des personnes autres que l'exploitant responsable en vertu de l'article 6(b), à l'exception des jugements rendus contre les assureurs ou toute autre personne fournissant une sécurité financière lorsque la loi nationale du tribunal compétent permet les actions directes, les jugements rendus sur un recours de l'exploitant en vertu de l'article 6(f), les actions intentées contre l'exploitant responsable en vertu de l'article 6(h) ou les actions en règlement de responsabilité entre personnes solidairement responsables.

Article 13(j)

101. Dans le cas où une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la Convention, il est prévu que cette Partie ne peut invoquer l'immunité de juridiction dont elle pourrait jouir, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article 14

DROIT APPLICABLE

Article 14(a), (c)

102. Par loi du tribunal compétent, on entend la loi nationale du tribunal qui a compétence pour connaître des actions en réparation de dommages nucléaires survenant à la suite d'un accident nucléaire. Dans la plupart des cas, c'est la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire se produit. Le tribunal compétent doit appliquer les dispositions de la Convention sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. De même, le droit et la législation nationale doivent s'appliquer sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, pour toute question de fond ou de procédure que la Convention ne règle pas.

Article 14(b)

103. Le droit national et la législation nationale, au sens de la Convention, désignent le droit et la loi du tribunal qui a compétence pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire à l'exception des règles de conflits de lois relatives à de telles demandes. L'exclusion des règles relatives aux conflits de lois ne prive pas le tribunal compétent de la faculté de déterminer les questions de droit international privé. Cependant, l'exclusion confirme et souligne clairement que le tribunal est seulement habilité à appliquer ses règles de droit international privé aux questions qui ne sont pas régies par les dispositions de la Convention.

100. Final judgements enforceable under Article 13(i) do not include judgements rendered against persons other than the liable operator under Article 6(b) except for insurers or other persons providing financial security where the national law of the court having jurisdiction permits such direct actions, judgements rendered in actions of recourse by the liable operator under Article 6(f), actions against the liable operator under Article 6(h) or actions for contribution between persons jointly and severally liable.

Article 13(j)

101. Where a Contracting Party is sued for compensation under the Convention, it is provided that such Party may not invoke any jurisdictional immunity which it might otherwise have, except in respect of measures of execution.

Article 14

APPLICABLE LAW

Article 14(a), (c)

102. The law of the competent court is the national law of the court having jurisdiction to hear nuclear damage compensation claims arising from a nuclear incident, and in most cases this will be the law of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident takes place. The competent court must apply the provisions of the Convention without any discrimination based upon nationality, domicile or residence. Similarly, national law and national legislation, which apply to all substantive and procedural matters not specifically governed by the Convention, must be applied without any discrimination based upon nationality, domicile or residence.

Article 14(b)

103. National law and national legislation are terms which are defined in the Convention to mean, respectively, the law and the legislation of the court having jurisdiction over nuclear damage compensation claims, excluding the rules of conflict of laws relating to such claims. The exclusion of the rules on conflict of laws does not deprive the competent court of the right to determine questions of private international law. However, the exclusion clearly confirms and emphasizes that the court is only entitled to apply its rules of private international law to questions which are not governed by the provisions of the Convention.

Article 15

RÉPARATION SUPPLÉMENTAIRE

Article 15(a), (b)

104. Il est admis qu'en cas d'accident catastrophique, le montant devant être disponible en vertu de la Convention pour l'indemnisation, pourrait ne pas suffire pour faire face à toutes les demandes de réparation pour dommage nucléaire. Dans pareilles circonstances, une Partie Contractante peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'augmenter le montant de la réparation prévue par la Convention, en augmentant le montant de la responsabilité civile de l'exploitant ou par tout autre moyen. Si une Partie Contractante prend des mesures en vue d'une réparation au-delà du montant de 700 millions EUR prévu à l'article 7(a), l'application des mesures ainsi prises peut être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention ; entre autres, ces mesures ne doivent pas nécessairement s'appliquer sans discrimination à toutes les victimes.

105. L'article 15(b) permet de s'écarter de la règle de non-discrimination établie à l'article 14 lorsque des fonds supplémentaires sont utilisés pour indemniser un dommage nucléaire d'un montant excédant le montant de responsabilité de 700 millions EUR prévu à l'article 7. Pour les Parties Contractantes qui ont établi des régimes de responsabilité illimitée, ou les Parties Contractantes avec un montant de responsabilité limitée dépassant 700 millions EUR, ces fonds supplémentaires sont, en réalité, les fonds mis à disposition par les exploitants, et doivent donc être soumis à la règle de non-discrimination de l'article 14, plutôt qu'aux dispositions de l'article 15(b). Pour remédier à cette situation et garantir que les mêmes règles s'appliquent à la distribution de ces fonds supplémentaires sans considération de leur provenance, il est permis de s'écarter de la règle de non-discrimination lorsque des fonds publics ou privés sont utilisés pour indemniser des dommages nucléaires dont le montant excède le montant de responsabilité établi à l'article 7*.

* Pour les États Parties à la Convention de Paris qui sont Parties à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris de 1963 (la « Convention complémentaire de Bruxelles »), les règles d'allocation des indemnités fixées dans cette dernière prévalent sur celles contenues dans la Convention de Paris quant à la deuxième et à la troisième tranches d'indemnisation, il n'est donc permis de s'écarter de la règle de non-discrimination que pour la distribution de fonds publics ou privés excédant l'indemnisation totale prévue à l'article 3 de la Convention complémentaire de Bruxelles.

Article 15

ADDITIONAL COMPENSATION

Article 15(a), (b)

104. It is recognised that in the event of a catastrophe, the amount of compensation to be made available under the Convention may well be inadequate to meet all nuclear damage compensation claims. In such circumstances, a Contracting Party may take such measures as it deems necessary to provide for an increase in the amount of compensation specified in the Convention, whether by increasing the amount of the operator's liability or by some other means. Where a Contracting Party takes measures to provide for compensation in excess of the 700 million EUR referred to in Article 7(a), such measures may be applied under special conditions which derogate from the provisions of the Convention, and in particular, need not be applied without discrimination to all victims.

105. Article 15(b) allows for deviation from the non-discrimination rule contained in Article 14 where additional funds are used to compensate nuclear damage in excess of the 700 million EUR liability amount provided for under Article 7. For Contracting Parties with unlimited liability regimes or States with limited liability in excess of 700 million EUR, these additional funds are, effectively, operator funds and would therefore be subject to distribution in accordance with the non-discrimination rule of Article 14, rather than in accordance with the provisions of Article 15(b). To remedy this situation, and to ensure that the same rules apply to the distribution of these additional funds regardless of their source, deviation from the non-discrimination rule is permitted regardless of whether public or private funds are used to compensate nuclear damage in excess of the liability amount established under Article 7.*

* For Paris Convention States that are Party to the 1963 Brussels Convention Supplementary to the Paris Convention (the "Brussels Supplementary Convention"), the rules for distributing compensation under that latter Convention take precedence over those contained in the former with regard to the 2nd and 3rd tiers of compensation provided for there under, and therefore deviation from the non-discrimination rule is only allowed for the distribution of public or private funds in excess of the total compensation provided for under Article 3 of the Brussels Supplementary Convention.

106. Le 12 février 2004, la Conférence de Révision de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris a adopté, dans l'Annexe III de l'Acte final de la Conférence, une Recommandation relative à l'application du principe de réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires qui reflète l'accord relatif aux cas dans lesquels il est possible de s'écarter de la règle de non-discrimination. Bien qu'elle ne soit pas légalement contraignante, la Recommandation est considérée comme un engagement politique fort de la part de ces États.

Articles 17-24

CLAUSES FINALES

107. Les clauses finales de la Convention contiennent des dispositions concernant les différends, les réserves, la ratification, les modifications, l'adhésion, la durée, la révision et le retrait, la notification de l'application de la Convention aux territoires dont une Partie Contractante assure les relations internationales et la communication aux Signataires de la réception des divers instruments déposés en exécution des clauses finales.

Article 17

108. (a) En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable, mais si elles ne parviennent pas à régler ce différend dans les six mois suivant la date à laquelle celui-ci a été constaté, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties se sont réunies, ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire. Le Tribunal agira conformément aux dispositions régissant son organisation et son fonctionnement, qui figurent dans le Protocole annexé à la Convention sur le contrôle de sécurité et dans son Règlement de procédure.

Article 17(d)

108. (b) Pour garantir de manière claire que le règlement des conflits relatifs à la délimitation des frontières maritimes n'entre pas dans le champ d'application de la Convention, une disposition à cet effet est introduite dans la Convention.

106. On 12 February 2004, the Conference on the Revision of the Paris Convention and of the Brussels Convention Supplementary to the Paris Convention adopted a Recommendation, in Annex III to the Final Act of the Conference, on the Application of the Reciprocity Principle to Nuclear Damage Compensation Funds which reflects their agreement in respect of deviations from the non-discrimination rule. Although not legally binding, the Recommendation is considered as a strong policy commitment on the part of those States.

Articles 17-24

FINAL CLAUSES

107. The final clauses of the Convention deal with disputes, reservations, ratification, amendments, accession, duration, revision and withdrawal, notification of the application of the Convention to territories for whose international relations the Contracting Party is responsible, and notice to the Signatories of receipt of the various instruments deposited pursuant to the final clauses.

Article 17

108. (a) In the case of a dispute as to the interpretation or application of the Convention, the disputing Contracting Parties will attempt to settle the matter by negotiation or other amicable means, but if they cannot do so within six months of the beginning of the dispute, then all of the Contracting Parties will meet to help them settle the matter on a cordial basis. If the dispute is still unresolved three months after that meeting, the matter may be submitted, upon the request of a Contracting Party which is party to the dispute, to the European Nuclear Energy Tribunal. The Tribunal will act in accordance with the rules governing its organisation and functioning, which are set out in the Protocol annexed to the Security Control Convention and in its Rules of Procedure.

Article 17(d)

108. (b) To ensure that the resolution of disputes concerning the delimitation of maritime boundaries is clearly outside the scope of the Convention, a provision to that effect is included in the Convention.

Article 21(c)

109. Lorsqu'un Gouvernement, qui n'a pas encore signé la Convention, y adhère après le 1^{er} janvier 1999, il pourra profiter de la disposition transitoire de l'article 21(c) relative à la fixation du montant de la responsabilité des exploitants. Par la suite, le Gouvernement considéré devra augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant jusqu'à atteindre celui requis à l'article 7 de la Convention [voir paragraphe 66].

Article 22(c)

110. En ce qui concerne les amendements à la Convention, les Parties Contractantes ont convenu de se consulter tous les cinq ans afin de discuter des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention et dans la résolution desquelles les Parties ont un intérêt commun. En particulier, elles aborderont la question de savoir s'il est souhaitable ou non d'augmenter les montants de la responsabilité de l'exploitant et les montants correspondants de garantie financière, tels que prévus par la Convention.

Article 21(c)

109. Where a Government which has not already signed the Convention accedes to it after 1 January 1999, that Government may take advantage of the "phasing-in" provision contained in Article 21(c) with regard to fixing the liability amount for its operators. Thereafter, the Government in question must raise its operators' liability amount to that which is required under Article 7 of the Convention [see paragraph 66].

Article 22(c)

110. With regard to amendments to the Convention, the Contracting Parties have agreed to consult each other every five years on matters raised by the application of the Convention in which they have a common interest. In particular, they will consider whether or not it is desirable to increase the operator liability amounts and the corresponding financial security amounts under the Convention.